

Faculté de droit et de criminologie

L'état actuel de l'aide aux mineurs victimes de violences sexuelles en Belgique : réformes, lacunes et améliorations

Auteur : Louise Kerres
Promoteur : Marie-Noëlle Derèse
Année académique 2022-2023
Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

À Lise...

Remerciements :

Je remercie Madame Derèse pour sa précieuse aide et ses conseils, ainsi que ses encouragements pour le sujet que je lui ai présenté. Ma gratitude va également aux intervenants avec qui je me suis entretenue.

Un immense merci à Bernadette Bosly, ma grand-mère, pour l'aide et le soutien énorme dont elle a fait preuve, ainsi que pour son courage d'avoir bien voulu m'accompagner sur la voie de ce sujet difficile.

Je suis reconnaissante de la patience dans les moments de doute, de la relecture et du soutien durant ces cinq années de droit de la part de mes parents et de ma sœur. Je remercie également tous mes amis de droit qui m'ont soutenue dans cette épreuve de rédaction.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1 : Les différentes incriminations dans la nouvelle loi du 21 mars 2022	6
Section 1 : Les infractions de base	6
§1 : <i>L'atteinte à l'intégrité sexuelle</i>	6
§2 : <i>Le voyeurisme</i>	9
§3 : <i>La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel</i>	9
§4 : <i>Le viol</i>	11
Section 2 : La notion de consentement.....	13
Section 3 : Les circonstances aggravantes	17
Section 4 : L'exploitation sexuelle des mineurs.....	20
§1 : <i>L'approche d'un mineur à des fins sexuelles</i>	20
§2 : <i>L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution</i>	20
§3 : <i>Les images d'abus sexuels de mineurs</i>	21
Section 5 : Le législateur a-t-il eu raison d'aggraver les peines ?.....	21
Chapitre 2 : Les éléments législatifs, institutionnels et procéduraux concernant la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles	25
Section 1 : Les questions législatives complémentaires.....	26
§1 : <i>L'imprescriptibilité des infractions sexuelles sur mineurs</i>	26
§2 : <i>Le secret professionnel</i>	28
§3 : <i>La charge de la preuve</i>	30
Section 2 : Les étapes de la prise en charge	32
§1 : <i>Les services pluridisciplinaires des plaintes</i>	32
§2 : <i>Le dépôt de la plainte</i>	36
§3 : <i>Les auditions enregistrées</i>	37
§4 : <i>La déclaration de personne lésée et la qualité de partie civile</i>	39
§5 : <i>La formation des policiers et magistrats</i>	40
§6 : <i>Les auteurs mineurs</i>	42
Section 3 : Les problèmes récurrents	43
§1 : <i>La lenteur de la justice</i>	43

§2 : <i>Le manque de moyens</i>	43
Section 4 : <i>Le risque d'une seconde victimisation ?</i>	44
Chapitre 3 : Les améliorations dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles	46
Section 1 : <i>Le concept de Barnahus</i>	46
Section 2 : <i>Les autres propositions d'améliorations</i>	51
§1 : <i>Le renversement partiel de la charge de la preuve</i>	51
§2 : <i>Le rôle plus important des assistants de justice</i>	53
§3 : <i>Le rôle systématique de l'avocat dès le dépôt de la plainte</i>	54
§4 : <i>La perquisition et la saisie du matériel informatique dès suspicion de violences sexuelles sur les mineurs</i>	55
§5 : <i>L'établissement d'une gradation dans la gravité des infractions</i>	56
§6 : <i>Le rôle de la justice restaurative</i>	57
Conclusion	60
Bibliographie :	63
1. Législation :	63
2. Jurisprudence	65
3. Livres et ouvrages de référence	65
4. Contributions à un ouvrage.....	67
5. Articles	71
6. Autres sources.....	73
Annexes :	77
1. Annexe 1	77
2. Annexe 2.....	79
3. Annexe 3.....	82
4. Annexe 4.....	84
5. Annexe 5.....	88

Introduction

Dans une époque où la libération de la parole concernant les abus sexuels prend de l'ampleur dans le domaine public avec notamment le mouvement #Meetoo, #Balancetonbar ou encore #Balancetonporc, dans un monde où le législateur se saisit concrètement du problème des violences sexuelles et de genre en général¹, dans un contexte où le Code pénal est vieux de plus de cent-cinquante ans et nécessite d'être actualisé², dans une société où la place de l'enfant a une importance particulière, le cas des violences sexuelles commises sur les mineurs doit attirer notre attention spécifique.

Selon Amnesty International Belgique, 47% des Belges ont été victimes de violences sexuelles, et parmi ceux-ci 48% des victimes ont été exposées pour la première fois à la violence sexuelle avant 19 ans³.

Les mineurs sont donc particulièrement vulnérables face à la violence sexuelle comme nous le confirment ces chiffres. Comment le législateur leur vient-t-il en aide ? Plusieurs lois ont vu le jour pour protéger ceux-ci, comme la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs⁴, ainsi que la loi du 30 novembre 2011⁵ modifiant la législation en ce qui concerne l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité⁶, mais aussi la loi du 14 novembre 2019 qui rend imprescriptibles les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs⁷.

Plus récemment encore, le législateur a réformé une partie du Livre 2 du Code pénal concernant le Code pénal sexuel⁸. De nombreuses dispositions ont été modifiées et améliorées avec une définition du viol et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, l'entrée dans le code de la notion d'inceste et, une notion centrale désormais, l'absence de consentement qui est étendue à

¹ Dans le projet de loi, le ministre de la justice annonce que la lutte contre les crimes sexuels est une priorité qu'il dit absolue pour le gouvernement. Projet de loi modifiant le Code pénal qui concerne le droit pénal sexuel, 19 juillet 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 4. Ci-après : « *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001 ».

² H.D. BOSLY, « Chronique d'un avant-projet de nouveau Code pénal belge », *Ann. dr.*, 2018, pp. 169-170 ; M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén. crim.*, février 2023, p. 102.

³ Etude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles par Amnesty International et SOS Viol, octobre 2019, <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/2020-resultats-sondage-dedicated-violences-sexuelles-bd.pdf>, (consulté le 29 septembre 2022).

⁴ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, pp. 8495 et svts.

⁵ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012, pp. 4386 et svts.

⁶ M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *Ann. dr.*, 2014, vol. 74, n°2, pp. 231-282.

⁷ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, pp. 115472 et svts.

⁸ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, pp. 25785 et svts.

l'ensemble des infractions à caractère sexuel⁹. Concernant spécifiquement les mineurs, de nouveaux articles à propos de certaines tranches d'âge ont été modifiés et des sections se rapportant à l'exploitation sexuelle des mineurs et d'images d'abus sexuels de mineurs ont été créées.

Ces législations ont-elles les effets escomptés d'aider ces mineurs victimes à dénoncer des crimes sexuels à leur égard ? La loi est-elle effective en pratique ? Pour cela, il est nécessaire de faire face à une réalité, que l'on peut affronter avant même de commencer : la plupart des victimes, qu'elles soient majeures ou mineures n'osent pas porter plainte à la suite des violences sexuelles commises à leur égard¹⁰.

Il existe de ce fait un chiffre noir concernant les réels faits de violences sexuelles en Belgique. Les raisons de ne pas porter plainte invoquées par ces victimes sont la peur de ne pas être crues, l'appréhension de devoir ressasser les faits, la crainte de représailles, le manque de confiance en la justice, le fait de se sentir coupables¹¹ etc.

Les intentions¹² du projet de loi sont : « *rendre la justice plus efficace* », par un texte « *précis, simple et cohérent* »¹³. Le nouveau Code pénal sexuel qui vient de voir le jour pourra-t-il mieux aider les victimes majeures et mineures dans leur parcours de reconstruction ?

Une importance particulière est-elle justement accordée aux mineurs concernant leur prise en charge policière et judiciaire par rapport aux majeurs ? Il existe au niveau du droit international une Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 qui dispose dans son article 19 que « *Les États parties prennent toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, (...)* ». De plus, l'article 34 stipule que « *les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle* »¹⁴.

⁹ C. PHILIPS, « Le (nouveau) droit pénal sexuel », *Bulletin Juridique & Social*, novembre 2021, n° 1, p. 660.

¹⁰ 10 plaintes par jour pour viol sont recensées <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/> selon les statistiques de la police fédérale et selon SOS Viol, 78% des victimes ne déposent jamais plainte, <https://www.sosviol.be/les-violences-sexuelles/chiffres-generaux/chiffres-nationaux/> (consulté le 29 septembre 2022).

¹¹ Etude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles par Amnesty International et SOS Viol, *op. cit.*

¹² D. VANDERMEERSCH, « Le contexte et les enjeux de la réforme », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 9-28.

¹³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 4.

¹⁴ Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 2 septembre 1990.

Notons également la Convention du Conseil de l'Europe, faite à Lanzarote, le 25 octobre 2007, qui « *a pour but de renforcer la protection...et de développer et compléter les normes* » énoncées par la Convention des Nations Unies¹⁵.

Nous comprenons donc le rôle essentiel de l'Etat belge dans la protection des mineurs, tout particulièrement dans cette matière-ci¹⁶. Notre Etat fait-il assez pour protéger les enfants victimes ?

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons d'abord examiner les différentes incriminations établies dans la nouvelle loi du 21 mars 2022 avec la question cruciale de la détermination de l'âge de la majorité sexuelle entraînant l'impossibilité pour le mineur de consentir librement à des actes sexuels et les cas dans lesquels la loi prévoit le contraire.

Ensuite, nous allons consacrer une seconde partie sur la prise en charge judiciaire et policière des mineurs victimes de violences sexuelles du point de vue juridique des normes mises en place pour aider ces mineurs dans leur parcours de la plainte au procès.

Enfin, nous laisserons la place à quelques améliorations que nous pouvons envisager d'instaurer en Belgique comme le concept de Barnahus ainsi que d'autres réflexions sur le renversement partiel de la charge de la preuve, le rôle des assistants de justice et des avocats, l'importance des perquisitions, la gradation de la peine et la possibilité de développer une justice alternative.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), 1^{er} juillet 2010, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2013, art. 42.

¹⁶ I. WATTIER, « Chapitre V : l'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions, 3. Infractions contre l'ordre des familles* (sous la coord. de H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 82-87.

Chapitre 1 : Les différentes incriminations dans la nouvelle loi du

21 mars 2022

Commençons par énumérer les infractions relatives aux mineurs présentes dans la nouvelle loi du 21 mars 2022¹⁷. La réforme concerne les Titres VII et VIII du Code pénal et qui, à présent, apparaissent sous le Titre II dans le nouveau Code pénal¹⁸. Ce déplacement signifie que le législateur accorde à cette partie du Code pénal une importance toute particulière¹⁹ au vu de la gravité des infractions qui portent atteinte au plus profond de l'intimité de chaque personne²⁰. Il traduit un profond changement dans la notion même de ces actes anciennement considérés comme des atteintes à l'honneur et à la moralité publique²¹.

La loi est divisée en deux grands chapitres, le premier concernant les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs et le second la prostitution des majeurs. Nous n'aborderons pas ce second chapitre dans le cadre de ce mémoire.

Au sein même du premier chapitre, il existe plusieurs sections et sous-sections, voici ici un aperçu de ce qui se trouve dans le nouveau Code pénal sexuel concernant les mineurs.

Section 1 : Les infractions de base

Cette partie de la réforme harmonise les dispositions en matière d'attentat à la pudeur, de viol, de voyeurisme et de diffusion et enregistrement d'images à caractère sexuel en prévoyant notamment un âge uniforme pour la majorité sexuelle²².

§1 : L'atteinte à l'intégrité sexuelle

L'atteinte à l'intégrité sexuelle relevait avant la réforme de l'appellation d'attentat à la pudeur. Les éléments constitutifs communs à tous les attentats à la pudeur, conformément à l'article 372 du Code pénal étaient, premièrement, une atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne, deuxièmement, l'identification d'une victime en particulier, troisièmement un défaut de consentement valable et quatrièmement, un élément moral, la volonté de commettre l'acte

¹⁷ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, pp. 25785 et svts.

¹⁸ J-P. SCHONNARTZ, « Titre VII du Livre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique : réformes législatives récentes », *Le Pli juridique*, Anthémis, octobre 2020, n°53, pp. 38-48.

¹⁹ J. ROZIE et J. DE HERDT, « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *N. C.: T. Strafr.*, 2022/3, pp. 171-176.

²⁰ C. const. (aud. plén.), 13 mars 2008, n°49/2008, A.C.C., 2008, p. 593 ; J.J. HAUS, « Rapport relatif au Titre VIII du Livre II du Code pénal fait au nom de la Commission du Gouvernement », in *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, Bruxelles, Bruylant, p. 196, n°1.

²¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 9.

²² A. KARCHER et O. BASTYNS, « L'atteinte à l'intégrité physique et le viol », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 111.

puni par la loi. L'élément moral d'une infraction intentionnelle²³ comme celle-ci consiste en « *l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit* »²⁴.

Concernant spécifiquement les mineurs, une personne mineure âgée de moins de seize ans ne pouvait valablement consentir de manière irréfragable²⁵ à un attentat à la pudeur commis sans violence ni menace. Quant aux attentats à la pudeur commis avec violence et menace, le fait que ceux-ci soient perpétrés à l'encontre des mineurs, constituait une circonstance aggravante (art. 373 C. pén)²⁶.

Désormais, l'infraction se trouve à l'article 417/7 et explique que « *l'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.*

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer. L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution»²⁷.

La notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle a semblé plus adaptée et plus claire à notre société moderne²⁸ que la notion d'attentat à la pudeur, puisque le principe d'autodétermination est primordial dans la nouvelle loi²⁹. On ne fait plus la distinction entre le fait que les actes aient été commis avec violences ou menaces ou sans violences ou menaces. Le législateur sur ce point ne se réfère plus qu'à la notion phare de consentement.

De plus, le législateur prévoit un âge uniforme de la majorité sexuelle, celui-ci met donc fin à une incohérence présente dans l'ancienne législation à propos d'une catégorie de mineurs. Une personne majeure qui commettait un acte de pénétration sur un mineur de plus de quatorze ans mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ne pouvait pas être sanctionnée sur base de l'article 375 du Code pénal lorsque le mineur était consentant.

²³ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », in *Rapport de recherche pour le CNRS-Jurisclope dans le cadre de l'étude de droit comparé « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles. Pays-Bas, Belgique, Espagne, Italie, Angleterre et Pays de Galles »*, 2010, p. 3.

²⁴ Cass., 6 novembre 2019, *Pas.*, p. 727.

²⁵ I. WATTIER, « Chapitre V : l'attentat à la pudeur et le viol », *op. cit.*, pp. 101-114 ; Cass., 14 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 367 ; Cass., 5 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 670.

²⁶ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », *op. cit.*, pp. 1-33.

²⁷ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, p. 25786.

²⁸ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 127.

²⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 24.

Cependant, pour des attouchements sexuels, sans aucune forme de pénétration, sans violences ni menaces, sur un mineur de plus de quatorze ans mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, une personne majeure pouvait être punie sur base de l'article 372 du même Code, même lorsque le mineur était consentant³⁰. Par conséquent, une personne mineure était censée être capable de consentir à une pénétration dès 14 ans mais n'était pas réputée capable avant seize ans de consentir à un attentat à la pudeur³¹.

Dès lors, les actes de pénétration sexuelle commis sur un mineur entre quatorze et seize ans consentant n'étaient pas punissables du fait de viol mais l'étaient du chef d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces³². La Cour constitutionnelle avait jugé que cette disposition ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque l'inégalité de traitement était en réalité, selon elle, une interprétation erronée des articles 372 et 375 du Code pénal³³.

Cette lacune du double seuil de validité de consentement est désormais résolue et protège mieux les mineurs puisqu'un acte de pénétration sexuelle ne peut plus être qualifié d'atteinte à l'intégrité physique mais bien de viol et donc requiert une sanction pénale plus forte pour les auteurs de violences sexuelles sur les mineurs de moins de seize ans³⁴.

Une nouveauté dans la loi concerne également spécifiquement les mineurs, même si les termes employés ne les visent pas exclusivement. En effet les actes à caractère sexuel non consentis que la victime commet sur elle-même en raison de l'intervention de l'auteur sont désormais également condamnables dans le chef de l'auteur³⁵. Durant les discussions parlementaires, il a été rajouté qu'est assimilé à une atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne à des actes auxquels elle ne consent pas même sans qu'elle ne doive y participer³⁶. Ces actes visent également les actes imposés à la victime sur elle-même³⁷.

³⁰ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 120-122.

³¹ I. WATTIER, « De la constitutionnalité à la contrefactualité des catégories pénales de viol et de l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de seize ans », note sous C. const., 29 octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 344-358.

³² I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », *op. cit.*, p. 8.

³³ C. const., 4 juin 2009, n° 93/2009, *M.B.*, 30 juillet 2009, p. 51458 ; I. WATTIER, « Le double seuil d'âge de validité du consentement sexuel : un choix de politique pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 230-265 ; I. WATTIER, « De la constitutionnalité à la contrefactualité des catégories pénales de viol et de l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de seize ans », *op. cit.*, pp. 344-349.

³⁴ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 116 ; T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022, p. 21.

³⁵ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op. cit.*, pp. 114-115.

³⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 26.

³⁷ L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 169.

Cette modification met le droit belge en conformité avec le droit de l'UE qui avait adopté une directive en 2011 sur la pédopornographie et l'exploitation sexuelle sur mineurs³⁸ qui stipulait dans son article 3.2 que « *le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement* ». Le législateur va même encore plus loin puisque cela concerne désormais « toute personne » et plus uniquement les mineurs comme dans la directive³⁹.

§2 : *Le voyeurisme*

Selon le nouvel article 417/8, « *le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, directement ou par un moyen technique ou autre; sans le consentement de cette personne ou à son insu; alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables (...)* ».

Le voyeurisme commis sur un mineur est puni sur la base des articles 417/16 ou 417/17 nouveaux du Code pénal selon que le mineur ait moins ou plus de seize ans. En outre, le voyeurisme commis sur les mineurs se caractérise par l'imprescriptibilité de cet acte. Cette imprescriptibilité concernant le voyeurisme est sujet à beaucoup de critiques comme nous allons le voir ultérieurement⁴⁰.

§3 : *La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel*

Il existe deux types de diffusions non consenties : l'article 417/9 sur la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel à l'article 417/10. L'auteur de l'infraction sera poursuivi même si la personne photographiée ou filmée n'est pas reconnaissable⁴¹. Ceci a été confirmé par la Cour de cassation qu'il n'est pas obligatoire que des tiers aient la possibilité d'identifier la victime. Même si l'incrimination de cette infraction aide à la protection de la vie privée de ces personnes⁴², elle vise aussi à préserver l'intégrité sexuelle⁴³.

³⁸ Dir. eur. 2011/93/UE du 13 décembre relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68.JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2011, pp. 335/1-335/14.

³⁹ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op. cit.*, pp. 114-115.

⁴⁰ Voyez *infra*, chapitre 2, section 1, §1, pp. 25 et svts.

⁴¹ M. GIACOMETTI, « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, maintien du statu quo ou réelles nouveautés ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 157.

⁴² Cass., 29 octobre 2019, *Pas.*, 2019, p. 553.

⁴³ M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 157.

Les technologies de communications ont été prises en compte par le législateur qui vise « tout contenu visuel ou audio ». Restent néanmoins des questions posées par les techniques informatiques. Le voyeurisme demeure punissable même si la personne n'est pas identifiable⁴⁴, notamment face aux photos transformées qui dénudent celle-ci (*deepnudes*). Est-ce également le cas pour l'infraction de diffusion ? Une possible différence de traitement entre les deux infractions devra être confirmée ou infirmée par la jurisprudence dans le futur⁴⁵.

Cependant, lorsque la diffusion concerne des images d'abus sexuels d'une personne mineure dans le cas de l'exploitation sexuelle de celles-ci, ce ne sont pas ces articles qui seront applicables mais bien les articles 417/44 et suivants du nouveau Code pénal⁴⁶. Dans les travaux parlementaires, les auteurs du projet disent justement avoir voulu mettre l'accent sur ces mineurs et donc créer des dispositions spécifiques pour eux-ci⁴⁷.

Le nouvel article 417/9 ne prévoit plus, comme précédemment⁴⁸, de présomption irréfragable d'absence de consentement des mineurs d'âge. La section générale sur le consentement stipule en effet que le mineur âgé de plus de seize ans possède la faculté à consentir⁴⁹.

De ce fait, dès seize ans, un mineur peut donc accepter que des images intimes de lui-même circulent, du moins dans un cercle restreint d'amis (*sexting* primaire). On peut se poser la question de l'adéquation de ce nouvel article, qui est une cause de justification, et a pour but qu'un fait illicite devienne licite, avec la réalité des mineurs ultra connectés et de la portée dommageable qu'une telle acceptation pourrait avoir sur eux⁵⁰.

Cette cause de justification pour le groupe des mineurs âgés entre seize et dix-huit ans s'explique dans les discussions parlementaires par le fait que cela les aiderait à construire leur personnalité pour l'avenir⁵¹. Cette explication a-t-elle été vérifiée, dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement de photos de nudité mais bien d'images montrant des actes à caractère sexuel ? S'agissant d'une cause de justification, cela signifie qu'il n'y a pas d'infraction au fait de diffuser ces images dans un groupe d'amis. N'arrive-t-on pas alors à des situations où ce genre de faits,

⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 23.

⁴⁵ M. GIACOMETTI, *op. cit.*, pp. 157-158.

⁴⁶ Voyez *infra* chapitre 1, section 4, §3, p. 23.

⁴⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 24.

⁴⁸ Code pénal, 8 juin 1967, *M.B.*, 15 octobre 1967, art. 371/1 ancien ; Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, 23 décembre 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 317. Ci-après : « *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006 ».

⁴⁹ Voyez *infra* chapitre 1, section 2, pp. 15 et svts.

⁵⁰ M. GIACOMETTI, *op. cit.*, pp. 159-161 ; M. WALRAVE et C. VAN DE HEYNING, « De beelden waren de druppel : waarom beelden van seksuele misdrijven online gedeeld worden vanuit sociaalwetenschappelijk en juridisch perspectief », *Cahiers politiestudies*, 2022, pp. 163-189.

⁵¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, pp. 61-64 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, pp. 292.

provoquant l'impunité des auteurs de la diffusion, engendrent, malgré le consentement de la personne mise en scène à la diffusion de ces images, un regret, voire un mal-être profond du jeune concerné ?

Il existe cependant deux limites à cet amoindrissement de la protection des mineurs. En premier lieu, lorsque l'auteur des faits est une personne de sa famille, un parent, un proche ou une personne ayant une position d'autorité ou de confiance sur ce mineur, on considère que ce dernier n'a pas pu donner son consentement⁵². Ensuite, un mineur ne peut pas non plus consentir, bien qu'il ait plus de seize ans si l'infraction commise à son égard concerne un acte de débauche ou de prostitution⁵³.

En outre, il existe d'autres infractions dans le nouveau code pénal sexuel concernant spécifiquement les mineurs à la sous-section intitulée « des images d'abus sexuels de mineurs »⁵⁴ qui peuvent entraîner la condamnation d'un auteur, bien que le mineur de plus de seize ans ait consenti⁵⁵. Pourtant, le contenu de cette sous-section est plus restrictif que les articles 417/9 et 417/10. Il se peut donc que certaines infractions échappent à la protection accordée aux mineurs de seize ans, si ceux-ci y ont consenti. Est-ce une volonté de reconnaissance de l'autodétermination de ces mineurs ?

Toutefois, les travaux parlementaires n'y font pas mention. Il se pourrait donc que ce soit un oubli de la part du législateur⁵⁶, au détriment de la protection de ces mineurs, vivant dans un monde où les images circulent à une vitesse et où ils sont particulièrement vulnérables à cet égard ne pouvant parfois pas prendre en considération les conséquences ultérieures de leur consentement à la diffusion de ces images.

Une question mérite alors d'être posée. Cette disposition contenant la cause de justification n'est-elle pas plutôt une solution trouvée pour éviter la surcharge des Parquets à ce sujet ? Il s'agit en effet d'un phénomène très présent parmi les adolescents et cela demanderait beaucoup de temps à la justice de s'occuper de tous les cas de mineurs qui s'échangent des images à caractère sexuel, ce qui aggraverait davantage l'arriéré judiciaire.

§4 : *Le viol*

L'article 417/11 déclare qu' « [o]n entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie de la

⁵² M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 161.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Voyez *infra* chapitre 1, section 4, §3, p. 23.

⁵⁵ M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 162.

réclusion de dix ans à quinze ans ». Le viol dans l'ancien Code pénal était défini à l'article 375, alinéa 1 comme étant « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas* ». La tentative était déjà punissable. Le nouveau Code pénal a aggravé la peine, qui passe de cinq à dix ans à dix à quinze ans.

En outre, il a été ajouté « *avec l'aide d'une personne* », ce qui signifie que la victime peut être utilisée comme instrument par l'auteur⁵⁷.

Les éléments constitutifs du viol restent les mêmes : un acte physique, une pénétration et l'absence de consentement de la victime qui est l'élément matériel constitutif de l'infraction⁵⁸.

L'infraction est qualifiée par la Cour de cassation de faute intentionnelle, soit une volonté de commettre un acte réprimé par la loi⁵⁹. Il s'agit donc d'un dol général dont le but précis dans le chef de l'auteur est le plus souvent la jouissance sexuelle⁶⁰ (qui pourrait cependant consister en une volonté de pouvoir, voire d'humiliation). L'élément nouveau « *avec l'aide d'une personne* » réside dans le fait qu'on peut être accusé de viol à distance⁶¹ lorsqu'on ordonne à la victime de se pénétrer ou de pénétrer autrui⁶², ce qui n'était pas le cas dans l'ancien Code pénal⁶³.

Jusqu'il y a peu, avant la réforme, il existait plusieurs catégories de viols perpétrés sur des mineurs différentes de celles présentes actuellement⁶⁴. On faisait la distinction entre le viol commis sur le mineur âgé de seize ans accomplis ou plus, qui entraînait une peine aggravée de dix à quinze ans⁶⁵ et le viol commis sur un enfant de quatorze ans au moins mais de seize ans au plus, pour lequel la peine était encore augmentée⁶⁶ puisque celui-ci était puni d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans⁶⁷. Enfin, le viol commis sur un enfant de moins de dix ans était puni d'une peine de réclusion de vingt à trente ans⁶⁸.

Ensuite, une spécificité concernait le viol sur un mineur de moins de quatorze ans, qui était présumé accompli avec l'aide de violence. Comme vu précédemment, l'attentat à la pudeur

⁵⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, pp. 28-30.

⁵⁸ F. KUTY, « Le viol, l'absence de consentement de la victime et la connaissance de ce refus par l'auteur », *J.L.M.B.*, 2021/41, pp. 1882-1887.

⁵⁹ Cass., 6 novembre 2019, *op. cit.*, pp. 727 et svts.

⁶⁰ Cass., 13 mai 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 125.

⁶¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 27.

⁶² C. DEVEUX, A. DE BROUWER, C. GUILLAIN, D. RIBANT, D. TATTI et F. VANSILIETTE, « Chronique de législation pénale 2022/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 882, n° 9-10 ; Corr. Bruxelles, 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 653.

⁶³ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁴ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », *op. cit.*, pp. 7-9.

⁶⁵ Code pénal, 8 juin 1967, *M.B.*, 15 octobre 1967, art. 375, al. 4 ancien.

⁶⁶ I. WATTIER « Chapitre V : l'attentat à la pudeur et le viol », *op. cit.*, p. 150.

⁶⁷ Code pénal, 8 juin 1967, *op. cit.*, art. 375, al. 5 ancien.

⁶⁸ *Ibid.*, art. 375, al. 7 ancien.

était établi selon le seuil du consentement possible de seize ans. Or, concernant le viol, le seuil de la validité du consentement du mineur était de quatorze ans⁶⁹. Cette différence de traitement avait été confirmée par les parlementaires puisque ce seuil n'avait pas été modifié par ceux-ci mais était vivement critiqué par les professionnels du droit⁷⁰.

Cependant, comme vu précédemment, cela n'avait pas fait l'objet d'une annulation par la Cour constitutionnelle⁷¹.

Bien qu'elle n'ait pas été déclarée inconstitutionnelle, la loi a été modifiée, suite à des nombreux débats parlementaires⁷², puisqu'elle apportait de la confusion. Il s'agit d'un grand changement de la nouvelle réforme du droit pénal sexuel, le consentement est rendu possible, en principe, uniquement à partir de seize ans.

Section 2 : La notion de consentement

L'article 417/5 reprend la définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle. Il s'agit de la notion centrale, « pierre angulaire » du nouveau Code pénal sexuel, transversale pour l'ensemble des infractions⁷³. L'approche est inversée avec cette nouvelle définition qui exige l'accord du partenaire⁷⁴, plutôt que dans la conception antérieure où il y avait consentement si la victime n'avait pas manifesté clairement son opposition⁷⁵. L'adage « Qui ne dit mot, consent » n'est donc absolument plus d'application.

Le consentement n'étant pas défini antérieurement, il arrivait dans un certain nombre d'affaires que la victime, ne sachant pas prouver qu'elle avait explicitement montré ou expliqué qu'elle n'était pas consentante, n'était pas satisfaite de la décision prise par le juge.

Cependant, peut intervenir dans la situation l'état de sidération, assez habituel dans le cas des mineurs, qui est un état dans lequel la victime se sent figée et incapable de réagir face à une situation traumatique⁷⁶. Cet état de sidération fait que la victime⁷⁷ ne manifeste pas par des mots

⁶⁹ I. WATTIER, « Le double seuil d'âge de validité du consentement pénal : un choix de politique pénale », *op. cit.*, p. 242.

⁷⁰ Notamment I. WATTIER « La parole de l'enfant et l'hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d'âge », *Ann. dr.*, Liv.1, vol. 69, 2009/3, pp. 84-94.

⁷¹ C. const., 4 juin 2009, *op. cit.*, p. 51458.

⁷² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 12.

⁷³ C. DEVEUX, A. DE BROUWER, C. GUILLAIN, D. RIBANT, D. TATTI et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 881.

⁷⁴ T. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : ancien et nouveau régime », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 200.

⁷⁵ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », in *Droit pénal sexuel* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 251.

⁷⁶ O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », *J.L.M.B.*, 2022/10, p. 436.

⁷⁷ S.D. SUAREZ et G.G. GALLUP, « Tonic immobility as a response to rape in humans: a theoretical note », *The Psychological Record*, 1979, pp. 315-320 ; B.P. MARX, J.P. FORSYTH, G.G. GALLUP, T. FUSÉ et J.M. LEXINGTON,

ou des gestes son absence de consentement. Ce n'est pas parce que la victime ne dit rien qu'elle est d'accord⁷⁸. En raison du manque de connaissance et de compréhension de ce mécanisme, les victimes de violences sexuelles peuvent se voir reprocher de ne pas s'être débattues ou échappées.

Toutefois, il y a vingt ans déjà, la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁹ recommandait aux Etats de poursuivre les infractions de viol même lorsque la victime n'avait pas résisté physiquement ce qui conduisait à une impunité des auteurs⁸⁰. La nouvelle définition telle qu'elle est libellée dans l'article 417/5 permet-elle de mieux baliser le consentement et de dissiper le flou juridique ?

« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »

Tout d'abord, la définition du consentement n'en est pas réellement une puisque le premier verbe est « suppose » ce qui rend vague la notion même. I. Wattier avait proposé une formule aux parlementaires⁸¹ mais celle-ci n'a pas été retenue, « *le consentement en matière sexuelle est l'assentiment à l'acte sexuel entrepris tel qu'il a été entrepris* »⁸².

« Tonic Immobility as an evolved predator defense: Implications for sexual assault survivors », *Clinical Psychology – Science and Practice*, 2008, pp. 74-90.

⁷⁸ F. KUTY, *op. cit.*, p. 1887.

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, *Public. eur. D.H.*, 2003, §166.

⁸⁰ O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 436.

⁸¹ M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 85-108.

⁸² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 214.

La phrase stipulant que le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime pourrait en effet mettre en lumière le côté psychologique et traumatique qui empêche parfois les victimes de réagir.

De plus, en expliquant que le consentement est à apprécier au regard des circonstances de l'affaire, le législateur signifie que pour prouver l'absence de consentement de la victime, il faut démontrer que celle-ci a résisté autant qu'elle a pu le faire, étant donné les circonstances précises dans lesquelles elle s'est retrouvée⁸³. De nombreux débats parlementaires ont eu lieu sur la notion du consentement. Si celui-ci ne peut se présumer de la non-résistance, il ne doit pas non plus être explicite, ce qui équivaudrait à renverser la charge de la preuve. C'est au juge d'apprécier *in concreto* l'absence de consentement⁸⁴, en fonction des circonstances de fait devant lui⁸⁵.

La liste des facteurs repris ci-dessus est non exhaustive concernant l'absence de consentement⁸⁶. Il reste cependant que la preuve est à charge de la victime⁸⁷, pour conserver le principe de présomption d'innocence⁸⁸, ce qui est souvent extrêmement compliqué à établir car c'est souvent la parole de l'un contre la parole de l'autre dans ce type d'infraction, comme nous le verrons dans la partie spécifique sur la preuve⁸⁹.

L'article 417/6 concerne les restrictions à la faculté de consentir du mineur. En effet, pour les mineurs, l'approche est plus complexe que la seule recherche de la réalité de leur consentement, vu leur statut particulier. Le législateur a instauré des présomptions d'absence de consentement à leur égard⁹⁰.

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement ». La loi porte une attention toute particulière aux mineurs, au regard de la Cour européenne des droits de l'homme⁹¹ qui stipule que « [l]a manière dont le viol est vécu par la victime est mieux comprise aujourd'hui et on s'aperçoit que souvent les victimes de violences sexuelles, en particulier les jeunes filles mineures, n'opposent pas de résistance physique à leur agresseur pour un certain

⁸³ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.* p. 18.

⁸⁴ Cass., 2 novembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1423 ; Cass., 25 septembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 1503, obs. S. VANDROMME

⁸⁵ M. CULOT et S. ISBAI, *op. cit.*, p. 111.

⁸⁶ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 17 ; Cass., 25 septembre 2007, *op. cit.*, p. 1503, obs. S. VANDROMME.

⁸⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁸ « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » selon l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, signée à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁸⁹ Voyez *infra* chapitre 2, section 1, §3, p. 33 et svts.

⁹⁰ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 251.

⁹¹ M. ALIÉ, *op. cit.*, p. 90.

nombre de raisons d'ordre psychologique ou par peur de la violence de l'auteur de l'acte »⁹², d'où le fait qu'il était important de créer un article à part entière concernant ces mineurs, puisque l'état de sidération peut prendre une place encore plus importante pour eux.

Seize ans est donc l'âge de la majorité sexuelle. Il s'agit d'une présomption irréfutable car on considère qu'un mineur de moins de seize ans n'a pas la possibilité d'exprimer son consentement à cet âge-là. De ce fait, même si le mineur dit avoir consenti à la relation, l'auteur reste punissable par la loi puisqu'il devait résister à ses pulsions, en connaissant l'âge de ce mineur⁹³. Le consentement avant seize ans est dit impertinent⁹⁴. De plus, si l'auteur rétorque ne pas avoir su l'âge du mineur, la jurisprudence est assez sévère et requiert une erreur invincible, qui signifie *qu'« aucune circonstance particulière de la situation n'ait dû l'amener à se douter de l'âge réel de la victime »⁹⁵.*

Il existe cependant un tempérament à cette présomption irréfutable. L'article 417/6, § 2 stipule : *« Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans ».*

Le législateur a voulu trouver un équilibre entre la protection de l'enfant et son droit à l'autonomie sexuelle⁹⁶. L'équilibre semble avoir été trouvé après un compromis pour la catégorie d'âge des quatorze-seize ans qui peuvent consentir si la différence d'âge avec l'autre personne ne dépasse pas trois ans⁹⁷. Il est utile de notifier que dans le projet de loi, il avait été requis que la différence ne devait pas dépasser deux ans.

De nombreuses discussions entre les parlementaires ont eu lieu mais au final, le seuil des trois ans a été retenu⁹⁸. En ce qui concerne les relations entre mineurs, la différence pourrait même excéder cette limite en raison de la deuxième phrase de ce deuxième paragraphe.

Enfin, le §3 de l'article 417/6, prévoit l'impossibilité de consentir à des actes sexuels entre parents ou personnes ayant une autorité sur le mineur ou dans le cadre d'actes de prostitution.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, *op. cit.*, § 163.

⁹³ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 22.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 12.

⁹⁷ M. ALIÉ, *op. cit.*, pp. 104-105.

⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 13.

En conclusion de cette partie, nous pouvons estimer que certes, la notion de consentement est bien centrale à cette nouvelle réforme et nécessaire dans tout procès concernant les abus sexuels⁹⁹, surtout dans le cas des mineurs. Mais que la loi est imparfaite, puisque s'il y a des précisions dans la loi, ce n'est pas une « révolution »¹⁰⁰. Il est donc primordial que les intervenants judiciaires gardent en mémoire que, « *les raisonnements binaires sont à exclure parce qu'un silence, une absence de réaction ou une attitude inappropriée ne devrait avoir aucune incidence sur le défaut de consentement d'une victime* »¹⁰¹.

Section 3 : Les circonstances aggravantes

Nous abordons ici les infractions aggravées lorsqu'elles concernent exclusivement une victime mineure, circonstances dont le juge tient compte lors du choix du taux de la peine¹⁰².

Premièrement, l'article 417/16 prévoit, en cas d'infraction commise sur un mineur de moins de seize ans, une peine de quinze à vingt ans de réclusion en cas d'atteinte à l'intégrité physique, une peine de dix à quinze ans pour des faits de voyeurisme, une peine de réclusion de quinze à vingt ans pour la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, avec une peine supplémentaire de deux mille à quinze mille euros si cette diffusion est assurée avec une intention méchante ou dans un but lucratif et enfin, une peine de vingt à trente ans de réclusion en cas de viol.

En second lieu, l'article 417/17 prévoit, lorsque la victime est un mineur de plus de seize ans, des peines respectives de dix à quinze ans de réclusion pour l'atteinte à l'intégrité physique, cinq à dix ans pour des faits de voyeurisme, dix à quinze ans pour de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et dix à quinze ans de réclusion en cas de viol.

En plus de ces considérations générales en fonction de l'âge du mineur, l'article 417/18 prévoit d'incriminer spécifiquement l'inceste. Celui-ci est défini comme un acte sexuel commis sur un mineur, quel que soit son âge, « *par un parent ou un allié ascendants en ligne directe* » ou « *en ligne collatérale jusqu'au troisième degré* » ainsi que « *toute autre personne ayant une position similaire au sein de la famille* ». C'est la première fois qu'une définition de l'inceste est inscrite dans le code¹⁰³.

⁹⁹ Cour eur. D.H, arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, *op. cit.*, note F. TULKENS, §§2-3.

¹⁰⁰ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 108.

¹⁰¹ M. ALIÉ, *op. cit.*, pp. 107-108.

¹⁰² M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 136-137.

¹⁰³ S. WATTIER, « L'infraction d'inceste dans le Nouveau Code pénal sexuel : la reconnaissance juridique d'une réalité sociétale », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, (T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 85.

La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement des mineurs en cas d'inceste¹⁰⁴, quel que soit leur âge, ce qui va à contresens par rapport au projet du législateur dans tout le reste de la réforme, qui est de placer le consentement au-dessus de toute autre notion juridique dans le domaine des violences sexuelles.

Ici, le lien familial reste primordial par rapport à toute notion d'acceptation de la part de la victime¹⁰⁵, comme le précise l'article 417/6, §3, 1°.

On peut constater que les infractions sont aggravées au même titre que les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis. De ce fait, les auteurs d'inceste sur des mineurs de plus de seize ans auront les mêmes fourchettes de peines que les auteurs de violences sexuelles sur les mineurs de quinze ans ou moins en dehors d'une même famille.

Les discussions parlementaires ont été nombreuses, sur le point qu'il s'agissait de réserver la notion aux seules victimes mineures ou de l'élargir au plus grand nombre¹⁰⁶. Certains auteurs et praticiens auraient voulu criminaliser l'inceste sans mettre de limite d'âge et appliquer cette nouvelle incrimination aussi au profit des victimes majeures. Au final, ce point de vue n'a cependant pas été accepté et le code n'a pas retenu de présomption irréfragable d'absence de consentement pour les majeurs¹⁰⁷.

Enfin, la nouvelle réforme, a introduit une notion inédite (proposée « à titre transitoire » par le législateur¹⁰⁸), à l'article 417/23, celle de « facteurs aggravants »¹⁰⁹. Ce sont des situations dans lesquelles le législateur suggère au juge d'opter pour le maximum de la peine prévue, sans changer le palier de la peine¹¹⁰.

Cette notion a, quelques mois après la réforme du Code pénal sexuel, fait l'objet d'une définition introduite dans le Code pénal à l'article 78bis¹¹¹ : « Si la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure

¹⁰⁴ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 188.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 189.

¹⁰⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, pp. 40-42 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 77 et svts.

¹⁰⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 38 ; I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 218-219.

¹⁰⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 6.

¹⁰⁹ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 140.

¹¹⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 52.

¹¹¹ Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, *M.B.*, 8 août 2022, p. 61552, art. 25.

et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction ».

La même loi du 6 décembre 2022 a fait du mobile discriminatoire un facteur aggravant pour toutes les infractions, ce qui a entraîné la suppression du premier tiret des articles 417/20 et 417/50 du Code pénal¹¹².

Le juge peut tenir compte, lors de sa décision sur la peine, des circonstances que le mineur a moins de dix ans accomplis, que l'auteur est un parent ou un proche du mineur, que l'auteur exerce une fonction publique ou médicale, que les faits ont eu lieu en présence d'un mineur et si l'auteur approche un mineur de moins de seize ans dans le but de commettre les faits¹¹³.

Les facteurs aggravants se veulent des règles de facilitation du travail du juge qui ne modifient pas l'incrimination mais suggèrent une peine sévère, soit infliger le maximum de la peine prévue.

Cependant, l'établissement d'une distinction entre le facteur aggravant et la circonstance aggravante peut compliquer la compréhension du verdict pour le justiciable. Or, le but de la réforme était de simplifier les choses. On peut donc émettre une critique sur cette nouvelle notion.

Quant à la volonté du législateur d'aggraver les peines, il faut préciser que le législateur, ainsi que le Conseil d'état, avait omis de modifier, dans un premier temps, la loi sur les circonstances atténuantes. Pour certaines infractions, les peines prévues étaient alors de vingt à trente ans sans pour autant être correctionnalisables puisque ces crimes n'étaient pas prévus dans la loi sur les circonstances atténuantes. De ce fait, ces crimes auraient dû être jugés par la Cour d'assises, ce qui aurait constitué un véritable ravage pour les victimes mineures à cause de l'écho médiatique de ces affaires.

Une loi du 30 juillet 2022¹¹⁴ est néanmoins venue rectifier cette incohérence. L'article 68 de cette loi insère dans l'article 2, alinéa 3 de la loi sur les circonstances atténuantes, les crimes visés « *aux articles 417/15, cinquième tiret, 417/16, cinquième tiret, 417/18, alinéa 2, cinquième tiret, et 417/37* » punissables de vingt à trente ans de réclusion, qui sont désormais correctionnalisables et sont jugés par le tribunal correctionnel, dans une chambre à trois juges.

Cela montre que la réforme a été effectuée dans la précipitation pour exprimer le souci du ministre d'assurer la protection des mineurs mais ce genre de faute ne serait peut-être pas arrivé si tout le Code pénal avait été réformé dans son ensemble puisque le régime des peines aurait

¹¹² *Ibid.*, art. 26.

¹¹³ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 140.

¹¹⁴ Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, *op. cit.*, p. 61552.

alors été radicalement changé par le nouveau Code pénal¹¹⁵.

Section 4 : L'exploitation sexuelle des mineurs

Une seconde section concerne l'exploitation sexuelle des mineurs. Toute la partie sur l'exploitation à des fins de prostitution, qui appartient plus spécifiquement aux réseaux de criminalité organisée, sera vue de manière moins approfondie, ne pouvant pas tout aborder dans ce mémoire.

§1 : L'approche d'un mineur à des fins sexuelles

Cette infraction à l'article 417/24 renvoie à la notion de « *grooming* » qui consiste en un processus utilisé par des adultes ou des jeunes pour approcher des mineurs et les manipuler à des fins sexuelles¹¹⁶. Le terme « *approche* » désigne la préparation du mineur pour gagner sa confiance¹¹⁷. Cet acte peut être un facteur aggravant¹¹⁸ et viser alors plusieurs comportements différents.

Au sein de cette réforme du droit pénal sexuel, il est intéressant de souligner que le législateur a oublié de prendre en compte un autre article qui existait déjà, l'article 433*bis*/1 du Code pénal qui concerne le leurre du mineur par le biais de la technologie de l'information et de la communication à des fins criminelles ou délictuelles¹¹⁹.

Cette infraction est différente du grooming puisqu'il ne s'agit pas exclusivement d'une infraction sexuelle, qu'il n'y a pas nécessairement de rencontre physique et parce qu'elle est commise exclusivement par un majeur. A aucun moment dans les travaux parlementaires, on n'a songé à cet article qui punit le majeur d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement¹²⁰.

§2 : L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution

Cette sous-section comprend plusieurs articles : premièrement, un article 417/25 incrimine l'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution qui est punie de dix à quinze ans de réclusion et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros¹²¹. L'article 417/26 reprend la même incitation à la prostitution ou à la débauche, mais ici avec un mineur de moins

¹¹⁵ Avis d'Avocats.be sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le nouveau droit pénal sexuel, octobre 2021, https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2021-11/55-2141_code_penal_en_ce_qui_concerne_le_droit_penal_sexuel.pdf (consulté le 12 février 2023).

¹¹⁶ A. RIZZO, « Les outrages publics aux bonnes mœurs et l'approche d'un mineur à des fins sexuelles », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 248.

¹¹⁷ *Doc. parl.*, Ch repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 55.

¹¹⁸ A. DIERICKX, « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven », *N.C.*, 2017, p. 223.

¹¹⁹ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M. B.*, 30 avril 2014, p. 35486.

¹²⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, "grooming" et cyberprédation », *C.U.P.*, Liège, Larcier, 2015, vol. 158, pp. 219-249.

¹²¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, p. 25791.

de seize ans. Les peines requises sont plus sévères avec une peine de réclusion entre quinze et vingt ans ainsi qu'une amende de mille à cent mille euros¹²².

Deuxièmement, l'article 417/29 vise la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution, tandis que l'article 417/30 concerne les mineurs de moins de seize ans¹²³. Par la suite, deux articles distinguent de nouveau selon que le mineur ait entre seize et dix-huit ans ou qu'il ait moins de seize ans, la mise à disposition à un mineur d'un local à des fins de débauche ou de prostitution¹²⁴.

En outre, une série d'articles aborde l'exploitation de mineurs à la débauche ou la prostitution, l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur, l'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association, le fait d'assister à la débauche ou la prostitution d'un mineur, la publicité aggravée pour la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§3 : *Les images d'abus sexuels de mineurs*

L'article 417/43, entend par images d'abus sexuels de mineurs : « *Tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles (...)* ».

Les articles 417/44 et 45 incriminent la production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs (en association ou non), la détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs à l'article 417/46, l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs à l'article 417/47.

Une cause de justification est prévue pour les mineurs entre seize et dix-huit ans en cas de réalisations consenties, de possession et de transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel (art. 417/49).

Section 5 : Le législateur a-t-il eu raison d'aggraver les peines ?

La tendance en droit belge¹²⁵ est d'aggraver les peines lorsque des faits affectent la société et l'opinion publique¹²⁶. Tel est le cas dans ce nouveau Code pénal sexuel qui, sous l'influence de la société, veut voir punis plus lourdement les auteurs d'infractions sexuelles, particulièrement lorsque les victimes sont mineures¹²⁷.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*, p. 25792.

¹²⁴ Articles 417/31 et 417/32 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, p. 25792.

¹²⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 30.

¹²⁶ S. SNACKEN, « Bestraffing als maatschappelijke constructie », in *Straffen. Een penologisch perspectief* (sous la dir. de K. BEYENS et S. SNACKEN), Antwerpen, Maklu, 2017, p. 81.

¹²⁷ T. BAYET, *op. cit.*, pp. 208-211.

L'objectif est donc d'augmenter les peines pour le viol et de prévoir plus de circonstances aggravantes et des facteurs aggravants. Les circonstances aggravantes s'ajoutent aux éléments constitutifs de l'infraction, ce qui entraîne une peine plus lourde pour l'auteur de l'infraction et peut avoir pour effet de modifier la nature de l'infraction.

Les facteurs aggravants¹²⁸, eux, comme nous venons de le voir, sont une nouveauté dans le code¹²⁹, et sont des circonstances de fait que le juge peut prendre en considération dans le choix de la peine ou de la sévérité de celle-ci, sans que la loi ne fixe une peine plus lourde dans ce cas.

Nous trouvons que cela complexifie la loi sans que les conséquences ne soient réellement différentes en pratique. Ce qui rend la justice difficile à comprendre pour le justiciable qui ne saisit pas toujours les décisions du juge, ne connaissant pas le droit et ne se basant que sur le côté émotionnel des affaires.

Nous comprenons la volonté du législateur de punir l'auteur proportionnellement au traumatisme subi par la victime : c'est la fonction de rétribution et de réparation de la peine.

Cependant la justice pénale n'a pas une mission thérapeutique, même si elle peut contribuer à la reconstruction de la victime. Celle-ci d'ailleurs n'est pas directement dépendante de la sévérité de la peine et il ne semble pas possible de quantifier le traumatisme subi, qui se prolonge parfois bien au-delà de la fin de la peine de l'auteur¹³⁰. S'il est important pour la victime d'être reconnue comme telle, le prononcé de lourdes peines d'emprisonnement ne va pas nécessairement la soulager.

Cette aggravation des peines a été critiquée par Avocats.be¹³¹ et la Ligue des droits humains¹³².

Le droit pénal a également un but de prévention pour dissuader de commettre les infractions. Mais il a été prouvé à de nombreuses reprises que le renforcement des peines n'est pas efficace¹³³ et ne dissuade pas de passer à l'acte. Beccaria nous dit que ce qui détourne le

¹²⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, pp. 50-56.

¹²⁹ Cette notion a été créée par la commission de réforme du Code pénal et a été reprise dans la réforme du Code pénal sexuel : J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et a., *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 37 et svts.

¹³⁰ D. BERNARD et L. LETELLIER, « Réforme du code pénal : quelques éléments d'une analyse au prisme du genre », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 41.

¹³¹ Avis d'Avocats.be sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le nouveau droit pénal sexuel, *op. cit.*

¹³² Avis de la Ligue des Droits Humains sur le projet de loi du 19 juillet 2021 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, octobre 2021, <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-droit-pe%CC%81nal-sexuel-LDH.pdf> (consulté le 16 février 2023).

¹³³ M. VAN DE KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, P.U.B., 2009, p. 205.

criminel n'est pas une peine sévère mais une peine certaine¹³⁴. Dans ce type de délinquance où l'impunité est largement assurée, cette fonction de la peine n'est donc pas remplie non plus.

Nous savons que les lourdes peines de prison rendent la réinsertion dans la société très difficile et pousse parfois même à la récidive¹³⁵. De ce fait, les peines alternatives, plus éducatives pourraient être la solution pour ce genre d'infractions¹³⁶. Mais les peines alternatives de surveillance électronique, de travail et de probation sont interdites¹³⁷ en cas de circonstances aggravantes. Hormis quelques exceptions¹³⁸, les délinquants sexuels n'ont pas droit à ces peines alternatives¹³⁹.

De plus, puisque nous abordons les peines criminelles, nous savons que dans la pratique, les crimes sont correctionnalisés par l'admission de circonstances atténuantes. On descend d'un degré sur la base de ces circonstances atténuantes, et malgré l'aggravation des peines, on reste dans le même système.

Il aurait peut-être été plus judicieux que cette réforme du droit pénal sexuel intervienne lors de la réforme globale du Code pénal, puisque le mécanisme de correctionnalisation va être revu. Dès lors, la réelle volonté d'aggravation aurait eu un effet plus important, malgré le fait que l'aggravation de la peine n'empêche pas de commettre des infractions¹⁴⁰.

Avec la loi du 30 juillet 2022¹⁴¹, le viol au préjudice d'une personne vulnérable, le viol au préjudice d'un mineur de moins de seize ans et le viol avec la circonstance aggravante d'inceste ont en effet été insérés à l'article 2, al. 3 sur la loi des circonstances atténuantes comme nous avons vu précédemment et « *[d]ésormais, ces infractions peuvent à nouveau être correctionnalisées et renvoyées devant le tribunal correctionnel* »¹⁴².

Le législateur a également prévu des peines plus secondaires qui ont pour but une protection plus grande des mineurs. À l'article 417/59, l'auteur de violences sexuelles sur mineurs a l'interdiction d'être en contact avec ceux-ci. À l'article 417/62, le juge peut décider de

¹³⁴ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, trad. fr., Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1773, p. 107.

¹³⁵ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 116.

¹³⁶ Voyez *infra* chapitre 3, section 2, §6, pp. 61 et svts pour une proposition de peines alternatives en cas de violences sexuelles.

¹³⁷ T. BAYET, *op. cit.*, pp. 209-210.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 210-211.

¹³⁹ H. SAX, « Quelles perspectives pour le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel ? », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 331.

¹⁴⁰ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 117.

¹⁴¹ Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, *op. cit.*, art. 68. p. 61556.

¹⁴² M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 117.

transmettre la décision judiciaire à l'employeur si l'auteur de faits de mœurs travaille en contact avec des mineurs.

Il existe également à l'article 417/63 une interdiction absolue de l'identité de la victime mineure à laquelle on ne peut déroger. Cette interdiction est particulièrement rigoureuse¹⁴³ pour préserver au maximum la vie future de ce mineur.

Enfin, un avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est possible en cas de demande du juge ou du ministère public à l'article 417/64 du nouveau code¹⁴⁴. Le juge ou le ministère peut en effet demander à un service spécialisé la peine la plus adéquate au cas présenté devant lui¹⁴⁵.

Cette disposition pourrait avoir un intérêt¹⁴⁶ pour aider le juge dans une matière où il n'est pas toujours spécialisé. L'avenir nous dira si cet outil mis à la disposition des acteurs de la justice sera effectivement utilisé.

En conclusion, la volonté première dans le cadre de cette réforme du Code pénal sexuel, en ce qui concerne spécifiquement les mineurs, est de permettre une plus grande protection à leur égard. Le recours au droit pénal semble indispensable puisque c'est la manière fondamentale de réprobation sociale mais punir l'auteur n'aide pas nécessairement la victime dans son accompagnement psychologique¹⁴⁷.

Cependant, le législateur a un second objectif qui est celui de permettre une plus grande autodétermination du mineur quant à sa capacité sexuelle. La mise en balance de ces deux intérêts, parfois contraires, a donc été difficile à réaliser dans la loi. Il sera important de suivre la jurisprudence pour savoir comment vont être mises en pratique ces nouvelles notions.

¹⁴³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 87.

¹⁴⁴ H. SAX, *op. cit.*, pp. 331-332.

¹⁴⁵ « (...) il ne faut pas oublier que l'article 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose déjà que lorsque des faits de viol ou d'attentat à la pudeur ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, les juridictions compétentes doivent prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels avant d'ordonner une mesure probatoire » in A. RIZZO, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ D. BERNARD et L. LETELLIER, *op. cit.*, pp. 46-47.

Chapitre 2 : Les éléments législatifs, institutionnels et procéduraux concernant la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles

La Belgique a fait le choix, lorsqu'un mineur est victime de violences sexuelles, de permettre de faire appel à l'appareil judiciaire. Mais cette permission n'est pas une obligation¹⁴⁸. La victime peut donc être dirigée vers le secteur médico-psychosocial si elle refuse la prise en charge par le droit.

De plus, elle peut faire le choix de se faire accompagner sur plusieurs fronts, tant dans la prise en charge de sa plainte en justice que dans le travail psychologique et médical grâce à l'aide de centres multidisciplinaires comme nous le verrons ultérieurement¹⁴⁹.

La dimension psychologique ne sera pas abordée dans cette contribution écrite, car nous n'avons pas les connaissances suffisantes pour pouvoir étudier théoriquement les séquelles psychologiques des mineurs concernant les actes sexuels commis à leur égard.

Cependant, la réalité omniprésente du caractère psychologique de ces infractions ne peut pas être totalement écartée. Tant le juge, le policier, l'avocat, le Parquet et tous les autres acteurs confrontés à ces infractions, que la collectivité, accordent de l'importance aux séquelles psychologiques qui résultent de ces violences sexuelles, puisque la protection de l'enfant constitue une valeur primordiale dans notre société.

Il existe donc tout un pan de la prise en charge de ces mineurs qui consiste en une aide psychologique. En effet, le caractère intime des actes à caractère sexuel est à prendre en compte mais également la manière avec laquelle tout cela est perçu à l'enfance et à l'adolescence et comment cela se reflète dans la vie d'adulte de ces jeunes maltraités¹⁵⁰. De plus, le sentiment de culpabilité peut également rester très présent par la suite chez une jeune victime¹⁵¹.

Toutefois, nous pouvons voir un défaut à cette prise en charge si celle-ci est uniquement psychologique, celui de développer un sentiment de toute puissance¹⁵² chez l'auteur qui n'est pas sanctionné. Cela peut donc amener ce dernier à répéter un comportement déviant en cas de non-condamnation.

¹⁴⁸ E. DE BECKER, « L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement. Vingt ans après ? », *Ann. médico-psychologiques*, Paris, 2017, vol. 175, pp. 415-417.

¹⁴⁹ Voyez *infra*, chapitre 2, section 2, §1, pp. 36 et svts.

¹⁵⁰ E. DE BECKER, « La destinée de la jeune victime de maltraitance sexuelle », *Psychothérapies*, 2020, vol. 40, n°4, pp. 224-225.

¹⁵¹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 1884.

¹⁵² E. DE BECKER, « L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement. Vingt ans après ? », *op. cit.*, pp. 420-421.

Dans le débat judiciaire, la place de la victime s'accroît avec les décennies. Il existe désormais une réelle prise en considération des souffrances de la victime, avec un traitement plus correct et consciencieux de sa prise en charge, des services d'accueil et d'aide aux victimes, ainsi que la mise en place de la justice restauratrice¹⁵³. Il est important de toujours avoir en tête la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui stipule que chaque adulte doit toujours faire ce qu'il y a de mieux pour les enfants et que lorsqu'un adulte prend une décision, il doit toujours penser aux conséquences que cela aura sur les mineurs¹⁵⁴. L'enfant a, de ce fait, un statut très particulier en droit international.

Concernant les violences sexuelles sur mineurs, il existe de nombreuses difficultés liées à la procédure pénale et à l'enquête du point de vue de ces victimes mineures. Voici une réflexion sur un certain nombre d'éléments législatifs, institutionnels ou procéduraux, les uns pouvant être considérés comme des lacunes d'autres comme des aides dans la prise en charge des mineurs.

Section 1 : Les questions législatives complémentaires

§1 : L'imprescriptibilité des infractions sexuelles sur mineurs

La loi du 14 novembre 2019¹⁵⁵ a modifié les règles de prescription pour rendre imprescriptibles les infractions sexuelles sur mineurs¹⁵⁶. Ce caractère était réservé jusqu'alors aux seuls crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Les infractions concernées par la nouvelle loi sont celles que nous avons examinées dans le chapitre 1. Celles-ci ne se prescrivent plus si elles visent une personne de moins de dix-huit ans, selon le nouvel article 21bis, 2° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁵⁷.

Les parlementaires justifient ce changement de législation par ce commentaire : « *Alors que le simple écoulement du temps confère en quelque sorte l'absolution à l'auteur, ce n'est pas du tout le cas pour la victime qui portera et devra métaboliser, durant le reste de ses jours, les séquelles, tant physiques que psychiques, de l'atteinte particulièrement grave portée à son intégrité* »¹⁵⁸.

¹⁵³ G. FALCQUE., « La victime dans le débat pénal », in *Pratique du droit*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2018, n°77, pp. 9-16.

¹⁵⁴ Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), *op. cit.*, art. 3.

¹⁵⁵ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *op. cit.*, pp. 115472 et svts.

¹⁵⁶ T. HENRION, « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », in *Mémento de droit pénal*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2022, p. 303.

¹⁵⁷ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, pp. 214-215.

¹⁵⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2019, n°55-0439/001, p. 4.

On peut comprendre l'intention des parlementaires d'avoir voulu, dans un premier temps, aider ces mineurs fragilisés afin qu'ils puissent saisir la justice sans limite de temps, pour ne pas avoir la pression de devoir le faire avant une certaine date et leur laisser la possibilité de prendre conscience du dommage subi et de trouver le courage de porter plainte. Cependant, le législateur ne rend peut-être pas service à ces mineurs pour plusieurs raisons.

À ce propos, la Ligue des droits humains et l'Association syndicale des Magistrats ont introduit un recours contre la loi du 14 novembre 2019 devant la Cour constitutionnelle¹⁵⁹. Elles ont invoqué plusieurs arguments, portant sur la violation du droit au procès équitable. Le risque d'erreur judiciaire due à la disparition des preuves augmente tandis que les droits de la défense et notamment le droit à l'oubli, se trouvent déforçés.

En effet, la preuve est de moins en moins efficace plus le temps passe. Ce n'est pas en rajoutant des années que l'enquête va évoluer et permettre d'élucider les doutes et les manquements¹⁶⁰. En outre, les victimes parties civiles peuvent être amenées à payer les frais de la procédure en cas de non-lieu ou d'acquittement, ce qui arrive dans de nombreux cas, par manque de preuve. Si la partie civile a mis en mouvement l'action publique par sa constitution, elle peut être condamnée aux frais en cas de non-lieu (articles 162 et 194 du C. i. cr.)¹⁶¹.

Désormais, les victimes risquent de recevoir une ordonnance expliquant qu'il n'y a pas de charges suffisantes à l'encontre de l'auteur. De ce fait, la nouvelle législation peut leur être plus défavorable que lorsque les poursuites n'étaient plus possibles à cause de la prescription de l'action publique¹⁶². Cet argument apparaît plus facile à entendre que celui du manque de preuve à leur égard.

Les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle ont fait état d'une double discrimination, entre les victimes mineures ou majeures d'une part, et entre les victimes d'infractions sexuelles et non-sexuelles, d'autre part.

Les critères établis par la loi posent en outre question lorsqu'on remarque qu'une infraction d'attentat à la pudeur, de voyeurisme ou la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est imprescriptible au même titre que d'autres infractions sexuelles apparaissant plus graves, comme le viol.

¹⁵⁹ C. const., 9 juin 2022, n° 76/2022, *R.D.P.C.*, février 2023, p. 2.

¹⁶⁰ D. DEFERME et H. OTGAAR, « Seksuele misdrijven op minderjarigen. Enkele kritische overwegingen over onverjaarbaarheid », *NjW*, n°424, juin 2020, pp. 477-479.

¹⁶¹ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e édition, Bruxelles, La Chartre, 2021, t. I, p. 997.

¹⁶² D. DEFERME et H. OTGAAR, *op. cit.*, p. 478.

Mais, établir une échelle entre les diverses infractions sexuelles est chose délicate. La communication de contenus, par exemple, peut avoir des conséquences lourdes sur le mineur car il s'agit d'une victime atteinte dans son intégrité qui peut avoir peur, en sachant l'existence de ces images, que celles-ci soient révélées à un grand nombre. Donc cette infraction est-elle réellement moins grave qu'une autre ? La question se pose tout de même par rapport à d'autres infractions commises sur des mineurs. En effet, un assassinat sur un mineur se prescrit en vingt ans, alors que des faits de voyeurisme sont imprescriptibles¹⁶³.

Le recours a été rejeté par la Cour¹⁶⁴ qui considère que lorsqu'on veut établir des distinctions, le critère de la gravité de la peine, n'est pas le seul pertinent. L'âge de la victime est pertinent en raison de la loi du silence qui fait que les victimes ne se souviennent que tardivement de la gravité de ce qu'elles ont subi. Selon la Cour, le double critère de l'âge et du caractère sexuel de l'infraction est objectif et l'aspect partiellement symbolique de la loi ne la rend pas illégitime.

La Cour ajoute aussi que la garantie du procès équitable, notamment par le respect du délai raisonnable, est maintenue.

Quelles que soient donc les objections qui ont été opposées à cette loi, les effets de celle-ci sont maintenant entrés en vigueur.

§2 : *Le secret professionnel*

Les « *personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie* » se voient interdire par l'article 458 du Code pénal de les révéler, sauf exceptions. C'est une garantie nécessaire à la pratique de nombreuses professions qui se base sur la confiance entre professionnels et patients/clients.

Dans le domaine des violences sexuelles, un dossier médical (gynécologue, psychiatre...) aura fréquemment été constitué et pourrait servir à apporter des éléments de preuves de l'infraction. La victime de l'infraction mérite d'être protégée et aidée si elle entend s'adresser à la justice pénale afin d'obtenir réparation, surtout si elle est mineure.

Le consentement de la victime qui a communiqué à un soignant un secret, lève-t-il le secret professionnel qui pèse sur le dépositaire de ce secret ? Le consentement et l'intérêt de la personne qui a confié le secret permettent la levée du secret à moins que sa divulgation soit manifestement contraire à l'intérêt général recherché à travers la protection du secret¹⁶⁵. Signalons cependant la décision de la Cour de cassation du 18 juin 2010, qui, malgré une expression

¹⁶³ A. LEROY, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁴ C. const., 9 juin 2022, *op. cit.*, p. 21.

¹⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. I, p. 463.

générale (« *le secret médical... ne s'étend pas aux faits dont le patient aurait été la victime* ») semble devoir être restreinte à la matière disciplinaire¹⁶⁶.

En outre, une disposition particulière concernant les mineurs, à l'article 458*bis* du Code pénal a été introduite par une loi du 28 novembre 2000¹⁶⁷. Les personnes liées par le secret professionnel sont autorisées à informer le procureur du Roi en cas d'infraction (sexuelle) commise sur un mineur¹⁶⁸ s'il existe « *un danger grave et imminent pour son intégrité mentale ou physique lorsqu'elles ne sont pas en mesure de protéger seules ou avec l'aide de tiers l'intégrité* » de ce mineur ou, dans les mêmes conditions « *lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de ces mêmes infractions* »¹⁶⁹.

Ce secret professionnel s'applique aussi aux avocats qui ont l'obligation de ne pas divulguer des informations à propos de leur client. Ce principe est justifié par le respect des droits de la défense et confirmé par la déontologie des avocats. Lorsque cette obligation est violée, elle est sanctionnée à l'article 458 du Code pénal¹⁷⁰.

Cependant, en ce qui concerne l'article 458*bis* du Code pénal, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 qui modifiait cette disposition, « *mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de [l'article 458*bis*], lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client* »¹⁷¹. La position de la Cour constitutionnelle a été confirmée par l'introduction par la loi du 6 juillet 2017 d'un article 458*quater*. Le secret professionnel peut donc être un obstacle à la protection des mineurs dans le cas où l'avocat, au gré des échanges avec son client serait au courant d'une infraction sexuelle commise sur un mineur.

Nous verrons plus loin que dans les centres de prise en charge en cas de violences sexuelles sur mineurs, une concertation multidisciplinaire entre les acteurs du terrain porteurs de ce secret professionnel (avocat, médecin, psychiatre etc.) permet d'apprécier si le mineur est en danger grave et imminent et s'il est nécessaire de rapporter les faits au Procureur du Roi¹⁷². Le principe est donc une avancée pour ces mineurs.

¹⁶⁶ Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 2011.

¹⁶⁷ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, pp. 8495 et svts.

¹⁶⁸ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « Le secret médical et la protection des personnes vulnérables », in *Le secret professionnel* (sous la dir. de V. FRANSSSEN, P. HENRY et A. MASSET), Limal, Anthémis, coll. CUP, 2023, pp. 159-160.

¹⁶⁹ T. HENRION, « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », *op. cit.*, pp. 306-307.

¹⁷⁰ T. MOREAU « La violation du secret professionnel », in *Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 685-726.

¹⁷¹ C. const., 26 septembre 2013, n° 127/2013, *M.B.*, 2013, p. 5457.

¹⁷² A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *JDJ*, n° 411, janvier 2022, p. 17.

Cependant, au vu des conditions assez strictes pour alerter le Procureur du Roi de la situation d'un mineur en danger, certaines circonstances liées à la confidentialité du dossier médical et psychologique du mineur restent problématiques. En effet, en cas de suicide de celui-ci, après un abus sexuel, les parents n'ont pas accès au dossier qui permet de récolter des preuves pour faire avancer l'enquête. A ce propos, une proposition de loi est sur la table pour prolonger après le décès du patient mineur le droit pour les parents et tuteurs de consulter le dossier du patient¹⁷³.

§3 : La charge de la preuve

En matière de violences sexuelles, si aucune preuve matérielle n'a pu être recueillie, c'est la parole de la victime mineure contre la parole de l'accusé avec le principe fondamental de la présomption d'innocence qui s'applique¹⁷⁴. Les crimes sont très peu punis faute de preuve, et en cas de doute, la présomption d'innocence prime¹⁷⁵.

En effet, le motif principal pour lequel une affaire de violences sexuelles ne se verra octroyer aucune suite pénale est l'absence de charges suffisantes. Cela ne signifie certainement pas que l'on remette en cause les dires de la victime. Mais c'est évidemment difficile pour les victimes de l'accepter, et ce encore plus pour des mineurs¹⁷⁶.

Depuis quelques années, les réformes se sont concentrées sur le « bien-être » des victimes, qui sont déçues en cas d'acquiescement pour manque de preuve. La nouvelle loi qui fonde la faute sur le défaut de consentement et qui place chaque partenaire sur un pied d'égalité, est une avancée certaine pour la considération des victimes.

Certains experts cependant, ont des craintes quant à un renversement de la charge de la preuve puisque la définition du consentement énumère largement les cas de non-consentements¹⁷⁷, Avocats.be explique que « à première vue, une énumération de facteurs permettant de déduire juridiquement l'absence de consentement n'est pas nécessaire, au risque d'être incomplète »¹⁷⁸.

¹⁷³ Proposition de loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, 29 mars 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55-1890/001, p. 3.

¹⁷⁴ Y-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions. De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2000, pp. 215-216.

¹⁷⁵ I. THÉRY, *Moi aussi, La nouvelle civilité sexuelle*, Seuil, Traverse, 2022, pp. 282-283.

¹⁷⁶ J. BUISSERET, « L'expérience du ministère public dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles : balance des protections dans le nouveau Code pénal sexuel », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Anthémis, 2023, p. 177.

¹⁷⁷ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 113-114 ; T. BAYET, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁸ Avis d'Avocats.be sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le nouveau droit pénal sexuel, *op. cit.*

Selon M. Culot et S. Isbiai, il « *semble en effet périlleux si pas impossible d'assouplir radicalement la preuve du non-consentement sans mettre à mal la présomption d'innocence* »¹⁷⁹. En effet, les mesures de protection des victimes d'abus sexuels ne peuvent transformer la présomption d'innocence en présomption de culpabilité¹⁸⁰.

Aucune forme n'est imposée à la manifestation du consentement en ce domaine. D'imaginer un contrat entre les partenaires paraît peu réalisable puisque beaucoup de choses peuvent être consenties au préalable et plus du tout sur le moment même. Le consentement ne peut en effet pas être donné anticipativement et sans aucune réserve¹⁸¹ et la loi prévoit qu'il puisse « *être retiré à tout moment* ». Il est encore moins réaliste d'imaginer des mineurs faire un contrat.

Un dossier démarre souvent par la dénonciation des faits par la victime ou un confident. Par la suite, arrivent alors comme moyens de preuve les témoins éventuels, l'audition de suspects mais aussi des expertises, des preuves matérielles ou informatiques¹⁸². La rigueur de l'audition du mineur et la recherche minutieuse de preuves dès les premiers moments de l'enquête sont donc fondamentales car elles permettent de rassembler des indices supplémentaires là où les faits sont, la plupart du temps, commis sans témoins¹⁸³. Tout élément qui permet d'attester la réalité des faits et du (non-)consentement est de nature à libérer la parole¹⁸⁴.

La force probante du témoignage du mineur ne fait l'objet d'aucune règle particulière. Le juge doit donc apprécier souverainement la fiabilité de la victime. Mais rien n'empêche qu'une condamnation soit fondée uniquement sur l'audition enregistrée d'un mineur¹⁸⁵.

Cependant, lorsque le seul élément de preuve se fonde sur les dires de la victime, nous nous retrouvons dans une situation où la parole du mineur entre directement en conflit avec la parole de l'auteur et, très fréquemment, aboutit à une décision d'acquittement ou de non-lieu suite à ce principe de la présomption d'innocence¹⁸⁶.

¹⁷⁹ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 113-114.

¹⁸⁰ J. BUISSERET, *op. cit.*, p. 171.

¹⁸¹ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 115.

¹⁸² J. BUISSERET, *op. cit.*, p. 174.

¹⁸³ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 268.

¹⁸⁴ I. WATTIER, « La parole de l'enfant et l'hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d'âge en droit belge », *op. cit.*, pp. 73-94.

¹⁸⁵ H. LURKIN, G. FALQUE et C. FAGNOULLE, « Maltraitance d'enfants », in *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, octobre 2022, p. 487.

¹⁸⁶ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 268.

Dans cette recherche de la vérité, la justice cherche à s'entourer d'experts, pour établir la crédibilité du témoignage du mineur. Le rapport d'expertise peut ainsi devenir un élément déterminant pour la déclaration de culpabilité de l'auteur¹⁸⁷.

Toutefois, cette situation soulève des questions. Concernant spécifiquement la science, le juge ne maîtrise pas la discipline des spécialistes. Il n'est donc plus maître de la décision mais le réceptacle de l'analyse scientifique. En raison de son manque de connaissance, il n'est le plus souvent pas en mesure de trancher les conflits entre experts. Il n'est pas davantage apte à détecter une erreur scientifique¹⁸⁸.

À propos de la crédibilité de l'enfant, il peut être dit que parfois l'enfant dit « sa » vérité sans pourtant que ce soit la vérité puisqu'il a pu être influencé par des éléments extérieurs ou des personnes¹⁸⁹. L'enfant témoigne dans un monde d'adultes sans tout comprendre, et doit assumer une responsabilité d'accusateur pour laquelle il n'est pas préparé¹⁹⁰.

Pour conclure ce point, T. Moreau nous explique que : « *En réalité, que ce soit dans le cadre du consentement ou de la recherche de la preuve, il semble bien que la prise en compte de la parole de l'enfant n'ait pas toujours pour première finalité de le servir. Elle est avant tout au service de la justice pénale qui, par besoin, peut en arriver à soutenir des approches contradictoires : l'enfant qui n'aurait pas la capacité de comprendre à quoi il consent est aussi celui dont la parole dit la vérité grâce à l'intervention des experts. Le droit se sert ainsi de l'enfant dans l'intérêt de la répression au risque de l'entraîner dans des situations dramatiques* »¹⁹¹.

Section 2 : Les étapes de la prise en charge

§1 : Les services pluridisciplinaires des plaintes

Avant que les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) ne soient créés, les victimes devaient prendre en main leurs propres démarches et n'étaient donc pas

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 269.

¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 270-273.

¹⁸⁹ *Ibid.* p. 274.

¹⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, « La place de la parole de l'enfant dans la problématique des abus sexuels. Le point de vue du juriste », in *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités* (sous la dir. de P. COLLART et J. SOSSON), Bruxelles, Academia-Bruylant, 2007, p. 89.

¹⁹¹ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 283.

accompagnées, si ce n'est par leur entourage, puisque leur prise en charge dépendait fortement du dépôt d'une plainte¹⁹². Mais seulement un petit nombre de victimes déposaient plainte¹⁹³.

Pour remédier à ce constat, depuis 2017, neuf CPVS ont vu le jour en Belgique au sein d'hôpitaux du pays¹⁹⁴. De nouveaux centres ouvriront leurs portes dans les années qui vont suivre¹⁹⁵. Ils ont été imaginés en coopération avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH)¹⁹⁶.

Dans chacun de ces centres se trouvent des services pluridisciplinaires intégrés qui collaborent entre eux pour une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles. Celles-ci ne doivent plus aller qu'à un seul endroit pour un accompagnement médical, psychologique et juridique, ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre¹⁹⁷.

Cependant, il est apparu que le projet des CPVS ne prenait pas assez en compte les caractéristiques spécifiques des mineurs¹⁹⁸ et ne les protégeait pas assez, mettant en péril l'intérêt supérieur de l'enfant. Le plan d'action propre aux mineurs est validé depuis septembre 2021¹⁹⁹. Sur les plus de quatre mille personnes ayant déjà franchi la porte d'un de ces centres, 34% étaient des mineurs²⁰⁰. Cette catégorie spécifique de victimes n'est donc pas à négliger²⁰¹.

Le but premier de ces centres est la possibilité de prélever des échantillons d'ADN afin d'avoir des preuves pour retrouver l'auteur des faits. L'admission des victimes se fait idéalement dans les septante-deux heures après les faits. Au-delà de cette période, la possibilité de récolter de l'ADN est plus compliquée²⁰². Il existe plusieurs manières de se rendre dans un CPVS, soit

¹⁹² A. ROELANDT, « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 223.

¹⁹³ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation scientifique du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », *Gand : Département de Santé Publique et Soins Primaires*, International Centre for Reproductive Health, 2019, p. 19.

¹⁹⁴ Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Leuven, Liège, Limbourg, Namur et Roulers.

¹⁹⁵ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁶ Voyez *infra*, annexe 4, p. 87.

¹⁹⁷ A. ROELANDT, « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 223.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 227.

¹⁹⁹ I. KEYGNAERT, S. BAERT, A. CARDON, et a., « Plan d'action pour les victimes mineures au sein des centres de prise en charge des violences sexuelles », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes* (éd), Bruxelles, 2021, pp. 1-29.

²⁰⁰ B. HAHAUT, C. STAPPERS et B. RENARD, « Centres de Prises en Charge des Victimes de violences sexuelles, Rapport intermédiaire janvier-mai 2022 », *Institut national de criminalistique et de criminologie*, DO Criminologie, 2022 (Données de l'Institut national de criminalistique et de criminologie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022).

²⁰¹ Rapport de l'IEFH, « Première évaluation des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles », chiffres actualisés en septembre 2021, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/131_-_premiere_evaluation_des_centres_de_prise_en_charge_des_violences_sexuelles_0.pdf (consulté le 15 mars 2023).

²⁰² A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 10.

par les services de police, soit par les services de secours ou des professionnels de l'assistance, soit par la victime directement.

C'est l'infirmier légiste qui s'assure de l'admission de la victime. Celle-ci peut être accompagnée d'un parent, tuteur ou personne de soutien, mais ce n'est pas obligatoire. Les victimes sont classées en deux groupes, le premier appelé la « phase aigüe » dans les sept jours qui suivent les faits et le second, la « phase non aigüe » au-delà de ce délai de sept jours²⁰³.

Commence alors la prise en charge médicale par un médecin, gynécologue ou urologue en fonction de l'âge et du sexe du mineur, ainsi que la prise en charge psychologique. C'est dans ces premiers contacts que l'équipe multidisciplinaire considère si le mineur est apte à apprécier raisonnablement ses intérêts personnels ou non ; s'il ne l'est pas, ses parents devront être informés, sauf si ceux-ci n'apportent pas de sécurité suffisante à la victime²⁰⁴. Les équipes établissent par la suite un diagnostic de risque que la victime ne s'inflige des violences ou en subisse allant de faible à haut²⁰⁵.

Arrive ensuite la possibilité d'un parcours judiciaire pour la victime. On lui laisse le choix de déposer plainte ou non. Si la victime accepte, l'équipe multidisciplinaire contacte le Parquet et le juge d'instruction pour obtenir l'autorisation de pratiquer un examen médico-légal²⁰⁶, en cas de phase aigüe.

L'examen médico-légal suit la Feuille de Route prévue pour les mineurs (FRML) dans le cadre d'une procédure judiciaire²⁰⁷. Celle-ci remplace le Set d'agression sexuelle (S.A.S)²⁰⁸ mis en place auparavant par la police, qui devait appeler un médecin pour effectuer le prélèvement à l'aide d'un écouvillon avec l'accord du procureur du Roi²⁰⁹. Ce mécanisme de prélèvements ne pouvait être mis en place que si la victime souhaitait porter plainte.

Désormais, l'examen peut être effectué dans tous les cas, malgré le refus d'entrer dans le circuit judiciaire. Il est moins invasif, la qualité de l'ADN récolté est meilleure et l'examen est

²⁰³ *Ibid.*, p. 11.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 13.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 14.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 15.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ M.-E. DEFOUR et V. GENGOUX « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. dr. pén.*, 2015, pp. 107-123.

²⁰⁹ Circulaire n° COL 5/99 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel relative au set d'agression sexuelle (S.A.S.) à l'intention des magistrats des parquets et des services de police (et des juges d'instruction pour information), Bruxelles, 24 février 1999, *M.B.*, 1999, pp. 6 et svts.

mieux vécu par les victimes²¹⁰ ; il peut se faire sous sédation en cas de douleurs. Dans tous les cas aucun test ne sera imposé au mineur.

Par la suite, en cas de dépôt de plainte, l'audition de la police se passe dans l'infrastructure du centre. L'inspecteur auditionne d'abord le parent. Si l'inspecteur des mœurs n'est pas disponible à se rendre au centre, il est possible d'aménager une déposition dans un autre lieu avec les parents²¹¹.

Ensuite, c'est au tour du mineur d'être entendu grâce à l'audition TAM (Technique d'Audition de Mineurs) qui est imposée par le parquet. Il s'agit d'un fonctionnaire de police qui a suivi une formation supplémentaire pour pouvoir mener une audition audiovisuelle d'une victime mineure²¹². Ce n'est qu'après l'audition TAM que la prise en charge psychologique se met en place pour éviter toute modification de la version des faits.

En cas de phase non-aigüe, il n'est pas possible de procéder à un examen médico-légal mais les auditions et la prise en charge psychologique sont d'application. De plus, l'équipe multidisciplinaire informe l'inspecteur des mœurs du fait qu'une victime souhaite porter plainte et la procédure se déroule de la même manière²¹³. Cependant, comme il n'existe pas de preuve matérielle des faits allégués par le mineur, on peut imaginer que l'enquête judiciaire aura plus de difficultés à se mettre en route et le risque de classement sans suite est alors plus grand. En cas de phase non-aigüe, le suivi psychologique et le renvoi vers d'autres prestataires de soins seront proposés à la victime²¹⁴.

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, en phase aigüe, un examen médico-légal extrajudiciaire sera tout de même pratiqué et les prélèvements conservés si la victime devait changer d'avis²¹⁵.

Le but final est que la victime retrouve une autonomie et puisse se reconstruire le plus rapidement possible²¹⁶. De ce fait, la sortie et le suivi de la personne mineure sont réalisés en collaboration avec d'autres organismes communautaires comme VK (*Vertrouwenscentrum*

²¹⁰ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 15.

²¹¹ *Ibid.*, p. 16.

²¹² *Ibid.* Voyez *infra*, chapitre 2, section 2, §3, p. 40.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ S. BAERT et I. KEYGNAERT, *op. cit.*, pp. 175-177.

²¹⁶ *Ibid.*

Kindermishandeling) et SOS-Enfants²¹⁷. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les centres, tant ces services dédiés à l'enfance sont débordés²¹⁸.

Il est important de se rendre compte qu'on n'a pas encore beaucoup de recul sur ces centres. Il n'y en a en tout cas pas assez en Belgique pour venir en aide à toutes les victimes et leur existence est encore largement méconnue de la population²¹⁹.

De plus, il faut également être attentif à la coordination entre les services qui correspondent à un spectre énorme de disciplines et de professions qui ont chacune des manières de fonctionner très différentes. Une série de rouages doivent encore se mettre en place pour renforcer l'efficacité de la prise en charge de la victime. Les chiffres montrent une explosion de la fréquentation de ces centres, ce qui démontre leur utilité²²⁰.

Concernant spécifiquement un plan d'action sur les mineurs, nous sommes au tout début de leur mise en place dans les CPVS et un rapport devrait d'ailleurs sortir cette année²²¹.

§2 : *Le dépôt de la plainte*

Les victimes de violences sexuelles ont le besoin d'être reconnues comme telles pour pouvoir se relever du traumatisme. La plainte est alors une étape cruciale pour accomplir cette reconstruction.

Quant à l'accueil des victimes de violences sexuelles, il est conseillé que ce soit un agent spécialisé en la matière qui s'en charge. Cependant, il n'y a pas de cellule spécifique mœurs dans chaque commissariat et les effectifs ne sont pas disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Face aux victimes mineures, les policiers doivent être formés au TAM pour les mineurs victimes ou témoins²²².

Une circulaire²²³ concerne l'assistance policière des victimes. Il est nécessaire que les policiers accueillent dignement ces victimes, les informent de la suite de la procédure et des possibilités d'assistance psychologique en leur donnant les coordonnées de services spécialisés et, au besoin, appellent le médecin en vue d'une exploration corporelle²²⁴.

²¹⁷ Voyez *infra*, annexe 5, pp. 91 et svts.

²¹⁸ Voyez *infra*, annexe 4, pp. 87 et svts.

²¹⁹ A. ROELANDT, « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 247.

²²⁰ M. BUISSON, « Un bond de 98% dans la prise en charge des violences sexuelles », *Le Soir*, 11 juillet 2023, p. 8

²²¹ I. KEYGNAERT, S. BAERT, A. CARDON et a., *op. cit.*, pp. 1-29.

²²² A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 9.

²²³ Circulaire n° GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007, p. 30440.

²²⁴ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 10.

Concernant les mineurs, le but de l'enquêteur est de récolter des informations pertinentes mais ce faisant, il remue le passé de la victime, ce qui risque de la perturber davantage. C'est pour cela que des formations sont très importantes pour ce type d'interrogatoire, afin d'apprécier la réalité de ce que les mineurs dévoilent²²⁵.

En vue de la corroboration des faits, il est nécessaire pour les policiers de discerner les symptômes d'agression sexuelle puisque différentes variables influencent le comportement des mineurs, et certains d'entre eux n'ont pas subi d'abus sexuel mais réagissent avec les mêmes symptômes que ceux qui en ont été victimes²²⁶. D'autres preuves sont donc parfois nécessaires qui viendront confirmer ou non le seul témoignage de l'enfant.

§3 : Les auditions enregistrées

Selon l'article 91bis du code d'instruction criminelle, les mineurs peuvent se faire accompagner par une personne majeure de leur choix pour toute audition à la police²²⁷, menée par des enquêteurs formés à l'audition TAM²²⁸. Encore faut-il que chaque poste de police ait les équipements techniques adéquats (caméras, micro haute performance etc.) pour cela²²⁹. Le parquet peut cependant empêcher la présence d'une personne déterminée en motivant sa décision s'il existe un risque pour le mineur d'être en situation de conflit de loyauté²³⁰.

De plus, l'article 92 du Code d'instruction criminelle prévoit une obligation pour le procureur du Roi ou pour le juge d'instruction d'enjoindre de procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur²³¹ lorsque la matière concerne expressément les infractions attentatoires aux mœurs sur les mineurs²³². La personne qui opère à l'audition est un magistrat du ministère public, un juge d'instruction ou un fonctionnaire de police qui doit avoir été formé spécifiquement pour ce genre d'entrevue²³³. Cette formalité permet d'éviter ou du moins de tenter d'éviter la double victimisation du mineur abusé²³⁴.

²²⁵ Y.-H. HAESEVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, Bruxelles, Kluwer, coll. Manuel de la police, 2000, pp. 16-21.

²²⁶ *Ibid.*, p. 34.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 63-131.

²²⁸ Voyez *infra*, annexe 3, p. 85.

²²⁹ C. PHILIPS, « Le Conseil supérieur de la Justice favorable à la généralisation de l'enregistrement audiovisuel des auditions », *Bulletin juridique & social*, juin 2021, p. 615.

²³⁰ C. FAGNOULLE, « Maltraitance d'enfants », *DPPP*, suppl. 44, juillet 2017, pp. 102-103.

²³¹ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. II, p. 1412.

²³² T. HENRION, « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », *op. cit.*, p. 310.

²³³ C. FAGNOULLE, *op. cit.*, p. 103.

²³⁴ T. HENRION, « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », *op. cit.*, p. 310. Voyez *infra* chapitre 2, section 4, p. 47.

Lorsque le mineur est entendu en qualité de témoin dans une affaire, il peut le faire par vidéoconférence pour éviter un contact avec le prévenu²³⁵ selon l'article 190bis du Code d'instruction criminelle mais il peut le faire également en présence physique s'il le demande²³⁶.

Enfin, le mineur peut demander une copie de son audition. Le juge peut néanmoins ne pas la lui remettre s'il existe un risque que le mineur soit dépossédé de sa copie ou qu'il ne puisse pas en préserver le caractère personnel²³⁷.

Les avantages de ces règles spécifiques de procédure en termes d'audition sont nombreux. Premièrement, il est plus facile de contrôler si l'audition du mineur a été exécutée dans les conditions exigées par la loi, de permettre à la partie adverse d'exercer ses droits à la défense et de vérifier si le principe du contradictoire a pleinement été respecté²³⁸. Ensuite, cela permet une amélioration des conditions dans lesquelles la victime mineure doit témoigner puisqu'elle ne doit le faire qu'une fois²³⁹. De plus, cela améliore également la qualité des auditions qui sont retranscrites au complet²⁴⁰.

La conséquence en est une tendance à généraliser les enregistrements audiovisuels des auditions à tous les mineurs pour n'importe quelle infraction grave. Le Conseil supérieur de la justice a d'ailleurs rendu un avis positif à la proposition de loi²⁴¹ visant à généraliser la pratique de l'enregistrement audiovisuel des auditions à toutes les victimes et témoins d'infractions dites « sensibles »²⁴².

Ce sont des interrogatoires très délicats, et qui entraînent une forte émotion de la victime car sa déposition en fait un accusateur alors qu'il existe souvent une grande dépendance entre la victime et l'auteur des faits et que l'enfant peut être influencé par son environnement²⁴³.

²³⁵ T. HENRION, « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », *op. cit.*, p. 309.

²³⁶ C. FAGNOULLE, *op. cit.*, p. 105.

²³⁷ *Ibid.*, p. 106.

²³⁸ L. CLAYES et B. COOLS, « Audiovisueel verhoor van kinderen », in *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen* (sous la dir. de G. VERMEULEN), Anvers, Maklu, 2001, pp. 533-564.

²³⁹ C. FAGNOULLE, *op. cit.*, pp. 101-102.

²⁴⁰ I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 446.

²⁴¹ Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-348/001 ; C. PHILIPS, « Le Conseil supérieur de la Justice favorable à la généralisation de l'enregistrement audiovisuel des auditions », *op. cit.*, p. 615.

²⁴² Avis du Conseil supérieur de la justice, Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions <https://csj.be/admin/storage/hrj/20210503-projet-avis-enregistrement-audition-def.pdf> (consulté le 15 juin 2023).

²⁴³ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *op. cit.*, pp. 7-8.

Dans l'ensemble, cette technique d'audition enregistrée fonctionne bien en Belgique depuis qu'elle a été mise en place il y a une vingtaine d'années et permet de diminuer cette victimisation secondaire des mineurs²⁴⁴.

§4 : La déclaration de personne lésée et la qualité de partie civile

La victime peut faire une déclaration de personne lésée. Cela lui permet de bénéficier de plusieurs droits, notamment celui d'être représentée par un avocat, de joindre des documents utiles et d'être informée des étapes de la procédure selon l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁴⁵.

Chaque personne se rendant dans un commissariat pour porter plainte est automatiquement informée qu'elle a la possibilité de faire cette déclaration de personne lésée et elle reçoit alors un formulaire²⁴⁶ à compléter.

De plus, la personne lésée peut, durant l'information faire une requête devant le Procureur du Roi pour obtenir le droit de consulter le dossier selon un motif légitime²⁴⁷. Néanmoins, le Procureur du Roi peut refuser l'accès du dossier à la personne victime si l'information nécessite que des éléments restent secrets ou pourraient présenter un danger pour elle-même ou porter gravement atteinte à la vie privée.

Une fois l'enquête terminée, la personne lésée peut demander d'avoir accès au dossier pour savoir si elle a intérêt à se constituer partie civile devant le tribunal. Si la victime veut obtenir réparation du dommage subi, elle peut se constituer partie civile devant le juge. En cas de constitution de partie civile, l'accès au dossier est un droit fondamental²⁴⁸.

Cependant, la procédure devant les tribunaux de la jeunesse, en l'absence de juge d'instruction, ne permet pas de se constituer partie civile si l'auteur est un mineur. La constitution de partie civile est uniquement possible dans un dossier d'infraction sexuelle sur mineur commis par un autre mineur par une déclaration orale ou écrite durant l'audience de la juridiction de

²⁴⁴ A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, « Quand la recherche de la vérité tente de préserver la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins de l'infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, pp. 523-557.

²⁴⁵ G. FALCQUE, *op. cit.*, p. 5.

²⁴⁶ Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relatif au dépôt de la plainte et la déclaration de personne lésée, 5^e version révisée, 11 avril 2023, *M.B.*, 2023, annexe 4, p. 25.

²⁴⁷ A. MASSET, « Victimes – Le droit des victimes », in *Postal Mémoires - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 508.

²⁴⁸ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e édition., Bruxelles, La Charte, 2015, pp. 513-521.

jugement²⁴⁹ (art. 47, al. 1^{er} de la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965). Mais pour cela, il faut que le Parquet ait décidé de poursuivre le mineur devant le juge du fond.

En cas de classement sans suite, seule une procédure devant la juridiction civile, dirigée contre l'auteur des faits (ou jusqu'aux dix-huit ans, contre les personnes qui en sont civilement responsables), permettrait à la victime d'obtenir la réparation de son préjudice.

§5 : *La formation des policiers et magistrats*

Il existe déjà des formations particulières pour les policiers et magistrats dans le domaine des mineurs. En effet, les services de police doivent avoir dans leur commissariat des agents spécialisés dans les auditions TAM comme nous l'avons vu précédemment. Nous pouvons considérer que cette technique d'enregistrement audiovisuel qui est liée à la formation spécifique TAM des enquêteurs pour interroger les mineurs fonctionne bien et est bien utilisée dans la majorité des cas et qui diminue le risque de victimisation secondaire²⁵⁰.

Cependant, il reste encore des points à améliorer concernant la prise en charge de certains dossiers en fonction de la compétence territoriale : le nombre de policiers formés à cet égard n'est parfois pas suffisant et un système de garde²⁵¹ entre les services de police existe seulement dans certaines régions²⁵². De plus, le faible taux de visionnage des enregistrements par les magistrats est principalement causé par des contraintes de temps et de ressources. Pourtant, ce visionnage permet d'analyser le langage corporel lors des auditions, ce qui contribue à éviter la subjectivité liée à la seule retranscription écrite de ces entretiens²⁵³.

Quant aux magistrats, certains siègent dans un tribunal de la jeunesse. L'Institut de Formation Judiciaire dispense aux magistrats de Belgique des initiations dans certains domaines dont celles concernant les mineurs ou les violences sexuelles²⁵⁴.

De plus, il existe des formations structurelles organisées par le service d'accueil des victimes afin de sensibiliser les acteurs de terrain (« *par exemple : accueil des stagiaires magistrats, participation à la formation de base des nouveaux magistrats, participation à des*

²⁴⁹ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », *op. cit.*, p. 15.

²⁵⁰ A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 525.

²⁵¹ Voyez *infra* annexe 1, p. 80.

²⁵² A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 560.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Institut des Formations judiciaires, <https://www.igo-ifj.be/fr/content/igo-online> (consulté le 15 juin 2023).

séances de sensibilisation dans certaines écoles de police... »)²⁵⁵ et mettre en place des projets structurels avec d'autres acteurs²⁵⁶.

Nous pouvons alors nous poser cette question : est-ce suffisant ? Mais surtout comment cela va-t-il être mis en place effectivement ? Dans la nouvelle réforme du Code pénal sexuel, les parlementaires insistent sur le fait qu'une formation spécialisée de la police, de la magistrature et du barreau est un indispensable complément à ce nouveau Code pénal²⁵⁷.

À ce propos, T. Henrion²⁵⁸ explique que la simple mise en place d'un nouveau texte ne suffira évidemment pas à lutter plus efficacement contre les infractions sexuelles, surtout celles commises sur les mineurs, alors que l'accent a été mis spécifiquement sur la protection de ceux-ci. Si les moyens matériels, humains et financiers ne sont pas mis à la disposition des acteurs de terrain, il ne pourra pas y avoir de vrais progrès et de réels changements de mentalités²⁵⁹.

De plus, la lenteur de la justice peut décourager les victimes et risque de provoquer un sentiment d'impunité pour les auteurs de ces infractions. Selon lui, il faut de plus nombreux policiers et magistrats qui sont spécialisés en la matière, des solutions d'accompagnement pour les auteurs et des centres de prises en charge des victimes²⁶⁰.

L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes lors de la création des CPVS²⁶¹ affirmait déjà que toutes les équipes de prise en charge des violences sexuelles devaient être spécifiquement formées aux besoins particuliers des mineurs²⁶². Une proposition de meilleure prise en charge des mineurs sera présentée dans le chapitre suivant de ce mémoire²⁶³.

Il s'agit là de discours qui résument de manière simple un problème qui a entraîné parfois ce mauvais accueil des mineurs victimes de violences sexuelles. Certes, il manque de ressources dans la justice en général pour permettre des formations pour les différents acteurs du terrain et l'Etat est dépourvu de moyens et manque d'effectifs pour prendre en charge ces mineurs mais les mentalités commencent à évoluer vers une meilleure reconnaissance du rôle de la victime.

²⁵⁵ C. ALBERTY, S. CORNELUSSE, L. VAN INNIS, « Quelles perspectives pour un meilleur accompagnement des victimes d'abus sexuels ? » in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 294.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 20.

²⁵⁸ T. HENRION, *Réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 99.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 9.

²⁶² Voyez *infra*, annexe 4, pp. 87 et svts. Ce n'est pas encore le cas effectivement car c'est trop récent pour pouvoir avoir le recul nécessaire dessus.

²⁶³ Voyez *infra* chapitre 3, section 1, pp. 50 et svts.

§6 : Les auteurs mineurs

Nous avons perçu cependant une difficulté supplémentaire dans la prise en charge de mineurs victimes de violences sexuelles lorsque l'auteur des faits est un mineur également. La prise en compte par le législateur de la fréquence de comportement sexuel précoce qui a abouti aux exceptions du §2 de l'article 417/6 ne peut amoindrir la lutte contre les comportements sexuels non consentis.

Aux yeux de psychologues et sociologues, les faits de violences sexuelles à leur charge semblent de plus en plus nombreux²⁶⁴ et l'impunité peut avoir un effet pervers, puisqu'en l'absence de sanctions, un sentiment de toute puissance peut émerger²⁶⁵.

La procédure à l'encontre des mineurs délinquants se passe devant le Tribunal de la Jeunesse, avec donc des règles procédurales et des sanctions différentes comme des mesures de garde, de préservation et d'éducation²⁶⁶, notamment l'article 37, §2, 5° de la loi sur la protection de la jeunesse qui peut imposer à l'auteur d'une infraction sexuelle « *de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle* ».

Adéquatement, la règle de la publicité de la justice comporte une exception pour les mineurs, qui bénéficient alors d'un huis clos afin de protéger leur identité.

Si les peines peuvent alors paraître légères au regard du traumatisme vécu par la victime, elles ont le mérite de rappeler à l'adolescent combien l'impératif social lui impose de s'enquérir du consentement de son/sa partenaire en cette matière et peut-être, par des mesures éducatives, éviter la répétition de ces comportements destructeurs.

En outre, « *la constitution de partie civile par voie de citation directe - soit, la mise en mouvement de l'action protectionnelle par la victime elle-même - n'est pas autorisée par la loi* »²⁶⁷. C'est uniquement le ministère public qui peut mettre en mouvement l'action pénale²⁶⁸. Toutes ces raisons peuvent ne pas inciter les victimes mineures à porter plainte, une fois de plus, lorsque l'auteur est mineur puisqu'il sera mieux protégé par la loi qu'un auteur majeur, ce qui est légitime, et moins souvent poursuivi encore.

²⁶⁴ E. DE BECKER, « L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement. Vingt ans après ? », *op. cit.*, p. 417.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 418

²⁶⁶ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 13.

²⁶⁷ Loi du 8 avril 1965, loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, p. 38, art. 47, al. 1^{er}.

²⁶⁸ I. WATTIER, « Les mineurs auteurs et victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 15.

Section 3 : Les problèmes récurrents

§1 : La lenteur de la justice

Nous pouvons déjà faire un constat général, qui n'est pas nouveau et ne concerne pas uniquement ce type d'infraction pour ce type spécifique de victime ; les délais d'attente dans certains tribunaux apparaissent très longs, surtout aux yeux des citoyens sans formation juridique et sont traumatisants plus particulièrement pour les victimes. Tous ces facteurs peuvent provoquer une victimisation secondaire de la partie lésée, qui va souffrir à chaque étape de la procédure judiciaire²⁶⁹.

Ce qui est important au niveau psychologique pour la victime mineure est qu'on reconnaisse justement son statut de victime pour que la honte puisse s'atténuer et que l'interdit soit réaffirmé²⁷⁰. Cette lenteur peut décourager certaines victimes à porter plainte parce que cela demande trop d'énergie d'affronter une attente aussi longue, entraînant des coûts parfois élevés.

La nouvelle loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²⁷¹ aura peut-être des effets mais il est impossible de faire des prédictions pour savoir si elle améliorera en pratique le parcours judiciaire.

§2 : Le manque de moyens

La justice en général, comme tout le secteur non-marchand, ne rapporte pas beaucoup d'argent à l'Etat. Le droit pénal ainsi que l'aide à la jeunesse sont en sous-financement puisque ce sont des domaines du droit qui ramènent encore moins de moyens que d'autres sous-branches du droit²⁷²

La Commission européenne a rendu son rapport annuel sur l'Etat de droit et fait plusieurs recommandations à la Belgique²⁷³. Le pays doit faire plus d'efforts pour augmenter les moyens financiers et en personnel de la justice, notamment plus de moyens sur le plan matériel informatique, sur le plan humain avec des magistrats et des membres du personnel supplémentaires.

Le gouvernement a alors réagi et prévu des budgets additionnels. Cependant, les parlementaires belges, après la lecture du rapport, s'interrogent surtout sur le paramètre de

²⁶⁹ C. MORE, *Les violences sexuelles sur mineurs. La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 73-74.

²⁷⁰ *Ibid.*, pp. 71-72.

²⁷¹ Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, *op. cit.*, p. 61552.

²⁷² T. VANGULICK et M. ALLO, « Le secteur de l'aide à la jeunesse dans la rue pour dénoncer le manque de moyens et de places d'accueil », *RTBF*, 17 janvier 2023, <https://www.rtb.be/article/le-secteur-de-laide-a-la-jeunesse-dans-la-rue-pour-denoncer-le-manque-de-moyens-et-de-places-daccueil-11137815> (consulté le 12 juillet 2023).

²⁷³ Annexe de la communication de la Commission au Parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Rapport 2022 sur l'état de droit, La situation de l'état de droit dans l'Union européenne », *J.O.U.E.*, 13 juillet 2022, p. 1.

« l'efficacité »²⁷⁴. Certes, la Belgique prévoit des budgets supplémentaires, quoique toujours insuffisants, et sans contrôle de la manière de les utiliser.

En effet, certaines choses sont prévues, comme à titre d'exemple, un moniteur de la récidive et une mesure de la charge de travail des parquets – deux mesures qualifiées de positives dans le rapport de la Commission européenne²⁷⁵. Cependant, on n'en est qu'au stade de l'annonce et rien de concret ne se met en place.

Tous les intervenants sur le terrain²⁷⁶ que nous avons eu l'occasion d'interroger ont parlé du fait qu'il manque de moyens dans le secteur de la jeunesse et que plus de personnel pourrait être une excellente solution pour aider les mineurs en danger.

Section 4 : Le risque d'une seconde victimisation ?

Toutes les lacunes dans la prise en charge des mineurs, que nous avons pu énoncer précédemment, risquent d'entraîner une victimisation secondaire. La victime dans l'état de fragilité où elle se trouve va ressentir durement toute attitude minimisant les faits, manifestant une insensibilité face à son traumatisme ou renforçant son sentiment de culpabilité²⁷⁷. « *Les traumatismes psychologiques consécutifs à l'expérience de violence peuvent, en effet, dans certaines hypothèses, résulter de la manière dont le témoignage de la victime (ou de ses proches) a été reçu mais aussi de la manière dont sa situation a été appréhendée par les institutions* »²⁷⁸.

Le mal-être de la victime peut être aggravé par le fait que sa sécurité est encore menacée malgré la plainte, mais aussi parce que les circonstances dans lesquelles se déroule la procédure, et notamment sa lenteur, ne répondent pas au besoin de reconnaissance des victimes quant à l'importance des faits, ce qui fait naître un sentiment de ressentiment envers l'Etat²⁷⁹.

Quant au résultat du procès en tant que tel, les victimes de violences sexuelles ont certaines attentes comme le fait d'avoir une explication de la part de l'auteur, de se sentir en sécurité ou encore de voir leur préjudice reconnu par la société. Or, ce n'est pas le cas lors de chaque procès²⁸⁰.

²⁷⁴ Le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'état de droit. Echange des vues, 10 janvier 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-3237/001, p. 7.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 8.

²⁷⁶ Voyez *infra* annexe 1, p. 81, annexe 2, p. 83, annexe 3, p. 86, annexe 4, p. 89, annexe 5, p. 93.

²⁷⁷ J.-A. WEMMERS, *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 2006, pp. 5-15 ; C. MORE, *op. cit.*, p. 73.

²⁷⁸ G. FALCQUE, *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁹ L. BARRET, « Victimization secondaire : quelle prévention ? », in *Victime-Agresseur, Récidive, réitération, répétition. Liens d'emprise et loi de séries*, Champ social, coll. Victimologie & criminologie, t. 4, 2004, pp. 73-81.

²⁸⁰ L. BASTIDE, *Futur.es – Comment le féminisme peut changer le monde*, Allary Editions, 2022, p. 189.

Il ressort donc un constat de cette double victimisation : les victimes ont moins envie de porter plainte parce que le parcours judiciaire est semé d'embûches qui s'ajoutent au traumatisme vécu et peu d'auteurs sont finalement reconnus coupables. En ce qui concerne les viols en France, seulement 1% des auteurs finissent en prison²⁸¹. Cela engendre donc un cercle vicieux : encore moins de victimes vont entamer les démarches.

Concernant particulièrement les mineurs, la victimisation secondaire trouve son origine également dans le fait qu'ils sont très jeunes pour comprendre les enjeux du procès pénal. Dans le cadre de la recherche de la vérité, le témoignage des enfants est passé au crible, ce qui peut donner l'impression de ne pas être crus.

La parole des plus jeunes peut être facilement remise en question et engendre cette double victimisation qui freine un peu plus les suivants à parler et dès lors à s'engager dans des poursuites pénales. Un accueil suffisamment empathique permet de lever le sentiment de culpabilité que ressentent le plus souvent les très jeunes²⁸². I. Théry suggère à ce propos d'assurer à chaque victime, lors de l'accueil, une sorte de « *crédit de véracité* »²⁸³.

La fragilité de l'enfant et les traumatismes qui résultent du fait qu'une victime n'est pas crue par la justice sont des éléments essentiels à prendre en considération lors de l'évaluation de la culpabilité. Un verdict d'acquittement peut être perçu comme un facteur aggravant, car il risque de renforcer la souffrance de l'enfant, laissant ainsi ses blessures émotionnelles sans reconnaissance ni réparation²⁸⁴. Au minimum, le magistrat doit prendre le temps d'expliquer à la victime les raisons de sa décision²⁸⁵.

Ce risque d'abandon des poursuites qui décourage les victimes entraîne alors une invisibilité du phénomène et un chiffre noir dont nous n'avons aucune idée de l'ampleur²⁸⁶. Avec l'existence des CPVS, ce chiffre noir commence à se révéler²⁸⁷.

Finalement, nous pouvons nous poser la question de savoir si les victimes n'ont pas des attentes trop intenses de la justice, qui n'a pas historiquement le rôle de réparer psychologiquement la victime mais de réaffirmer l'interdit et d'empêcher que cela se reproduise pour l'ensemble de la population par la punition de l'auteur.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 165.

²⁸² M. BUISSON, *op. cit.*, p. 8.

²⁸³ I. THÉRY, *op. cit.*, p. 387.

²⁸⁴ L. KENNES, « L'expertise spécialement pour les faits de maltraitance et de mœurs, sous l'angle juridique », in *Le droit des victimes* (sous la dir. de A. JACOBS et K. LAUWAERT), coll. CUP, vol. 117, Liège, Anthémis, 2010, p. 223.

²⁸⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 340.

²⁸⁶ M. BUISSON, *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁷ *Ibid.*

Chapitre 3 : Les améliorations dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles

Pourquoi y-a-t-il des lacunes dans la prise en charge des victimes mineures ? Premièrement, parce qu'il existe un manque de complémentarité entre les secteurs d'aide et de la justice²⁸⁸.

L'intensification de la répression est une réponse un peu superficielle du législateur qui lui évite de faire un réel examen de conscience du problème. On se voile la face devant la situation d'une justice inefficace, notamment au regard de ce chiffre noir²⁸⁹, qui camoufle les vrais chiffres des mineurs en danger. Ce sont deux constats que l'on peut établir facilement et qui sont très larges.

Qu'en est-il de mesures plus concrètes ? Dans ce chapitre-ci, nous vous proposons quelques pistes d'améliorations dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles en droit belge.

Section 1 : Le concept de Barnahus

Puisque les mineurs ont un ressenti particulier, leur accueil au sein d'un CPVS doit être différent de celui d'un majeur. En effet, selon A. Roelandt, « [i]l est du droit et de l'intérêt de chaque enfant et de chaque adolescent, victimes de violences, de bénéficier d'un accompagnement de qualité, propre à ses spécificités »²⁹⁰. Les CPVS en ont pris conscience et ont élaboré un Plan de prise en charge spécifiquement pour les mineurs.

De fait, l'accueil médical doit être effectué par un pédiatre (si le mineur a moins de seize ans). Celui-ci se réalise alors au sein des urgences pédiatriques et non au sein d'un CPVS²⁹¹.

L'audition des mineurs est également différente puisque c'est un enquêteur formé dans la TAM qui doit intervenir, après qu'un adulte civilement responsable ait été entendu et que le parquet ait autorisé l'audition du mineur²⁹². Il y a plusieurs conditions à respecter pour l'audition au sein du CPVS, comme nous l'avons constaté précédemment. Elle doit se tenir en journée, dans un local équipé, par un policier spécialisé²⁹³. Il est possible d'effectuer l'audition dans un CPVS à condition qu'il y ait le matériel et le personnel appropriés au sein de l'institution, ce qui est

²⁸⁸ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 246

²⁸⁹ *Ibid.*, pp. 246-247.

²⁹⁰ A. ROELANDT, « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 247.

²⁹¹ C. ROUGÉ-MAILLART et J. PRÉVAL, *Mémento des urgences médico-légales*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, p. 49.

²⁹² S. BAERT et I. KEYGNAERT, *op. cit.*, p. 255.

²⁹³ *Ibid.*, p. 76.

rarement le cas²⁹⁴. Dès lors, il est plus évident de faire cela au commissariat le plus proche plutôt qu'à l'intérieur du CPVS, ce que regrettent certains inspecteurs²⁹⁵. La promesse que tout se passe au même endroit n'est donc plus remplie puisque le mineur doit se déplacer le lendemain dans un autre lieu pour sa plainte.

En ce qui concerne l'examen médico-légal, celui-ci se réalise en binôme entre l'infirmière légiste et le pédiatre. Il faut donc que les deux acteurs soient présents pour que l'examen puisse avoir lieu²⁹⁶.

Enfin, concernant spécifiquement l'accompagnement psychologique, il est réalisé par SOS-Enfants et non par le CPVS, la prise en charge étant plus longue et plus particulière. Il n'existe pas non plus dans tous les CPVS un service d'hospitalisation pour une ou plusieurs nuits pour ces mineurs²⁹⁷. Les projets du Plan de prise en charge des mineurs au sein des CPVS n'en sont qu'à leurs balbutiements²⁹⁸, nous n'avons donc pas encore de recul sur ces mesures²⁹⁹.

Pour toutes ces raisons, il serait peut-être judicieux de dissocier les centres de prise en charge des mineurs et des majeurs, tant les acteurs, les procédures et les droits diffèrent et peuvent donc faire perdre du temps dans les accompagnements des victimes mineures et majeures et ne pas répondre efficacement à leurs attentes respectives.

Dans les pays nordiques, en Norvège, en Suède, en Finlande, en Islande et au Danemark, a été mis en place un modèle interdisciplinaire qui a été créé pour répondre aux besoins des mineurs victimes de violences sexuelles et qui offre des services multiples « sous un même toit », adaptés aux enfants qui ont besoin d'aide médicale, psychologique, juridique, policière etc.³⁰⁰.

Ce modèle de centre de prise en charge exclusivement pour les mineurs vient des *Children's Advocacy Centres* (CAC) aux Etats-Unis³⁰¹. L'Islande a repris ce concept et l'a

²⁹⁴ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 16.

²⁹⁵ S. BAERT et I. KEYGNAERT, *op. cit.*, p. 254.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 255.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 256.

²⁹⁸ Pour information, la plupart des CPVS que nous avons contactés en Wallonie nous ont expliqué ne pas pouvoir répondre à nos questions concernant notre sujet car la prise en charge des mineurs était trop spécifique et trop récente pour qu'ils puissent nous apporter les informations dont nous avons besoin. Les CPVS ont encore trop peu de recul au sujet de la prise en charge des majeurs et donc forcément encore moins de recul par rapport aux mineurs. Voyez *infra* annexe 4, pp. 87 et svts.

²⁹⁹ A. ROELANDT, « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, pp. 243 et 247.

³⁰⁰ S. JOHANSSON et a., « Implementing the Nordic Barnahus Model: Characteristics and Local Adaptions », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, p. 2.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 3.

amélioré pour correspondre aux normes européennes en vigueur³⁰², notamment à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels³⁰³.

Le modèle nordique s'appelle la 'Barnahus', ce qu'on peut traduire en français par 'Maison des Enfants'. Ces centres sont très nombreux et sont reconnus par la population des pays nordiques. Il existe dans les cas d'abus sexuels, et spécifiquement lorsqu'un mineur en est la victime, une tension entre le droit pénal et l'aide sociale. La collaboration entre les pays nordiques met l'accent sur la diffusion et la gouvernance de ce système des centres de prise en charge³⁰⁴.

Le projet a pour objectif de fournir des informations sur les institutions, les structures de gouvernance et l'équilibre entre le traitement et la punition en ce qui concerne les enfants victimes de la criminalité dans les pays nordiques³⁰⁵. Le modèle est actuellement recommandé en tant que modèle exemplaire au niveau européen, il représente un changement organisationnel radical dans la façon dont ces cas sont gérés³⁰⁶.

De plus, le modèle Barnahus contribue à éviter le sentiment de re-victimisation³⁰⁷ des enfants qui ont subi des abus sexuels et de leur fournir une réponse efficace et coordonnée face à leur traumatisme³⁰⁸ selon le Conseil de l'Europe.

Nous nous focaliserons exclusivement sur le modèle norvégien de Barnahus puisqu'il nous paraît être le plus compétent pour régler les lacunes en droit belge et parce qu'il se concentre principalement sur l'enquête pénale et moins sur la psychologie³⁰⁹. Mais fondamentalement, le modèle est le même dans tous les pays scandinaves.

Dans le modèle norvégien, les auditions spécifiques des mineurs ont lieu au sein même de la Barnahus puisque chacune d'entre elles dispose de tout le dispositif vidéo pour correspondre aux normes européennes³¹⁰. Cela résout l'inconvénient constaté en Belgique en cas d'audition

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Conseil de l'Europe, « Vers des Barnahus dans tous les Etats européens ; Garantir les droits de chaque enfant », Programme du 16 nov. 2022, Strasbourg, p. 1, <https://rm.coe.int/programme-vers-des-barnahus-dans-tous-les-etats-europeens-garantir-les/1680a8ec6e> (consulté le 12 juillet 2023).

³⁰⁴ S. JOHANSSON, « Diffusion and Governance of 'Barnahus' in the Nordic Countries: Report from an On-going Project », in *the Nordic Countries: Report from an On-going Project, Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2012, vol. 13, p. 80

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 81.

³⁰⁶ S. JOHANSSON et K. STEFANSEN, « Policy-making for the diffusion of social innovations: the case of the Barnahus model in the Nordic region and the broader European context », in *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, 2020, vol. 33, n°1, p. 4.

³⁰⁷ S. JOHANSSON, « Power Dynamics in Barnahus Collaboration », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, p. 251.

³⁰⁸ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 1.

³⁰⁹ S. JOHANSSON et a., *op. cit.*, p. 23.

³¹⁰ E. BAKKETEIG et M.-L. SKILBREI, « Child sexual abuse », in *Children's Rights in Norway, An Implementation Paradox?* (ed. M. LANGFORD, M. SKIVENES, K. SOVIG), 2019, p. 155.

vidéo-filmée de mineur où le mineur doit parfois se déplacer au commissariat qui possède cette infrastructure. Par ailleurs, la Norvège accorde une importance particulière au confort de l'enfant quant à son témoignage en justice.

Tout est donc fait pour éviter la seconde victimisation avec une audition filmée et celle-ci est orchestrée par des policiers spécifiquement entraînés à la technique d'audition de mineurs, même des très jeunes (trois à sept ans), avec la méthode de l'entretien séquentiel³¹¹, après une formation de trois ans³¹². Les policiers sont donc beaucoup mieux formés qu'en Belgique.

Le système norvégien met l'accent principal sur la facilitation des entretiens médicaux et légaux d'enquête sur les enfants dans un environnement favorable. Selon eux, c'est la clé pour permettre la meilleure récolte de preuves (non matérielles) et de pouvoir plus facilement découvrir la vérité si une plainte est déposée³¹³. De ce fait, l'interrogatoire des mineurs a lieu au maximum dans les deux semaines après la plainte pour éviter toute perte de temps³¹⁴.

En outre, les règles concernant le secret professionnel ont été simplifiées et harmonisées pour qu'elles soient les mêmes pour tous les acteurs qui travaillent avec des enfants afin d'éviter que ceux-ci ne réagissent pas lorsqu'il y a suspicion³¹⁵. Il a été prouvé que les professionnels n'ont pas perçu la réglementation sur le secret professionnel comme un obstacle important à la collaboration entre les acteurs de terrain³¹⁶.

Enfin, il est particulièrement important, en Norvège, de prioriser au sein de la police les enquêtes lorsque des mineurs viennent porter plainte. Cela engendre alors plus de résultats et donc davantage de victimes potentielles oseront venir porter plainte si les bénéficiaires sont visibles³¹⁷.

L'importance du chiffre noir fait que le phénomène des abus sexuels dont sont victimes les mineurs n'est pas assez mis en lumière. En la faisant diminuer, les institutions norvégiennes permettent de mettre plus de moyens dans la prise en charge des mineurs et d'avoir une justice plus adaptée aux enfants³¹⁸.

³¹¹ A. LANGBALLE et T. DAVIK, « Sequential Interviews with Preschool Children in Norwegian Barnahus », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 165-179.

³¹² G.-A. BAUGERUD et a., « Forensic interviews with preschool children: An analysis of extended interviews in Norway (2015–2017) », *Appl Cognit Psychol.*, 2020, vol. 34, pp. 654-663.

³¹³ S. JOHANSSON et a., *op. cit.*, p. 22.

³¹⁴ E. BAKKETEIG et M.-L. SKILBREI, *op. cit.*, pp. 155-156.

³¹⁵ *Ibid.*, pp. 158-159.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 159.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 161.

³¹⁸ H. FRÍÐRIKSDÓTTIR et A. G. HAUGEN, « Child Friendly Justice: International Obligations and the Challenges of Interagency Collaboration », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 187-194.

Néanmoins, il existe tout de même des tensions entre les objectifs de faciliter le procès pénal et la nécessité que les mineurs et leur famille reçoivent l'aide psychologique nécessaire pour se reconstruire. Le fait de donner un caractère judiciaire à tout élément de la société ('*juridification*')³¹⁹ peut poser problème lorsqu'on parle de violences sexuelles qui sont très traumatisantes.

Dans le système norvégien, les acteurs de terrain sont vigilants sur le fait qu'il faille une bonne compréhension des rôles des différents professionnels et cela implique que la '*juridification*' est moins répandue puisque chaque professionnel, même dans le domaine médical, psychologique ou policier a une utilité importante dans le système³²⁰.

Le système de Barnahus pourrait donc être une solution à toutes ces différences entre les mineurs et les majeurs et permettrait, si les CPVS deviennent des centres de prise en charge uniquement pour les majeurs, et les Barnahus uniquement pour les mineurs, de rencontrer les besoins concrets des victimes.

En effet, « *lorsque quelque chose ne va pas – pour une raison qui échappe si souvent au contrôle des enfants – ce n'est pas du soutien d'un État désincarné et fragmenté dont ils ont besoin, mais d'une prise en charge bienveillante, coordonnée et personnelle qui ne les effraie pas, ne les intimide pas ou ne les isole pas, et qui ne les amène pas à revivre une nouvelle fois les traumatismes subis. Or le modèle Barnahus s'est avéré être une réponse efficace et adaptée de la justice* »³²¹.

Le modèle en Norvège a tellement eu de succès qu'il a été étendu aux adultes, uniquement pour les victimes de violences domestiques en Norvège³²².

En résumé, le concept de Barnahus, tel qu'élaboré en Norvège, permettrait de régler partiellement certaines lacunes dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles en Belgique, notamment en ce qui concerne le service pluridisciplinaire de plainte, les auditions enregistrées, le secret professionnel, la formation des différents corps de métier

³¹⁹ E. BAKKETEIG, « Exploring Juridification in the Norwegian Barnahus Model », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 273-275.

³²⁰ *Ibid.*, p. 281.

³²¹ Communiqué de presse du Conseil de l'Europe, « Le modèle Barnahus contribue à éviter le sentiment de revictimisation des enfants qui ont subi des abus sexuels, déclarent les dirigeants du Conseil de l'Europe », Strasbourg, 17 novembre 2022, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/barnahus-model-helps-children-who-suffered-sexual-abuse-from-feeling-like-victims-for-a-second-time-say-council-of-europe-leaders> (consulté le 16 juillet 2023).

³²² A. BREDAL et K. STEFANSEN, « Barnahus for Adults? Reinterpreting the Barnahus Model to Accommodate Adult Victims of Domestic Violence », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 311-328.

travaillant avec ces mineurs, et probablement également plus de rapidité dans la mise en œuvre de l'action pénale.

Dans la mise en œuvre concrète du procès pénal, il reste encore des lacunes dues à la charge de la preuve, au manque d'accompagnement des victimes mineures durant la procédure et de suivi à plus long terme ainsi que sur la possibilité de mettre en place des peines alternatives pour une justice plus adéquate par rapport à l'infraction.

Section 2 : Les autres propositions d'améliorations

Quelques pistes d'améliorations et d'interrogations pour une meilleure prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles se sont dessinées durant le processus de réflexion de cette rédaction ainsi que des interviews avec divers professionnels du terrain d'après leur expérience et leurs constats.

§1 : Le renversement partiel de la charge de la preuve

Un des problèmes majeurs lors du procès pénal en cas de violences sexuelles est la charge de la preuve, comme nous avons pu le constater. Un pas en avant³²³ a été accompli avec la nouvelle définition qui détaille, selon une liste non exhaustive, les cas de non-consentement³²⁴.

Dans le nouvel article 417/6, l'infraction existe dès que la victime ne consent pas, même si elle ne le manifeste pas verbalement et ne montre pas de signe d'opposition³²⁵. On pénalise alors les personnes qui ne se soucient pas de demander le consentement de l'autre personne avant un rapport sexuel. La loi s'applique lorsque l'agresseur aurait dû être conscient du risque que la victime ne participe pas volontairement à l'acte³²⁶.

Mais, les faits se déroulent le plus souvent sans témoins et dans une relative discrétion. Une preuve négative, celle du non-consentement, s'avère toujours difficile à apporter. Puisque la loi n'exige plus des faits de violences ou menaces, ni des marques de résistance, il en résulte une situation de « parole contre parole » et aucune preuve matérielle ne peut être avancée.

Lorsque le projet de loi précise que « l'auteur ne peut en aucun cas présumer le consentement »³²⁷ de son/sa partenaire, n'indique-t-il pas que cet auteur doit rapporter les circonstances sur lesquelles il s'est basé pour penser que la relation était consentie ?

³²³ Femmes de droit, « Réforme du Code pénal », juillet 2021, <http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/> (consulté le 7 juillet 2023).

³²⁴ M. CULOT et S. ISBAI, *op. cit.*, p. 113.

³²⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 16.

³²⁶ M. CULOT et S. ISBAI, *op. cit.*, p. 112.

³²⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 16.

La preuve des faits (une pénétration, des attouchements, une photo, une diffusion, etc.) reste toujours à la charge du plaignant. Par contre le juge, pour apprécier la réalité du consentement, doit se pencher sur l'ensemble des circonstances³²⁸ telles qu'elles sont racontées par les deux parties. Il ne peut être question pour le suspect de se contenter d'une simple affirmation. En cas de doute cependant, la présomption d'innocence doit bénéficier pleinement à l'accusé. Le renversement de la charge de la preuve du non-consentement a été rejeté par les auteurs du projet de loi³²⁹. D'autres législateurs semblent cependant avoir sauté le pas³³⁰ et l'auteur doit alors être en mesure de prouver le consentement : « *seul un oui est un oui* »³³¹.

Sans aller jusque-là, nous estimons souhaitable néanmoins, dans le cas précis des mineurs de moins de seize ans, d'apporter une exception et de prévoir une présomption réfragable, c'est-à-dire valable jusqu'à preuve du contraire, de non-consentement. En effet, le législateur a fixé l'âge de la majorité sexuelle à seize ans et un mineur en dessous de cet âge n'est pas supposé consentir. Il s'inscrirait dans la logique du seuil fixé par le législateur de présumer que le jeune n'a pas habituellement la capacité de consentir aux actes de nature sexuelle en toute connaissance de cause.

L'article 417/6, §2 a prévu, nous l'avons vu, une exception à la présomption irréfragable pour la tranche d'âge entre quatorze et seize ans lors d'activités sexuelles entre mineurs. Pour une meilleure protection de ces adolescents, la charge de la preuve concernant le consentement ne pourrait-elle revenir à l'auteur présumé ?

Nous pourrions nous inspirer de la procédure de harcèlement sexuel au travail qui renverse aussi la charge de la preuve, selon l'article 32undecies de la loi sur le bien-être³³². Dans un cas de harcèlement, la victime doit d'abord présenter les faits à l'origine de l'incident. Ensuite, la partie opposée doit fournir des éléments de preuve équivalents pour démontrer que les faits rapportés par la victime ne constituent pas du harcèlement³³³.

Ainsi, si la victime présente suffisamment de preuves de l'infraction, en l'occurrence les faits de nature sexuelle, il incomberait à l'auteur présumé de prouver qu'il n'est pas coupable en

³²⁸ C.E.D.H., 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, op. cit., §§ 165-166 et §§ 180-181 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n° 2141/001, p. 14.

³²⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/001, p. 20.

³³⁰ La loi suédoise : Loi « samtyckeslagen » (loi sur le consentement), 1^{er} juillet 2018 ; La loi espagnole : Ley Orgánica, 7 septembre 2022.

³³¹ S. MOREL, « En Espagne, les effets pervers d'une loi sur les violences sexuelles », *Le Monde*, 2 décembre 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/12/02/en-espagne-les-effets-pervers-d-une-loi-sur-les-violences-sexuelles_6152708_3210.html (consulté le 17 juillet 2023). Ces législations suscitent cependant des critiques légitimes quant à la présomption d'innocence.

³³² Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail., *M.B.*, p. 24309.

³³³ J. F. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre 4. La prévention et le traitement juridique des risques psychosociaux, du burn-out, du harcèlement moral ou sexuel au travail et de la violence », in *Le droit de la santé et du bien-être au travail*, Limal, Anthémis, 2022, pp. 393-394.

raison du consentement de son partenaire³³⁴, face à un mineur de moins de seize ans, pour lequel, il aurait dû prendre plus de précaution. Cela pourrait être une piste de solution, tout en continuant à libérer la parole des victimes et particulièrement celle des mineurs³³⁵ pour les entendre de la meilleure des manières possibles³³⁶.

En outre, le principe de précaution³³⁷ existe déjà concernant les mineurs lorsqu'il y a suspicion de violences sexuelles³³⁸. Dès qu'il y a un doute, le Service d'Aide à la Jeunesse, après transmission par le Parquet, va directement prendre des mesures de protection du mineur³³⁹. Cette décision peut être prise lorsque le préjudice causé par le risque est considéré comme « *grave* » et « *difficilement réparable* »³⁴⁰. L'enquête pénale suit alors son cours de son côté à un rythme évidemment plus lent que celle de l'urgence de la mesure de précaution³⁴¹.

§2 : *Le rôle plus important des assistants de justice*

L'assistant de justice travaille au sein de la maison de justice de son arrondissement judiciaire³⁴². Il a plusieurs missions tant pénales que civiles³⁴³, notamment l'accompagnement durant l'exécution de la peine de travail d'un condamné³⁴⁴, la réalisation des enquêtes sociales, l'accompagnement des victimes³⁴⁵ et permet ainsi de renforcer l'accessibilité de la justice pour les citoyens³⁴⁶. Concernant le sujet de ce travail, le rôle de l'assistant qui nous intéresse est celui d'être un intermédiaire entre les victimes et le magistrat dans un dossier pénal³⁴⁷.

Le but principal dans sa mission d'accueil est d'aider les victimes et les proches de celles-ci³⁴⁸ en les accompagnant au mieux au terme de l'information et l'instruction mais aussi durant l'exécution de la peine. Le rôle de l'assistant de justice s'inscrit dans un cadre plus large pour permettre d'éviter au maximum la victimisation secondaire des victimes et retrouver un équilibre

³³⁴ Femmes de droit, *op. cit.*

³³⁵ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 113.

³³⁶ I. WATTIER, « La parole de l'enfant et l'hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d'âge en droit belge », *op. cit.*, pp. 73-94.

³³⁷ Voyez *infra* annexe 2, p. 83 qui explique que le principe de précaution devrait beaucoup plus systématiquement s'appliquer en cas de violences sexuelles intrafamiliales (inceste) et qu'au moindre doute, l'enfant devrait être écarté de la personne suspectée, ce qui n'est pas le cas actuellement selon V. U.

³³⁸ J. BUISSET, *op. cit.*, p. 183.

³³⁹ *Ibid.*, p. 184.

³⁴⁰ M. PÂQUES, « Le Conseil d'État et le principe de précaution. Chronique d'une naissance annoncée », *J.T.*, 2004/09, n° 6129, p. 9.

³⁴¹ J. BUISSET, *op. cit.*, p. 184.

³⁴² Arrêté ministériel fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice, 23 juin 1999, *M.B.*, 1999, art. 2 N.

³⁴³ A. DEVOS et P. FERREIRA MARUM, *L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, p. 286.

³⁴⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, article 37septies.

³⁴⁵ Code d'instruction criminelle, 17 novembre 1808, *M.B.*, 7 décembre 1808, article 28quinquies et 57.

³⁴⁶ A. DEVOS et P. FERREIRA MARUM, *op. cit.*, p. 286.

³⁴⁷ C. ALBERTY, S. CORNELUSSE et L. VAN INNIS, *op. cit.*, p. 286.

³⁴⁸ Circulaire n° COL 16/2012 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des cours et tribunaux, 12 novembre 2012, *M.B.*, 2012, p. 9.

en surmontant son traumatisme³⁴⁹.

Cependant, il est indéniable que, malgré certaines avancées dans la prise en compte des victimes, celles-ci ne se sentent pas nécessairement toujours pleinement comprises par le système judiciaire, exprimant particulièrement un manque de soutien émotionnel³⁵⁰.

La mise en place du service des assistants juridiques est systématique en cas de violences sexuelles³⁵¹. Leur rôle concret est de vulgariser la procédure aux victimes pour une meilleure compréhension du procès pénal ainsi qu'un suivi personnalisé, qui permet alors de pallier au manque de soutien émotionnel dont les victimes se plaignent. L'assistant est alors vu comme un atout pour avoir des explications sur la procédure et la peine, ou pour exprimer ses sentiments face à l'épreuve qu'est le fait de porter plainte³⁵².

Pourtant, ce rôle d'assistant est peu connu par le grand public, même s'il existe depuis plus de trente ans³⁵³. Il pourrait donc être intéressant de renforcer ce rôle d'accompagnant, de former spécifiquement des assistants judiciaires pour les seules infractions sur les mineurs, tant le rôle d'accompagnement pénal et social est différent d'avec les majeurs.

Ainsi, il serait judicieux de développer des budgets spécifiques pour permettre que chaque victime mineure et sa famille, dans un contexte spécifique de violences sexuelles, puisse bénéficier de l'aide d'un assistant de justice lorsqu'une action en justice se met en place.

Outre la collaboration à court et moyen terme avec les maisons pour enfants (Barnahus), les assistants de justice pourraient intervenir à plus long terme, durant tout le procès pénal, afin que la victime ne soit jamais seule dans son accompagnement en justice.

En effet, cette collaboration entre les assistants de justice avec les CPVS existe déjà³⁵⁴, mais celle-ci est toute récente et n'a donc pas encore pu être exploitée pleinement³⁵⁵. De ce fait, elle pourrait être également développée pour les victimes mineures.

§3 : *Le rôle systématique de l'avocat dès le dépôt de la plainte*

L'assistance obligatoire³⁵⁶ de l'avocat dès le dépôt de la plainte pourrait également aider la victime à être accompagnée et à comprendre les conséquences de ses mots et ses actes dès le

³⁴⁹ C. ALBERTY, S. CORNELUSSE et L. VAN INNIS, *op. cit.*, p. 287.

³⁵⁰ A. LEMONNE, « La justice pénale et les victimes : quelle plus-value et quels coûts ? » in *Les coûts du système pénal* (sous la dir. de C. GUILLAIN et D. SCALIA), Dossier n°28 de la Revue de droit pénal et criminologie, die Keure/la Charte, 2020, p. 99.

³⁵¹ C. ALBERTY, S. CORNELUSSE et L. VAN INNIS, *op. cit.*, p. 288.

³⁵² *Ibid.*, p. 296.

³⁵³ *Ibid.*, p. 273.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 300.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 301.

³⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 335.

début de la procédure juridique.

La permanence Salduz³⁵⁷ permet l'assistance d'un avocat pour les majeurs auteurs d'infractions³⁵⁸. Il existe également une permanence de ce genre pour les mineurs d'âge auteurs³⁵⁹. Pourquoi ne pas mettre en place ce service pour les victimes mineures³⁶⁰ ? En plus du psychologue qui est présent lors de l'audition³⁶¹, il y aurait un avocat spécialisé dans le droit de la jeunesse qui assurerait un accompagnement sur place systématique mais également un suivi de la procédure. En effet, le mineur n'est plus accompagné par la police après avoir porté plainte et une aide supplémentaire pourrait l'aider à savoir quelles démarches entreprendre.

Il faudrait alors offrir ce service d'une permanence proposée et organisée effectivement et pas uniquement une possibilité qui est laissée au choix de la victime, qui doit elle-même faire les démarches. Un avocat spécialisé serait sur place pour une prise en charge immédiate, dans la même idée que la loi Salduz.

§4 : La perquisition et la saisie du matériel informatique dès suspicion de violences sexuelles sur les mineurs

Nous avons pu constater un manque de rigueur dans l'information lors du dépôt de la plainte alors que le témoignage du mineur n'apporte pas toujours une preuve d'un poids suffisant lors du procès. Une perquisition³⁶² ordonnée par le juge d'instruction lors de l'enquête peut se réaliser mais dans des conditions très précises de crime ou de délit flagrant, de consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux, en cas d'appel provenant de ces lieux ou en cas d'incendie, d'inondation, de catastrophe ou de menaces graves pour l'intégrité des personnes³⁶³.

Dès qu'il y aurait suspicion de violences sexuelles sur mineurs, il pourrait être opportun, pour obtenir des preuves matérielles supplémentaires et diversifiées³⁶⁴, d'aller perquisitionner le domicile du présumé auteur des faits, selon le principe de précaution³⁶⁵, pour essayer de trouver

³⁵⁷ S. MOMIN, « Loi Salduz : l'effet papillon », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Anthémis, 2020, pp. 27-28.

³⁵⁸ Cour eur. D. H., arrêt Jalloh c. Allemagne [GC] du 11 juillet 2006, *Public. eur. D.H.*, 2006, § 100.

³⁵⁹ A. DE TERWANGNE, « Loi Salduz : audition du mineur par la police », juin 2019, p. 2, <https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/divers/Salduz%20audition%20des%20mineurs/article%20sur%20la%20loi%20Salduz%20ed%202019.pdf> (consulté le 27 juillet 2023).

³⁶⁰ Voyez *infra*, annexe 3, pp. 85 et svts.

³⁶¹ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole d'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 275.

³⁶² Principe cité à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, signée à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *op. cit.*, p. 5029 et Const, art. 15.

³⁶³ L. KENNES., « Les perquisitions », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2007, pp. 1-25.

³⁶⁴ S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 380.

³⁶⁵ J. BUISSERET, *op. cit.*, p. 183.

par exemple des images pédopornographiques³⁶⁶ sur ses appareils électroniques³⁶⁷.

Avant un passage à l'acte, il peut être courant que des comportements déviants sexuellement sur Internet aient été commis en amont³⁶⁸. Il est permis par la loi de saisir du matériel informatique à un domicile sur ordre de l'officier de police judiciaire ou du juge d'instruction³⁶⁹ à l'article 39bis, §2, alinéa 1 et 2 du Code d'instruction criminelle³⁷⁰.

Créer une loi spécifique qui ordonnerait la perquisition et la saisie systématique, sous des conditions très précises³⁷¹, du matériel informatique au domicile du présumé auteur des faits après une suspicion forte de violences sexuelles sur un ou plusieurs mineurs pourrait corroborer le témoignage du mineur en apportant des éléments matériels informatiques.

Dès lors, cela permettrait de diversifier les modes de preuve entraînant peut-être moins de classements sans suite ou d'acquittements.

§5 : *L'établissement d'une gradation dans la gravité des infractions*

En renforçant les peines³⁷², le législateur s'est focalisé, encouragé en cela par la perception de la société, sur les agressions sexuelles particulièrement sordides. Ce fait engendre une très forte stigmatisation des condamnés (y compris notamment dans l'univers carcéral).

Nous avons par contrecoup ressenti une certaine « réticence » – à moins que ce soit une volonté de ne pas encombrer les tribunaux – tant du législateur que du pouvoir judiciaire, à l'égard de comportements juvéniles qualifiés d'habituels. Il nous semble que le droit à l'auto-détermination sexuelle ne peut dispenser les auteurs, quel que soit leur âge, de s'assurer du consentement de leur partenaire.

Pour les plus jeunes qui n'ont pas toujours la maturité pour apprécier la portée de leurs actes, leur protection est assurée par le fait même d'être renvoyé devant le tribunal de la jeunesse, avec, notamment, les règles de confidentialité qui y sont attachées.

Cette tension entre une stigmatisation extrêmement forte et une fréquence de comportements infractionnels pose question. Une réponse nous vient encore de l'étranger avec

³⁶⁶ E. DELHAISE, M. KNOCKAERT et A. LACHAPPELLE, « Criminalité informatique », *Rev. drt. tech. inf.*, 2021, n°82-83, pp. 198-199.

³⁶⁷ F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2020, 3^e édition, pp. 101-103.

³⁶⁸ Voyez *infra*, annexe 2, p. 82.

³⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. I, pp. 600-605.

³⁷⁰ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017, p. 15.

³⁷¹ Il faudrait en effet baliser très précisément la loi pour éviter une brèche trop importante dans la vie privée et les droits fondamentaux.

³⁷² M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 115-116.

l'établissement d'une gradation dans la gravité des faits³⁷³ et la notion de « viol par négligence ». Ce concept vient de Suède et est moins sévèrement puni que le viol classique³⁷⁴. La loi suédoise de 2018, en même temps qu'elle élargit l'inculpation de viol aux actes accomplis sans violence ni menace, dans une démarche similaire à celle du nouveau code pénal sexuel belge, a introduit une distinction en fonction de circonstances qui, sans que les conséquences en soient moins graves, ne révèlent pas une personnalité particulièrement brutale ou perverse³⁷⁵. Elle rend ainsi punissables ceux qui, par manque d'attention, de respect ou d'empathie se sont mépris sur les sentiments réels de leur partenaire et leur inflige des peines plus modérées, entraînant une stigmatisation moins forte.

§6 : *Le rôle de la justice restaurative*

Comme nous l'avons vu précédemment³⁷⁶, les augmentations de peines se traduiront par des périodes d'incarcération prolongées, sans pour autant garantir une amélioration significative de la prise en charge psychologique ni accroître les opportunités de réinsertion sociale³⁷⁷. Contrairement aux préjugés³⁷⁸, les auteurs d'infractions sexuelles ont un taux de récidive plus bas que d'autres délinquants³⁷⁹, mais ils auront plus de difficultés à se réinsérer dans la société après une lourde peine de prison, en raison de la forte stigmatisation sociale qu'entraîne ce type de condamnation.

Et même si ce mémoire ne concerne pas les auteurs et est centré sur les problèmes rencontrés par les victimes mineures, il est intéressant d'en parler parce que nous pensons que changer de perspective sur la peine et sur la procédure judiciaire pourrait entraîner une meilleure reconnaissance de la gravité des infractions sexuelles et diminuer la fréquence de celles-ci.

Particulièrement dans la sphère du droit pénal sexuel, qui touche à l'intimité de la personne, nous trouvons qu'il faut quitter une vision essentiellement répressive pour construire une justice restaurative³⁸⁰, là où elle est possible. En effet, se contenter de criminaliser sans penser aux conséquences futures est la solution de facilité³⁸¹. Le processus restauratif permet une prise de conscience pour l'auteur de la gravité des faits et du traumatisme subi par la victime.

³⁷³ I. THÉRY, *op. cit.* p. 302.

³⁷⁴ Loi « samtyckeslagen » (loi sur le consentement), 1^{er} juillet 2018, *op. cit.*

³⁷⁵ Base de données NCK de l'Université d'Uppsala, citant S. HUMBERG, conseil de prévention de la criminalité (Brå) du fait de la loi « samtyckeslagen », 10 juillet 2020.

³⁷⁶ Voyez *supra*, chapitre 1, section 5, pp. 24 et svts.

³⁷⁷ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 140.

³⁷⁸ H. SAX, *op. cit.*, pp. 337- 342.

³⁷⁹ E. MAES, E. TELLE, I. STRZODA et a., « Twee decennia na Dutroux, wat weten we in België over de recidive van seksuele delinquenten », *Panopticon*, 2018, n°39, pp. 546-547.

³⁸⁰ I. THÉRY, *op. cit.*, p. 392.

³⁸¹ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 141.

Pour la victime, se voir reconnue dans sa souffrance par son agresseur peut avoir un effet thérapeutique essentiel. C'est particulièrement vrai dans le cas des victimes mineures. « (...), l'enfant qui révèle un abus qui ne peut être prouvé s'en sortira probablement mieux si l'auteur reconnaît l'acte dans un processus restaurateur, protectionnel et/ou thérapeutique qui ne conduit pas à une condamnation pénale plutôt que de se vivre une nouvelle fois violenté par un non-lieu ou un acquittement au terme d'une longue et pénible procédure.

De la même manière encore, si l'allégation de l'enfant ne correspond pas à la vérité, le traitement de celle-ci dans le champ protectionnel ou thérapeutique lui permettra probablement d'être moins écrasé par la culpabilité si sa parole vient à être mise en doute »³⁸².

Dans l'inconscient collectif, nous pouvons constater une confusion entre la souffrance des victimes et l'importance de leur demande en justice. Une justice restauratrice permettrait d'avoir un statut de victime reconnu devant la justice en limitant la souffrance d'une seconde victimisation³⁸³.

En outre, cette justice particulière pourrait, en plus de venir en aide à la victime, assister l'auteur des faits dans son processus de réinsertion. Le droit pénal influence parfois négativement la thérapie en stigmatisant l'individu pour les risques qu'il pourrait représenter pour la société et pas uniquement pour les actes qu'il a posés³⁸⁴. Ces préjugés entraînent des conséquences néfastes en alimentant ce cycle de sévérité et de discrimination croissante³⁸⁵ et empêchent une évolution psychologique de la personne.

Il serait alors éclairé de prendre le problème à l'envers et plutôt que de condamner fortement, travailler en amont de l'infraction pour éviter qu'elle ne survienne. Il est donc plus important d'éduquer que de sanctionner³⁸⁶, puisque nous avons vu que peu d'affaires aboutissent réellement à une condamnation par manque de preuve.

Concernant spécifiquement les relations entre auteurs mineurs et victimes mineures, les infractions sont assez répandues comme nous avons pu le constater³⁸⁷. Lorsque nous sommes en présence de deux mineurs dont la victime a moins de seize ans, plutôt que d'être dans un flou juridique entre sanctionner – ce qui est prévu dans la loi – et le laxisme dont fait preuve la situation

³⁸² T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 284.

³⁸³ Voyez *supra*, chapitre 2, section 4, p. 47.

³⁸⁴ H. SAX, *op. cit.*, pp. 343-346.

³⁸⁵ E. QUERTON, « L'expérience thérapeutique dans le suivi des personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel. Quelle articulation entre le judiciaire et le thérapeutique ? » in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 348-350.

³⁸⁶ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 141.

³⁸⁷ Voyez *supra*, chapitre 2, section 2, §6, p. 45.

actuelle, il serait intéressant de mettre en place un système de justice restaurative éducationnel³⁸⁸.

Comme le dit bien Y. Castuyvels, « depuis le début des années 1990, les partisans de la 'restorative justice' soulignent l'intérêt de faire une place à la victime dans la justice des mineurs, via des procédures de médiation informelles. Pour l'auteur mineur, la rencontre avec la victime encouragerait un processus pédagogique de conscientisation et éviterait la stigmatisation judiciaire. Pour la victime, elle diminuerait le sentiment de victimisation secondaire et l'empathie produite par la rencontre pourrait freiner sa pulsion punitive. Pour la société civile, une sanction médiatisée par la communauté contribuerait à renforcer le lien social »³⁸⁹.

Un gros travail tant d'éducation que de soin serait le plus efficace pour endiguer les infractions sexuelles et protéger les mineurs. Cependant, il s'agit d'un travail à long terme dont les effets ne se verraient que des mois plus tard. Une meilleure collaboration entre le système éducationnel, judiciaire et de santé mentale serait nécessaire³⁹⁰.

Néanmoins, le but premier n'est-il pas de protéger les mineurs victimes de violences sexuelles ? Il existe d'autres formes plus appropriées pour garantir le respect des enfants tout en combattant les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dont ils peuvent être victimes³⁹¹. Le plus important est de laisser le choix à la victime mineure de ce qu'elle souhaite entamer comme démarche³⁹².

Investiguer davantage sur les pistes développées dans ce paragraphe nécessiterait la rédaction d'un nouveau mémoire. Nous n'allons donc pas poursuivre ces développements.

³⁸⁸ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 284.

³⁸⁹ Y. CASTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, Vol. 33, n°3, 2009, p. 287.

³⁹⁰ E. QUERTON, *op. cit.*, p. 323.

³⁹¹ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », *op. cit.*, p. 284.

³⁹² Voyez *infra*, annexe 3, p. 86.

Conclusion

Le cercle vicieux des violences sexuelles se constate dans le fait que le sujet est tabou et la prise en charge n'est pas optimale. La preuve des faits n'est pas établie, ce qui entraîne par conséquent un classement sans suite. De ce fait, les victimes n'ont plus foi en la justice et la police et les prochaines victimes ont encore moins envie de porter plainte. Nous arrivons donc à un chiffre noir³⁹³ des violences sexuelles que nous n'arrivons pas à quantifier. Le législateur ne peut, par conséquent, pas prendre des mesures au vu de l'ampleur du phénomène puisque de réels chiffres ne sont pas disponibles.

Cependant, nous avons pu constater, avec cette nouvelle réforme du droit pénal sexuel, que le législateur a mis l'accent sur les victimes et particulièrement sur les mineurs pour mieux leur venir en aide, avec une définition du consentement, une modernisation des termes employés, une sous-section spécifique sur l'exploitation sexuelle des mineurs et des circonstances aggravantes pour des faits précis sur les mineurs³⁹⁴. On peut ressentir la bonne volonté du législateur de vouloir mieux protéger les mineurs victimes.

Il reste néanmoins des zones d'ombre dans la réforme avec premièrement, une volonté parfois trop grande d'aggraver les peines sans chercher derrière la sanction une réelle solution pérenne pour éviter que cela ne se reproduise³⁹⁵. Le souhait est toujours essentiellement la répression plutôt que l'éducation. Ensuite, il existe toujours des confusions, certes moins profondes mais encore présentes, concernant les jeunes dès quatorze ans avec une exception de trois ans pour une relation sexuelle entre mineurs qui perturbe le principe de la pleine capacité de consentir fixée à seize ans.

Par conséquent, bien que la mise en place d'un nouveau Code pénal sexuel plus adapté aux réalités des violences sexuelles soit un pas en avant significatif, cela ne peut pas être considéré comme une solution complète. Il était nécessaire de moderniser le Code pénal sexuel pour tenir compte des évolutions sociétales mais il est tout aussi crucial de mettre l'accent sur l'éducation. Pour cela, il sera essentiel de fournir les ressources et les moyens nécessaires pour atteindre nos objectifs, en mettant l'accent sur la prévention, la sensibilisation et l'éducation des jeunes, notamment en milieu scolaire, en matière de violences sexuelles³⁹⁶.

Si la législation est la première étape vers une meilleure prise en charge des mineurs, il faut également prendre en compte les éléments institutionnels et procéduraux qui viennent baliser

³⁹³ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 246.

³⁹⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*, pp. 25785 et svts.

³⁹⁵ T. BAYET, *op. cit.*, pp. 208-211.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 218.

le parcours judiciaire d'un mineur victime de violences sexuelles et qui sont la mise en pratique des règles de loi. Nous avons pu constater de réelles avancées pour les mineurs à ce propos notamment avec le dépôt de la plainte et la formation spécifique des enquêteurs TAM ainsi que l'enregistrement des auditions qui sont des atouts pour éviter la victimisation secondaire des mineurs qui viennent raconter leur vécu. De plus, les CPVS sont venus apporter des solutions concrètes pour les victimes en permettant un accompagnement complet et efficace de celles-ci³⁹⁷.

Cependant, dans le parcours de ces mineurs, il reste encore des difficultés. Ainsi, nous pouvons constater que les centres de prise en charge des violences sexuelles ne sont pas assez spécialisés dans l'accueil tellement spécifique des mineurs. La loi sur l'imprescriptibilité des infractions sexuelles sur les mineurs n'est, au final, pas d'une grande aide pour ceux-ci. Le passage du temps, en détruisant les preuves, risque d'aboutir à davantage de classements sans suite ou d'acquittements. Précisément, la charge de la preuve reste un frein pour les victimes dans ce genre de crimes ou délits puisque toujours la parole de l'un se heurte à celle de l'autre, sans, dans la grande majorité des cas, l'intervention de témoins extérieurs.

De surcroît, nous estimons également que la problématique des mineurs auteurs de violences sexuelles pourrait être abordée de manière différente. Certes, ils doivent rester protégés par la loi mais une sanction est tout le moins nécessaire pour éviter que le phénomène ne soit banalisé. On ressent en effet une certaine indulgence dans les travaux parlementaires³⁹⁸. I. Wattier avait interpellé les élus en alertant sur une « *tendance dangereuse à donner à la norme juridique le contenu de la norme sociale (...) La loi peut aller à contre-courant de [la] pratique néfaste au regard des valeurs que l'on entend défendre* »³⁹⁹. Nous ne pensons absolument pas que la peine d'enfermement soit la plus intéressante à appliquer mais nous prônons plutôt une sanction éducative pour faire de meilleurs adultes de demain.

Enfin, nous avons toujours l'impression que les mêmes problèmes reviennent, même avec toute la bonne volonté du monde : le manque de moyens, le manque de formation et une justice trop lente et pas suffisamment réactive dans un domaine qui évolue de jour en jour avec les réseaux sociaux.

En réalité, une conclusion définitive n'est pas possible puisque la loi est très récente, nous avons donc encore beaucoup de points d'incertitude sur le développement de la jurisprudence à ce sujet. Et la réforme complète du Code pénal est toujours en cours⁴⁰⁰. Nous ne pouvons que

³⁹⁷ A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *op. cit.*, p. 18.

³⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006, p. 11.

³⁹⁹ *Ibid.*, pp. 217-218.

⁴⁰⁰ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, pp. 141-142.

regretter que la réforme du droit pénal sexuel ne se soit pas insérée dans une réforme globale du Code pour plus de cohérence.

Nous vous proposons dès lors des améliorations qui pourraient être mises en place pour un accueil et un traitement particulier des mineurs. Premièrement, nous pourrions nous inspirer du modèle de la ‘Barnahus’ et créer des centres de prise en charge spécifiques pour les mineurs et dissocier ainsi les ailes des mineurs et des majeurs au sein des CPVS ou prévoir des centres différents. Ces centres assureraient la prise en charge à court et moyen termes. Un effort de promotion devrait être réalisé au sein des écoles afin que les jeunes soient informés de leur existence.

Par la suite, nous pouvons penser aux assistants de justice qui pourraient avoir un rôle à plus long terme lorsqu’un parcours judiciaire se met en place pour une meilleure compréhension des décisions et procédures pour les victimes mineures et leurs familles qui ont du mal à comprendre les rouages du droit. Pareillement, le rôle de l’avocat pourrait être accru et devenir systématique au service de la victime, dès le dépôt de la plainte.

Une loi spécifique concernant les perquisitions du matériel informatique dans des cas très précis de suspicion de violences sexuelles sur mineurs pourrait apporter un panel de preuves plus importantes. Et une autre loi instaurant un renversement partiel de la charge de la preuve uniquement pour la catégorie d’âge des moins de seize ans pour établir la réalité du consentement serait également un pas en avant pour mieux reconnaître la parole de la victime mineure au procès.

Enfin, concernant la peine en tant que telle, une meilleure gradation en fonction des circonstances qui entourent l’infraction ainsi que le recours à la justice restauratrice pourraient permettre à la victime mineure de mieux se voir reconnue et accompagnée et contribueraient à apaiser le conflit.

Le plus important est de laisser le choix à la victime⁴⁰¹. De ce fait, mettre en place un arsenal complet de possibilités différentes dans la prise en charge du mineur est la meilleure solution pour sa reconstruction.

Rétablir la justice là où il y a de l’injustice, n’est-ce pas l’idéal du droit qu’il convient de rappeler en guise de conclusion de ce mémoire ?

⁴⁰¹ Voyez *infra*, annexe 3, p. 86.

Bibliographie :

1. Législation :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 6.2 et 8.2.
- Convention internationale du 30 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 2 septembre 1990 par la Belgique, art. 19 et 34.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), 1^{er} juillet 2010, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2013, art. 42.
- Dir. eur. 2011/93/UE du 13 décembre relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68.JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2011, pp. 335/1-335/14.
- Annexe de la communication de la Commission au Parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Rapport 2022 sur l'état de droit, La situation de l'état de droit dans l'Union européenne », *J.O.U.E.*, 13 juillet 2022, p. 1.
- Constitution, art. 15.
- Code d'instruction criminelle, 17 novembre 1808, *M.B.*, 7 décembre 1808, pp. 12 et svts.
- Code pénal, 8 juin 1967, *M.B.*, 15 octobre 1967, pp. 3133 et svts.
- Loi du 8 avril 1965, loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 16 août 2022, pp. 62373 et svts.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, pp. 24309 et svts.
- Circulaire n° COL 5/99 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel relative au set d'agression sexuelle (S.A.S.) à l'intention des magistrats des parquets et des services de police (et des juges d'instruction pour information), Bruxelles, 24 février 1999, *M.B.*, 1999, p. 6 et svts.
- Arrêté ministériel fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice, 23 juin 1999, *M.B.*, 1999, art. 2 N.

- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, pp. 8495 et svts.
- Circulaire n° GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007, p. 30440.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.
- Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.
- Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017, p. 15.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2019, n°55-0439/001, p. 4.
- Proposition de loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, 29 mars 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55-1890/001, p. 3.
- Circulaire n° COL 16/2012 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des cours et tribunaux, 12 novembre 2012, *M.B.*, 2012, p. 9.
- Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, pp. 115472 et svts.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *MB.*, 30 mars 2022, pp. 35785 et svts.
- Projet de loi modifiant le Code pénal qui concerne le droit pénal sexuel, 19 juillet 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n° 55-2141/001.

- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, 23 décembre 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-2141/006.
- Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, *M.B.*, 8 août 2022, p. 61552.
- Le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'état de droit. Echange des vues, 10 janvier 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2022, n°55-3237/001, p. 7.
- Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relatif au dépôt de la plainte et la déclaration de personne lésée, 5^e version révisée, 11 avril 2023, *M.B.*, 2023, annexe 4, p. 25.

2. Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, *Public. eur. D.H.*, 2003, § 163.
- Cour eur. D. H., arrêt Jalloh c. Allemagne [GC] du 11 juillet 2006, *Public. eur. D.H.*, 2006, § 100.
- C. const. (aud. plén.), 13 mars 2008, n°49/2008, *A.C.C.*, 2008, p. 593.
- C. const., 4 juin 2009, n° 93/2009, *M.B.*, 30 juillet 2009, p. 51458.
- C. const., 26 septembre 2013, n° 127/2013, *M.B.*, 2013, p. 5457.
- C. const., 9 juin 2022, n° 76/2022, *Rev. dr. pén. crim.*, février 2023, p. 2.
- Cass., 13 mai 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 125.
- Cass., 14 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 367.
- Cass., 5 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 670.
- Cass., 2 novembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1423.
- Cass., 25 septembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 1503, note S. VANDROMME.
- Cass., 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 2011.
- Cass., 29 octobre 2019, *Pas.*, 2019, p. 553.
- Cass., 6 novembre 2019, *Pas.*, p. 727.
- Corr. Bruxelles, 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 653.

3. Livres et ouvrages de référence

- BASTIDE L., *Futur.es – Comment le féminisme peut changer le monde*, Allary Editions, 2022,

325 p.

- BEERNAERT M.-A., BLAISE N. et BOSLY H. D., *Les infractions 3. Infractions contre l'ordre des familles, Chapitre V : l'attentat à la pudeur et le viol* (sous la coord. de H. D. BOSLY et C. DE VALKENNEER), Bruxelles, Larcier, 2011, 484 p.
- BEERNAERT M.-A., BOSLY H. D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, 9^e édition, Bruxelles, La Charte, 2021, t. I et II, 2380 p.
- BECCARIA C., *Des délits et des peines*, trad. fr., Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1773, 352 p.
- CUYKENS S., HOLZAPFEL D. et KENNES L., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, 558 p.
- DERUYCK F., *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2020, 3^e édition, 356 p.
- DEVOS A. et FERREIRA MARUM P., *L'exécution des condamnations pénales*, Limal, Anthemis, 2008, 336 p.
- HAESEVOETS Y.-H., *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agression sexuelle ?*, Bruxelles, Kluwer, coll. Manuel de la police, 2000, 161 p.
- HAESEVOETS Y.-H., *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2000, 435 p.
- HENRION T., *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022, 78 p.
- MORE C., *Violences sexuelles sur mineurs. La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, 260 p.
- RIZZO A., *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, 306 p.
- ROUGÉ-MAILLART C. et PRÉVAL J., *Mémento des urgences médico-légales*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, 108 p.
- ROZIE J., VANDERMEERSCH D. et a., *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2017, 183 p.
- STEVENS L., *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 601 p.
- THÉRY I., *Moi aussi, La nouvelle civilité sexuelle*, Seuil, Traverse, 2022, 400 p.

- VAN DE KERCHOVE M., *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, P.U.B., 2009, 613 p.
- VANDERMEERSCH D., *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e édition, Bruxelles, La Charte, 2015, 552 p.
- WEMMERS J.-A., *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 2006, 107 p.

4. Contributions à un ouvrage

- ALBERTY C., CORNELUSSE S. et VAN INNIS L., « Quelles perspectives pour un meilleur accompagnement des victimes d’abus sexuels ? » in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 285-301.
- ALIÉ M., « La notion de consentement dans le nouveau code pénal sexuel : fil d’Ariane ou future pierre d’achoppement ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 85-108.
- BAKKETEIG E., « Exploring Juridification in the Norwegian Barnahus Model », in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 273–292.
- BAKKETEIG E. et SKILBREI M.-L., “Child sexual abuse”, in *Children’s Rights in Norway, An Implementation Paradox?*, (ed. M. LANGFORD, M. SKIVENES, K. SOVIG), 2019, pp. 136–166.
- BARRET L., « Victimization secondaire : quelle prévention ? », in *Victime-Agresseur, Récidive, réitération, répétition. Liens d’emprise et loi de séries*, Champ social, coll. Victimologie & criminologie, t. 4, 2004, pp. 73-81.
- BAYET T., « L’approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : ancien et nouveau régime », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 197-218.
- BERNARD D. et LETELLIER L., « Réforme du code pénal : quelques éléments d’une analyse au prisme du genre », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 15-48.
- BREDAL A. et STEFANSEN K., “Barnahus for Adults? Reinterpreting the Barnahus Model to Accommodate Adult Victims of Domestic Violence”, in *Collaborating against child abuse*,

- exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 311-328.
- BUISSET J., « L'expérience du ministère public dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles : balance des protections dans le nouveau Code pénal sexuel », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 171-196.
 - CLAYES L. et COOLS B., « Audiovisueel verhoor van kinderen », in *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen* (sous la dir. de G. VERMEULEN), Anvers, Maklu, 2001, pp. 533-564.
 - COLETTE-BASECQZ N. et DELHAISE E., « Le secret médical et la protection des personnes vulnérables », in *Le secret professionnel* (sous la dir. de V. FRANSEN, P. HENRY et A. MASSET), Limal, Anthémis, coll. CUP, 2023, pp. 149-176.
 - FALCQUE G., « La victime dans le débat pénal », in *Pratique du droit*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2018, n°77, pp. 1-29.
 - FRÍÐRIKSDÓTTIR H. et HAUGEN A. G., “Child Friendly Justice: International Obligations and the Challenges of Interagency Collaboration”, in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 187-206.
 - GIACOMETTI M., « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, maintien du statu quo ou réelles nouveautés ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 145-170.
 - HAUS J.J., « Rapport relatif au Titre VIII du Livre II du Code pénal fait au nom de la Commission du Gouvernement », in *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, Bruxelles, Bruylant, p. 190-197.
 - JOHANSSON S., “Diffusion and Governance of ‘Barnahus’ in the Nordic Countries: Report from an On-going Project”, in *the Nordic Countries: Report from an On-going Project, Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2012, vol. 13, sup 1, pp. 69-84.
 - JOHANSSON S. et a., “Implementing the Nordic Barnahus Model: Characteristics and Local Adaptions”, in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp.1-31.

- JOHANSSON S., “Power Dynamics in Barnahus Collaboration”, in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 251-271.
- JOHANSSON S. et STEFANSEN K., “Policy-making for the diffusion of social innovations: the case of the Barnahus model in the Nordic region and the broader European context”, in *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, 2020, vol. 33, n°1, pp. 4-20.
- HENRION T., « Règles particulières pour la répression des crimes et délits sexuels », in *Mémento de droit pénal*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2022, pp. 301-316.
- KARCHER A. et BASTYNS O., « L’atteinte à l’intégrité physique et le viol », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 109-121.
- KENNES L., « Les perquisitions », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2007, pp. 1-25.
- KENNES L. « L’expertise spécialement pour les faits de maltraitance et de mœurs, sous l’angle juridique », in *Le droit des victimes* (sous la dir. de A. JACOBS et K. LAUWAERT), coll. CUP, vol. 117, Liège, Anthémis, 2010, pp. 220-225.
- LANGBALLE A. et DAVIK T., “Sequential Interviews with Preschool Children in Norwegian Barnahus”, in *Collaborating against child abuse, exploring the Nordic Barnahus Model* (ed. S. JOHANSSON, K. STEFANSEN, E. BAKKETEIG, A. KALDAL), Palgrave Macmillan, 2018, pp. 165-183.
- LEMONNE A. « La justice pénale et les victimes : quelle plus-value et quels coûts ? » in *Les coûts du système pénal* (sous la dir. de C. GUILLAIN et D. SCALIA), Dossier n°28 de la Revue de droit pénal et criminologie, die Keure/ la Charte, 2020, pp. 95-108.
- LURKIN H., FALQUE G. et FAGNOULLE C., « Maltraitance d’enfants », in *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, octobre 2022, pp. 482-501.
- MASSET A., « Victimes – Le droit des victimes », in *Postal Memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 502-522.
- MOMIN S., « Loi Salduz : l’effet papillon », in *Actualités en procédure pénale : de l’audition à l’exécution*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 13-28.
- MOREAU T. « La violation du secret professionnel », in *Les infractions contre l’ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 685-726.
- MOREAU T., « Les infractions sexuelles et le respect de la parole de l’enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu’il est censé protéger », in *Droit pénal*

- sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthemis, 2023, pp. 249-279.
- QUERTON E. « L'expérience thérapeutique dans le suivi des personnes auteures d'infractions à caractère sexuel. Quelle articulation entre le judiciaire et le thérapeutique ? » in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 303-328.
 - RIZZO A., « Les outrages publics aux bonnes mœurs et l'approche d'un mineur à des fins sexuelles », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 247-263.
 - ROELANDT A. « Prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 219-248.
 - SAX H., « Quelles perspectives pour le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel ? », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 329-348.
 - SCHONNARTZ J.-P., « Titre VII du Livre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique : réformes législatives récente », *Le Pli juridique*, Limal, Anthémis, octobre 2020, n° 53, pp. 38-48.
 - SNACKEN S., « Bestraffing als maatschappelijke constructie », in *Straffen. Een penologisch perspectief* (sous la dir. de K. BEYENS et S. SNACKEN), Antwerpen, Maklu, 2017, pp. 77-94.
 - VANDERMEERSCH D., « La place de la parole de l'enfant dans la problématique des abus sexuels. Le point de vue du juriste », in *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités* (sous la dir. de P. COLLART et J. SOSSON), Bruxelles, Academia-Bruylant, 2007, pp. 89-96.
 - VANDERMEERSCH D., « Le contexte et les enjeux de la réforme », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 9-28.
 - VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Chapitre 4. La prévention et le traitement juridique des risques psychosociaux, du burn-out, du harcèlement moral ou sexuel au travail et de la violence », in *Le droit de la santé et du bien-être au travail*, Limal, Anthémis, 2022, pp. 390-405.
 - WATTIER I., « Les mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles en droit belge », in *Rapport de recherche pour le CNRS-Juriscopes dans le cadre de l'étude de droit comparé « Les*

mineurs auteurs et victimes d'agressions sexuelles. Pays-Bas, Belgique, Espagne, Italie, Angleterre et Pays de Galles », 2010, pp. 1-33.

- WATTIER I., « Chapitre V : l'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions, 3. Infractions contre l'ordre des familles* (sous la coord. de H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 65-186.
- WATTIER I., « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 187-245.
- WATTIER S., « L'infraction d'inceste dans le Nouveau Code pénal sexuel : la reconnaissance juridique d'une réalité sociétale », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 83-98.

5. Articles

- BAERT S. et KEYGNAERT I., « Rapport d'évaluation scientifique du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », *Gand : Département de Santé Publique et Soins Primaires*, International Centre for Reproductive Health, 2019, pp. 1-288.
- BAUGERUD G.-A. et a., "Forensic interviews with preschool children: An analysis of extended interviews in Norway (2015–2017)", *Appl Cognit Psychol.*, 2020, vol. 34, pp. 654-663.
- BASTYNS O., « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », *J.L.M.B.*, 2022/10, pp. 430-441.
- BOSLY H. D., « Chronique d'un avant-projet de nouveau Code pénal belge », *Ann. dr.*, 2018, pp. 169-170.
- BOUHON M., « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *Ann. dr.*, 2014, vol. 74, n° 2, pp. 231-282.
- CASTUYVELS Y., CHRISTIAENS J. et DE FRAENE D., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviante et Société*, Vol. 33, n°3, 2009, pp. 271-293.
- DE BECKER E., « L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement. Vingt ans après ? », *Ann. médico-psychologiques*, Paris, 2017, vol. 175, pp. 415-428.
- DE BECKER E., « La destinée de la jeune victime de maltraitance sexuelle », *Psychothérapies*, 2020, vol. 40, n°4, pp. 215-226.
- DEFERME D. et OTGAAR H., "Seksuele misdrijven op minderjarigen. Enkele kritische overwegingen over de onverjaarbaarheid", *NjW*, n° 424, juin 2020, pp. 474-483.

- DEFOUR M.-E., GENGOUX V., « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. dr. pén.*, 2015, pp. 107-123.
- CULOT M. et ISBIAIS., « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén. crim.*, février 2023, pp. 101-142.
- DELADRIÈRE A. et GENGOUX V., « Quand la recherche de la vérité tente de préserver la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins de l'infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, pp. 523-557.
- DELHAISE E., KNOCKAERT M. et LACHAPPELLE A., « Criminalité informatique », *Rev. drt. tech. inf.*, 2021, n° 82-83, pp. 198-226.
- DEVEUX C., DE BROUWER A., GUILLAIN C., RIBANT D., TATTI D. et VANSILIETTE F., « Chronique de législation pénale 2022/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 862-906.
- DE TERWANGNE A., « Loi Salduz : audition du mineur par la police », juin 2019, p. 2, <https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/divers/Salduz%20audition%20des%20mineurs/article%20sur%20la%20loi%20Salduz%20ed%202019.pdf> (consulté le 27 juillet 2023).
- DIERICKX A., « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven », *N.C.*, 2017, pp. 133-189.
- FAGNOULLE C., « Maltraitance d'enfants », *DPPP*, suppl. 44, juillet 2017, pp. 43-112.
- KEYGNAERT I., BAERT S., CARDON A., et a., « Plan d'action pour les victimes mineures au sein des centres de prise en charge des violences sexuelles », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes* (éd), Bruxelles, 2021, pp. 1-29.
- KUTY F. « Le viol, l'absence de consentement de la victime et la connaissance de ce refus par l'auteur », *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1882-1887.
- LEROUX O., « Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, "grooming" et cyberprédation », *C.U.P.*, Liège, Larcier, 2015, vol. 158, pp. 219-249.
- LEROY A., « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, pp. 214-215.
- MAES E., TELLE E., STRZODA I et a., « Twee decennia na Dutroux, wat weten we in België over de recidive van seksuele delinquenten », *Panopticon*, 2018, n°39, pp. 540-561.

- MARX B.P., FORSYTH J.P., GALLUP G.G., FUSÉ T. et LEXINGTON J.M., « Tonic. Immobility as an evolved predator defense: Implications for sexual assault survivors », *Clinical Psychology – Science and Practice*, 2008, pp. 74-90.
- PÂQUES M., « Le Conseil d’État et le principe de précaution. Chronique d’une naissance annoncée », *J.T.*, 2004/09, n° 6129, pp. 1-9.
- PHILIPS C., « Le Conseil supérieur de la Justice favorable à la généralisation de l’enregistrement audiovisuel des auditions », *Bulletin juridique & social*, juin 2021, p. 615.
- PHILIPS C., « Le (nouveau) droit pénal sexuel », *Bulletin juridique & social*, novembre 2021, p. 600.
- ROELANDT A., « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *JDJ*, n° 411, janvier 2022, pp. 7-21.
- ROZIE J. et DE HERDT J., « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *N. C.: T. Strafr.*, 2022/3, pp. 171-206.
- SUAREZ S.D. et GALLUP G.G., « Tonic immobility as a response to rape in humans: a theoretical note », *The Psychological Record*, 1979, pp. 315-320.
- WALRAVE M. et VAN DE HEYNING C., « De beelden waren de druppel: waarom beelden van seksuele misdrijven online gedeeld worden vanuit sociaalwetenschappelijk en juridisch perspectief », *Cahiers politiestudies*, 2022, pp. 163-189.
- WATTIER I., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, pp. 433-449.
- WATTIER I., « La parole de l’enfant et l’hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d’âge », *Ann. dr.*, Liv.1, vol. 69, 2009/3, pp. 73-94.
- WATTIER I., « De la constitutionnalité à la contrefactualité des catégories pénales de viol et de l’attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de seize ans », note sous C. const., 29 octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 349-358.
- WATTIER I., « Le double seuil d’âge de validité du consentement sexuel : un choix de politique pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 230-265.

6. Autres sources

- Etude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles par Amnesty International et SOS Viol, octobre 2019,

- <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/2020-resultats-sondage-dedicated-violences-sexuelles-bd.pdf> (consulté le 29 septembre 2022).
- <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/> (consulté le 29 septembre 2022).
 - <https://www.sosviol.be/les-violences-sexuelles/chiffres-generaux/chiffres-nationaux/> (consulté le 29 septembre 2022).
 - Avis d'Avocats.be sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le nouveau droit pénal sexuel, octobre 2021, https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/2021-11/55-2141_code_penal_en_ce_qui_concerne_le_droit_penal_sexuel.pdf (consulté le 12 février 2023).
 - Avis de la Ligue des Droits Humains sur le projet de loi du 19 juillet 2021 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, octobre 2021, <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-droit-pe%CC%81nal-sexuel-LDH.pdf> (consulté le 16 février 2023).
 - Rapport de l'IEFH, « Première évaluation des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles », chiffres actualisés en septembre 2021, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/131_-_premiere_evaluation_des_centres_de_prise_en_charge_des_violences_sexuelles_0.pdf (consulté le 15 mars 2023).
 - Avis du Conseil supérieur de la justice, Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions <https://csj.be/admin/storage/hrj/20210503-projet-avis-enregistrement-audition-def.pdf> (consulté le 15 juin 2023).
 - Institut des Formations judiciaires, <https://www.igo-ifj.be/fr/content/igo-online> (consulté le 15 juin 2023).
 - VANGULICK T. et ALLO M., « Le secteur de l'aide à la jeunesse dans la rue pour dénoncer le manque de moyens et de places d'accueil », *RTBF*, 17 janvier 2023, <https://www.rtbf.be/article/le-secteur-de-laide-a-la-jeunesse-dans-la-rue-pour-denoncer-le-manque-de-moyens-et-de-places-daccueil-11137815> (consulté le 12 juillet 2023).
 - BUISSON M., « Un bond de 98% dans la prise en charge des violences sexuelles », *Le Soir*, 11 juillet 2023, p. 8.
 - Conseil de l'Europe, « Vers des Barnahus dans tous les Etats européens ; Garantir les droits de chaque enfant », Programme du 16 nov. 2022, Strasbourg, p. 1, <https://rm.coe.int/programme->

[vers-des-barnahus-dans-tous-les-etats-europeens-garantir-les/1680a8ec6e](#) (consulté le 12 juillet 2023).

- Communiqué de presse du Conseil de l'Europe, « Le modèle Barnahus contribue à éviter le sentiment de revictimisation des enfants qui ont subi des abus sexuels, déclarent les dirigeants du Conseil de l'Europe », Strasbourg, 17 novembre 2022, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/barnahus-model-helps-children-who-suffered-sexual-abuse-from-feeling-like-victims-for-a-second-time-say-council-of-europe-leaders> (consulté le 16 juillet 2023).
- Femmes de droit, « Réforme du Code pénal », juillet 2021, <http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/> (consulté le 7 juillet 2023).
- Loi suédoise : Loi « samtyckeslagen » (loi sur le consentement), 1^{er} juillet 2018.
- Loi espagnole : Ley Orgánica, 7 septembre 2022.
- S. MOREL, « En Espagne, les effets pervers d'une loi sur les violences sexuelles », *Le Monde*, 2 décembre 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/12/02/en-espagne-les-effets-pervers-d-une-loi-sur-les-violences-sexuelles_6152708_3210.html (consulté le 17 juillet 2023).
- Base de données NCK de l'Université d'Uppsala, citant S. HUMBERG, conseil de prévention de la criminalité (Brå) du fait de la loi « samtyckeslagen », 10 juillet 2020.

Annexes :

1. Annexe 1

Entretien de T. H., policier à la brigade Jeunesse de la Zone de Police de Orne-Thyle :

Question : Comment entrez-vous en contact avec les mineurs victimes de violences sexuelles ?

« La plupart du temps, ce sont les parents ou l'école qui nous contacte, il est en effet très rare qu'un mineur aille seul au commissariat pour porter plainte. La plainte n'est alors pas prise au service accueil mais au service d'aide aux victimes, spécifique jeunesse ».

Q : Puisque vous êtes dans la brigade jeunesse, vous avez donc dû faire la formation TAM ?

« Tout à fait, c'est la Technique d'Audition des Mineurs. Concernant les mœurs sur mineurs, il est obligatoire pour interroger un mineur d'avoir fait cette formation, c'est automatique et dans la loi. L'audition se passe souvent vingt-quatre heures après que le suspect ait été arrêté, on ne tarde en effet pas à la faire. C'est le Parquet ou l'hôpital souvent qui oriente le mineur à aller au commissariat pour une audition à l'endroit dans lequel je travaille ».

« La formation TAM dure un mois environ et il y a des recyclages obligatoires puisqu'il s'agit de sciences comportementales et que cela peut toujours évoluer dans le temps ».

Q : Que pensez-vous du fait que cette formation soit obligatoire pour auditionner des mineurs ?

« C'est très important que des personnes soient formées car les auditions sont difficiles. Le plus important c'est de ne pas suggérer les réponses du mineur, il faut rester très neutre pour ne pas l'influencer. Après, tout le monde n'est pas capable dans la police d'être dans les brigades mineurs car il faut une certaine sensibilité mais aussi un certain recul sur des histoires de vie parfois très difficiles ».

« Dans le Brabant wallon, il y a au moins un enquêteur TAM par commissariat, il en faudrait plus ».

Q : Quelle lacune dans la prise en charge de mineurs rencontrez-vous dans votre commissariat ?

« Il n'y a pas beaucoup de services extérieurs à la police pour la prise en charge, pas assez de services pour orienter les jeunes après leurs démarches pour la plainte. Il y a un manque cruel de

budget. Par exemple, lorsqu'un mineur vient porter plainte le week-end, on doit se débrouiller nous-même au commissariat, sans pouvoir rediriger vers d'autres services plus propices à aider les mineurs. Cependant, dans les zones de police plus grandes, il y a plus de possibilités aussi. Notamment à Bruxelles, il y a l'Hôpital Saint-Pierre qui possède un centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) ».

« Et dernière chose à ce propos, en tant qu'enquêteur TAM, nous sommes de garde dans une partie de la Belgique, moi c'est dans le Brabant wallon, quand on est de garde c'est la journée (jamais la nuit, ni les week-ends) pour aider d'autres commissariats dans les auditions de mineurs puisque nous ne sommes pas assez nombreux, c'est aussi un point négatif ».

Q : Est-ce difficile de travailler avec des mineurs sur des sujets aussi douloureux que les violences sexuelles ?

« Oui, c'est sûr que ce n'est pas facile. Le plus difficile pour moi c'est le suivi après l'entretien. Je ne suis souvent plus au courant de ce que devient le mineur après l'audition et la plainte. Par exemple, lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil après que des faits d'incestes aient été avérés, nous n'avons plus de nouvelles de l'enfant, c'est un peu frustrant ».

Q : Selon vous, que pensez-vous qu'il serait utile d'améliorer dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles ?

« Le plus important pour moi, c'est la formation dans les écoles. Je pense que l'éducation est la clé pour éviter un certain nombre d'agressions sexuelles. Il en faut beaucoup plus. Je suis formateur dans les écoles sur le cyber-harcèlement et il faudrait également des formations sur le consentement, la parole du mineur en cas d'abus sexuel etc. ».

2. Annexe 2

Entretien de V. U., le coordinateur de l'association Innocence en Danger Belgique :

Q : Quelle est la mission de votre institution ?

« Notre équipe est spécialisée dans les dysfonctionnements institutionnels belges dans l'aide aux mineurs victimes de violences sexuelles. Nous accompagnons spécifiquement les mères qui n'ont plus la garde de leur enfant dans un contexte de suspicions de maltraitance sexuelle de la part du père. Notre but est toujours et avant tout la protection de l'enfant et ses droits. Nous faisons le constat que la mère a été considérée comme toxique par les institutions mais en réalité, il n'existe aucun élément psycho-médical attestant du fait qu'elle est toxique alors qu'il y a parfois trois ou quatre professionnels de la santé qui affirment des violences sexuelles sur l'enfant. La parole de l'enfant n'est pas prise en compte et les juges ne sont pas formés dans le domaine psychologique pour analyser les rapports d'associations qui expliquent que la mère est aliénante ».

Q : Quels sont les dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles ?

« On constate une confusion des missions avec nos dossiers. Le Service d'Aide à la Jeunesse constate que rien n'avance au pénal, donc cela prouve que la mère est folle et donc ils ne font pas avancer les choses de leur côté. Alors que ce n'est pas un élément de cause à effet, cela n'avance pas au pénal à cause du manque de moyens, de temps et d'effectifs mais en aucun cas cela ne prouve l'innocence du père. En cas de non-lieu, le SAJ pense alors que le père est non-coupable, donc innocent et donc forcément que la mère est coupable. Il met alors les enfants en institution ou chez le père en garde exclusive. L'enfant se retrouve alors complètement à la merci de son agresseur ».

« Je veux bien entendre que des mères sont dangereuses, bien entendu, mais en France les chiffres sont de l'ordre de 0,3 à 3%, pas au-delà, il faut donc protéger tous les autres enfants des dysfonctionnements de la justice à leur égard, qui violent les droits de l'enfant ».

Q : Pensez-vous qu'un centre de prise en charge exclusivement des mineurs serait une bonne idée ?

« Oui je pense, on a des retours de gens que nous prenons en charge. Dans les dossiers que nous avons traités, certains parents ont eu une mauvaise expérience avec les CPVS lorsque c'était une prise en charge de leurs enfants. C'est une approche tellement spécifique, les CPVS ne sont pas assez formés pour prendre en charge les mineurs. Par contre, j'ai entendu de très bons retours de la part de majeurs au sein des CPVS ».

Q : Quel est votre projet avec Innocence en Danger ?

« Nous aimerions créer un moratoire sur les dysfonctionnements en Belgique. Nous aimerions avoir cinq dossiers clés qui prouvent que chaque fond de dossier viole les droits de l'enfant en cas d'aliénation parentale avec suspicion de violences sexuelles et que l'Etat belge ne protège pas ces mineurs. Nous aimerions ensuite envoyer les informations à l'ONU pour qu'une enquête voie le jour. Ce sont des équipes françaises qui ont déjà alerté sur le sujet et nous aimerions faire de même en Belgique. »

Q : Pensez-vous à des mesures concrètes qui pourraient être améliorées en Belgique dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles ?

« Oui plusieurs. Premièrement et c'est le plus important, il faut mettre la lumière sur les dysfonctionnements institutionnels, c'est déjà la première étape pour faire reconnaître ces dysfonctionnements. Pour cela, il faut produire de la littérature légitime pour sensibiliser les gens. Il faut donc former des comités experts en la matière pour plus de légitimité ».

« Ensuite, il faut venir avec des pistes de solutions, il faut venir avec des chiffres parce que c'est ça qui interpelle. Pour avoir des chiffres, il faut des experts pour les collecter et donc visibiliser le problème de la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles. Par exemple, en France, seulement 8% des enfants qui ont parlé sont protégés. Ce sont environ les mêmes chiffres en Belgique. Et souvent dans ces 8% ils ont plus de douze ans car avant, je constate dans ma pratique que la parole des enfants n'est pas prise en compte car ils sont considérés comme trop jeunes, trop influençables etc. ».

« Par la suite, il faut également plus de formation et un refinancement dans le droit de la jeunesse qui est sous financé. Ce sont des réponses un peu bateau mais c'est tellement réel ».

« Enfin, il serait légitime de créer dans chaque SAJ ou SPJ une antenne spécialisée à la question des violences sexuelles sur mineurs, environ 20% de chaque service, donc environ quatre, cinq personnes et dès qu'il y a suspicion de violence sexuelle, cette antenne prend le dossier en main. Dans nos cas précis qu'on essaye d'aider au sein de l'association, ces membres spécialisés sauraient alors remettre en cause certaines expertises qui dénoncent la mère et, avec toutes les analyses qu'ils ont autour d'eux, aiguiller le juge et l'aider à comprendre chaque dossier qui se présente devant lui ».

« Donc la solution première c'est vraiment l'expertise, il faut beaucoup plus de personnes sensibilisées sur le sujet des droits de l'enfant, de la protection de la jeunesse et des violences sexuelles sur ces mineurs ».

Q : Que pensez-vous de la définition de l'inceste dans le nouveau code ? Cela va-t-il avoir un effet sur votre travail ?

« Je salue le législateur d'avoir mis la définition dans le code. Cependant, elle a plutôt un rôle symbolique que véritablement de protection des mineurs je pense. Les Français ont mis la définition dans leur code avant nous et il n'y a pas de grandes différences dans les condamnations pénales depuis, donc ce sera à mon avis la même chose en Belgique. Mais c'est déjà un pas conséquent. »

Q : Si vous pouviez changer la loi que feriez-vous ?

« Une première chose à laquelle je pense c'est qu'il n'y a jamais de perquisition en cas de suspicion d'abus sexuel d'un parent sur un enfant pour aller consulter le matériel informatique de cette personne. Alors que la plupart du temps, les prédateurs sexuels ont du matériel pédopornographique chez eux car avant de passer à l'acte il y a très régulièrement de la consommation de vidéos ou de photos de mineurs. Souvent, si l'enfant témoigne, ce parent n'est pas au courant et donc le prendre de court et aller le visiter et saisir ce matériel permet des preuves matérielles évidentes. De plus, il est prouvé qu'en cas de saisie de ce matériel, le prédateur passe aux aveux. Cela ferait avancer les affaires beaucoup plus rapidement et protégerait les enfants tellement mieux ».

« Ensuite, j'ai constaté dans ma pratique que les enfants de moins de douze ans qui témoignent, leurs auditions ne valent pas grand-chose. On ne fait rien pour aider ces enfants. Ce qui pourrait être une solution c'est le principe de précaution. Quand il y a une suspicion réelle de violences sexuelles de la part d'un parent, il faudrait que l'enfant de moins de douze ans soit écarté de ce parent et que les contacts entre eux soient encadrés ».

3. Annexe 3

Entretien de D. V., professeur de droit pénal à l'UCL et avocat général à la Cour de cassation

Q : Pensez-vous à une mesure concrète qui existe en Belgique pour protéger les mineurs qui pourrait être améliorée (enregistrement audiovisuel, CPVS, formation des policiers, magistrats, psychologues, etc.) ?

« L'enregistrement audiovisuel est désormais quasi-systématique lors de l'audition des mineurs et c'est une bonne chose. Il y a également un expert psychologique qui écoute l'audition et qui peut juger à décharge si c'est nécessaire et qu'il a un doute dans ce que dit le mineur. Cela peut arriver. Ce n'est qu'un avis de ce psychologue et le juge n'est pas obligé de le suivre ».

« Concernant la formation des policiers (TAM), j'ai participé à ce programme qui était en projet-pilote début des années 1990, et cela fonctionne bien. Concernant les magistrats, on pourrait faire plus de formations pour les spécialiser sur le sujet mais il faut des moyens et du temps ».

Q : Pensez-vous qu'un centre de prise en charge des victimes exclusivement pour les mineurs serait plus adéquat pour une meilleure prise en charge de ceux-ci ?

« Les CPVS sont assez récents et la spécialisation entre les mineurs et les majeurs est tellement différente qu'il serait en effet utile de ne pas les mêler. Les contextes sont souvent très différents aussi. La plupart des crimes à caractère sexuels sur les mineurs sont intrafamiliaux ce qui complexifie encore la procédure car d'autres sentiments entrent en jeu aussi. La procédure est également très différente. »

Q : Pensez-vous à un nouvel acteur dans la procédure judiciaire qui pourrait venir en aide aux victimes mineures ?

« J'ai une réflexion à ce propos, pas d'un nouvel acteur mais d'un nouveau rôle. La permanence Salduz permet l'assistance d'un avocat pour les majeurs. Il existe également un genre de permanence pour les mineurs d'âge auteurs d'infractions. Pourquoi ne pas mettre en place pour les victimes mineures ce genre de permanence comme le psychologue qui est présent lors de l'audition, il y aurait un avocat spécialisé dans le droit de la jeunesse qui s'assure d'un accompagnement sur place mais également alors d'un suivi par la suite lorsque le mineur n'est plus accompagné par la police après avoir porté plainte ».

« Il faudrait alors offrir ce service d'une permanence proposée et organisée effectivement et pas uniquement 'si vous voulez, vous pouvez prendre un avocat'. Il y aurait déjà un avocat spécialisé sur place pour une prise en charge immédiate. Un peu donc la même idée que la loi Salduz ».

Q : La justice restauratrice aurait-elle une plus-value dans la prise en charge des mineurs (plutôt qu'une procédure classique en justice qui se termine souvent par un acquittement ou un non-lieu, par manque de preuve) ?

« SOS-Enfants a une approche systémique intéressante à ce propos. Dans les années 1980-1990, le service prenait en charge les mineurs mais ne dénonçait pas les faits à la justice, c'était donc totalement non judiciaire. S'il y avait vraiment un blocage avec l'auteur qui n'avouait pas les faits ou recommençait, alors ils dénonçaient à la justice. Il a été alors mis en place un protocole pour un meilleur accompagnement entre voie judiciaire et voie psychologique ».

« Le plus important finalement c'est que la victime choisisse la meilleure voie pour elle. Le pénal arrive en effet parfois avec ses 'gros sabots' et c'est parfois compliqué pour des affaires avec des mineurs qui sont souvent des affaires incestueuses de passer par le pénal car il y a une forme de punition parfois contre la volonté des enfants, de la mère etc. Mais certaines victimes revendiquent le pénal parfois aussi. Donc le plus important c'est de laisser le choix à la victime, qu'elle soit majeure ou mineure. Ce qui est fondamental c'est qu'il y ait une réaction, qu'elle soit pénale ou non. Il ne faut jamais que la loi du silence gagne, car cela n'arrange rien. On doit bien ça aux mineurs, c'est vraiment fondamental ».

« Alors maintenant comment mettre en place cette prise de parole ? Il n'y a pas de cadre idéal ou unique. Le pénal peut créer des dégâts secondaires mais cela reste une voie intéressante si la victime mineure est d'accord et accompagnée par un pédopsychiatre. Mais cela peut se combiner avec autre chose. Il y a une interdiction de médiation pénale obligatoire dans la Convention de Lanzarote. Mais pourquoi ne pas mettre en place une médiation pénale volontaire entre la victime mineure et l'auteur. Cela me fait penser à un film 'Je reconnaitrai ton visage' sur un abus sexuel d'un grand frère sur une petite sœur et ils font une médiation à la demande de la victime pour rétablir un dialogue, mettre des mots sur ce qu'il s'est passé et les interprétations de chacun. C'est à ce moment-là que l'auteur prend conscience et se remet en question, ce qui n'est pas le cas en prison, donc ça peut être une bonne idée. Tant que c'est un choix de la victime et que ce n'est pas la loi du silence qui s'impose on peut faire des tas de choses ».

« La procédure classique a ses limites. La prise en charge par SOS-Enfants est intéressante car ils font un travail restaurateur systémique. En cas d'abus intrafamiliaux c'est une bonne idée car cela permet de libérer les victimes de ce système pénal mais également tous les autres membres de la famille. Le système pénal éclate le lien entre les familles. La médiation ce n'est pas pardonner mais mettre des mots sur ce qu'il s'est passé et permettre une remise en question. »

4. Annexe 4

Entretien de I. L., psychologue clinicienne au CPVS de Liège.

Q : Quel est votre rôle au sein du CPVS ?

« Je suis psychologue ici au CPVS de Liège donc j'accompagne les victimes de violences sexuelles qui arrivent à l'hôpital. Je suis ici depuis cinq ans, donc depuis le tout début et j'ai de ce fait pas mal de recul sur la situation ».

« Les CPVS existent depuis 2017, il y a d'abord eu un projet-pilote de trois centres dirigés par Gand. Par la suite vers 2019, les centres ont été institutionnalisés et repris par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes. Il y a donc depuis ce jour une reconnaissance de l'Etat sur les violences sexuelles dans son ensemble. Nous n'en sommes encore qu'aux balbutiements, cela va prendre encore du temps. De plus, vu que c'est tout nouveau, on a dû partir de rien du tout, il n'y a pas de littérature scientifique sur le sujet, tant pour les psychologues, les infirmiers légistes, les médecins, les magistrats etc. ».

« Le but des CPVS est la prise en charge d'urgence des victimes de violences sexuelles. Au plus tôt les victimes sont prises en charges, au plus grand est le spectre d'outils pour une prise en charge multiple (en termes de preuve, de plainte etc.) mais également en termes psychologiques. Nous proposons de l'aide le plus rapidement possible pour prendre en charge le stress post-traumatique de la victime. Toutes les victimes réagissent de la même manière durant environ un mois pendant la phase de stress post-traumatique aigu. Les personnes viennent et on leur propose donc notre aide. Mais nous n'avons pas de recul encore donc on n'est pas certains qu'une intervention ultra rapide soit toujours efficace pour le stress post-traumatique. »

Q : Avez-vous des mineurs qui arrivent au centre ? Comment cela se passe-t-il ?

« Oui, mais les situations sont très complexes concernant les mineurs. Il faut développer un réseau local d'experts parce que même si les pédiatres, les magistrats, les infirmiers sont des professionnels, mais ils ne sont pas formés aux violences sexuelles sur mineurs. Il existe déjà les équipes de SOS-Enfants qui viennent en aide aux mineurs mais ils sont débordés. A Liège, ils n'ont donc pas pu nous accompagner dans cette prise en charge. Nous sommes donc dans un moment creux, nous n'avons pas les capacités ou l'expertise pour leur venir en aide. Nous, notre but c'est de prendre en charge tout le monde, quel que soit le passé, que la personne soit majeure, mineure, handicapée, en institution, avec des violences sexuelles intrafamiliales ou extrafamiliales et on est dépassés car le réseau est trop large. De plus, tous les enfants ne vont pas chez SOS-Enfants, donc travailler en collaboration avec eux ne permet pas d'aider tous les mineurs ».

« Au CPVS de Bruxelles, SOS-Enfants est dans le même hôpital donc le transfert peut se faire très facilement. A Namur, le centre est encore trop nouveau, il n'y a pas encore de recul pour faire des conclusions. En Flandre, apparemment, c'est mieux encadré, il y a une organisation entre la première ligne et la seconde ».

Q : Quelles sont les situations concernant les mineurs qui sont les plus compliquées ?

« Selon le Service d'Aide à la Jeunesse, il faut essayer de régler les violences sexuelles sur mineurs d'abord en collaboration avec les parents ».

« Donc en fonction de l'agression, si c'est une agression extra-familiale, c'est gérable pour nous mais c'est déjà très compliqué car les possibilités sont multiples. En effet, si le mineur veut porter plainte ou pas, c'est une procédure différente qui va se mettre en place. On doit aussi voir si l'enfant est en danger grave et imminent, et ce n'est jamais tout blanc ou tout noir, chaque situation est complètement unique. En fonction de cela, on suit des protocoles de prise en charge du mieux qu'on peut. Si on a l'accord des deux parents (encore faut-il l'avoir), on peut entrer en contact avec SOS-Enfants et le mineur peut être sur la liste d'attente pour une prise en charge à plus long terme avec eux. Mais la liste est longue ».

« Si c'est une agression intrafamiliale, c'est encore plus compliqué pour nous. Les situations de violences sexuelles intrafamiliales sont tellement complexes car la diversité des situations est encore plus large et on touche à la famille même, cela peut briser des familles ».

« Il faut encore différencier si les violences sexuelles proviennent d'un parent éloigné ou d'un des parents. Alors là, si les parents sont soudés, on peut s'en charger aussi. Au début, souvent, selon mon expérience, ils ne portent pas plainte de peur que la famille explose mais au final, ils se rendent compte que sans la plainte ça ne fait qu'empirer de s'occuper de ce problème au sein même de la famille. Faire venir une tierce personne au problème permet de mieux le résoudre. Donc pour nous c'est plus facile en cas de plainte pour pouvoir accompagner et mieux rediriger les personnes concernées ».

« Par contre si c'est l'un des parents qui est abuseur, donc qui a l'autorité parentale, la situation est encore plus complexe. En effet, parfois il y a des suspicions, parfois c'est avéré, c'est déjà deux cas différents, souvent en cas de violences intrafamiliales, on ne possède pas de preuves matérielles. Et s'il y a une enquête – quand le problème devient légal – que fait-on pendant ce temps-là ? Laisser le mineur sans soins pendant des mois est problématique. Il y a aussi le problème de l'audition TAM. Si elle traîne, ce qui était le cas au début – maintenant ça va mieux – on se retrouve avec un mineur avec lequel on ne peut pas commencer les soins psychologiques. En effet, il y a des idées préconçues selon lesquelles si nous les psychologues on interroge le

mineur avant l'audition TAM, on va déformer les choses dans la bouche du mineur. Mais selon nous, nous sommes assez formés pour ne pas polluer les propos du mineur. Le problème de cela est que si l'audition TAM traîne, le mineur peut rester un mois, deux mois sans rien et c'est un problème (surtout d'un point de vue stress post-traumatique) ».

« Donc vous voyez, tout reste à faire concernant les mineurs. Les centres SOS-Enfants sont débordés et ne savent pas accueillir tous les mineurs, les pédiatres des hôpitaux dépannent en disposant des lits pendant quelques heures ou jours en cas de crises mais cela ne suffit pas. Le SAJ est également débordé et n'ouvre que pendant les heures de bureau donc les soirs et les week-ends c'est un problème pour les mineurs qui souhaitent un accompagnement d'urgence. On les prend donc en charge mais comme je vous l'ai expliqué précédemment, les situations concernant les mineurs sont tellement complexes (intrafamilial, extrafamilial, etc.) que c'est difficile de les prendre en charge de façon optimale ».

Q : Dans votre pratique, que manque-t-il pour une meilleure prise en charge des mineurs ?

« Je pense que si on faisait la différence entre les adolescents et les jeunes enfants – ce qu'on ne fait pas dans les statistiques – on pourrait déjà les prendre en charge d'une meilleure façon. Il faut faire des différences car les accompagnements psychologiques ne sont pas les mêmes. Prendre en charge des adolescents en cas de violences sexuelles extrafamiliales dans un CPVS c'est possible. Par contre des enfants en cas de violences sexuelles intrafamiliales, c'est une autre histoire. Il faut alors mieux former les policiers, les psychologues, les urgences, l'aide à la jeunesse sur ces sujets ».

« Après, si on n'était pas là, il n'y aurait rien comme accompagnement qui soit assez effectif. Donc on peut critiquer mais au moins on a le mérite d'exister. Même les professionnels ne sont pas spécialisés dans ces violences (notamment les pédiatres) et sont désarmés et renvoient les enfants aux CPVS. Les professionnels spécialisés dans la matière existent mais il faut leur donner les moyens d'exister de façon plus optimale (comme les AMO, les centres de santé mentale, les PMS, les centres d'hébergement, ...). Mais ils sont en sous-effectifs. Donc un autre point à améliorer est le financement. Il faut agrandir les équipes SOS-Enfants, mieux les financer, les former, avoir une plus grande diversité de professions en lien avec les mineurs sur place. Pour le moment, ils doivent choisir les dossiers. Et l'idéal serait que chaque CPVS soit en association avec un SOS-Enfants proche pour un accompagnement optimal d'urgence au CPVS et à plus long terme au sein de SOS-Enfants ».

« Il faut aussi travailler sur le préventif, pour éviter que de nombreuses victimes arrivent dans les CPVS. De plus, tous les CPVS ne sont pas encore ouverts, on n'en est qu'à la création. Dans une

bonne dizaine d'années, cela ira mieux. Il faudra aussi que chaque CPVS de chaque province s'adapte à la situation de sa région. Un CPVS dans les Ardennes ou un CPVS à Bruxelles ne va pas se développer de la même manière en fonction de la concentration, de la population etc. Concernant les enfants, il faut réfléchir à un plan d'intervention qui s'inscrive dans la réalité des enfants, surtout en ce qui concerne les violences intrafamiliales ».

Q : Selon vous, y a-t-il un manque de connaissance des CPVS au sein de la population ?

« Les CPVS commencent à être mieux connus, les services d'aide renvoient de plus en plus vers nous. Au début on était très discrets pour une mise en place progressive. Maintenant, il faut qu'on soit plus connus encore. Il paraît qu'une campagne publicitaire va bientôt voir le jour. Il faut que chaque commissariat et hôpital renvoie les victimes de violences sexuelles chez nous en priorité plutôt que de s'en occuper eux-mêmes. Bref, le travail est encore gargantuesque tant dans le domaine de la santé, la justice et la police mais on progresse ! »

5. Annexe 5

Entretien de S. V., juriste chez SOS-Enfants.

Q : Quelle est votre mission ?

« Ma mission en tant que juriste c'est de répondre aux questions juridiques pour mes collègues (autorité parentale, déchéance). La mission générale de SOS-Enfants c'est de s'occuper de la maltraitance physique, de la négligence grave, des violences sexuelles, des violences psychologiques ou des conséquences des conflits conjugaux sur les enfants de moins de 18 ans. La mission est donc très large, de ce fait, les questions juridiques aussi ».

« Notre implantation est au sein de la clinique Saint-Luc et les missions sont alors multiples car nous sommes associés à l'hôpital. Les pédiatres peuvent nous interpeler si en pédiatrie il y a des suspicions de maltraitance ».

« J'ai également une mission en tant qu'expert au SAJ (faire un bilan) ou au SPJ (faire une expertise). Je remets mon expertise au juge et il peut suivre mon avis ou non. Je rencontre alors le réseau de l'enfant (parents, grands-parents, école etc.) pour prendre le maximum de facteurs en compte. De plus, des personnes extérieures peuvent nous contacter en cas de suspicions (PMS) ».

« Le juriste veille également au respect des dispositions légales, notamment en termes de secret professionnel. Au sein de notre SOS-Enfants, on travaille en binôme à Saint-Luc avec quelqu'un du pôle psychologique, un psychologue ou un pédopsychiatre et une personne du pôle socio avec un assistant social ».

« Nous avons également des réunions d'équipe toutes les semaines, où le binôme présente un cas qui l'inquiète à l'équipe pour avoir des conseils d'autres collègues. Je tiens aussi à informer les collègues des évolutions législatives ».

« J'aide les familles lorsqu'une dimension psychologique arrive, notamment en cas du dépôt de la plainte. Notamment les enjeux, les conséquences, les pour et les contre et puis les familles prennent les décisions en ayant les informations à leur disposition ».

« Et puis j'ai un rôle en cas de consultation du dossier. Soit, lorsque l'enfant devenu adulte veut voir son dossier mais également en cas de saisie par un juge d'instruction. Je dois être présente ainsi que quelqu'un de l'ordre des médecins et la police pour transmettre le dossier ou une partie du dossier. J'ai une obligation de transmettre le dossier en cas de demande du juge d'instruction et c'est l'exception au secret professionnel que j'ai. Par contre, lorsque je suis convoquée à être auditionnée par le juge d'instruction, je dois y aller mais je peux ne pas sortir de mon secret

professionnel ».

« Je représente également notre équipe de Bruxelles (Saint-Luc) à la Fédération SOS-Enfants (14 équipes en Wallonie) une fois par mois. C'est surtout une Fédération qui a un rôle politique pour parler d'une seule voix face aux politiques pour dénoncer le manque de places et de moyens ».

Q : Quel est le genre de public que vous accueillez au centre ?

« Vraiment de tout, tant des tout petits enfants que des adolescents. Ça se fait un peu par vague, après le Covid, il y a eu beaucoup d'adolescents, pour l'instant on a beaucoup de bébés secoués par exemple. En terme de maltraitements physiques, c'est plutôt un milieu précarisé mais pas uniquement. C'est quand même souvent des gens au CPAS. Par contre en termes de maltraitements sexuelles, c'est vraiment tous les milieux ».

Q : Comment se passe les relations avec le CPVS de Bruxelles ?

« Avec Saint-Luc, la relation vient de démarrer. Alors qu'à l'hôpital Saint-Pierre, la relation avec le centre SOS-Enfants existe depuis plus longtemps. Nous sommes compétents pour l'Est de Bruxelles. Les CPVS nous renvoient des enfants lorsque c'est nécessaire selon eux et qu'il faut un accompagnement en notre sein. Le CPVS est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre contrairement à nous et c'est vraiment très utile. Si l'enfant arrive au CPVS de Saint-Luc, et que le CPVS veut nous le renvoyer chez nous, on reçoit une fiche par mail et on doit prendre contact avec la famille ».

« Le problème c'est que les gens ne sont pas toujours demandeurs. On inverse en fait la logique qu'on mettrait en place chez nous et notre mode de fonctionnement. Normalement, ce sont les gens qui viennent vers nous car ils souhaitent avoir notre aide. Ici, c'est à nous de faire venir les gens à nous avec le rôle du CPVS. Ce n'est pas notre manière de travailler. Nous allons avoir une réunion en septembre avec le CPVS pour savoir comment améliorer cela. Appeler les gens nous-mêmes peut parfois très bien fonctionner mais parfois on a rendez-vous avec la famille et ils ne viennent pas, cela bloque des places et nous fait perdre du temps ».

Q : Que mettriez-vous en place pour une meilleure prise en charge des mineurs ?

« La première chose à laquelle je pense c'est bien entendu le nombre de places. On remet des jeunes dans leur milieu familial alors qu'il ne faudrait pas ».

« Ensuite, le second problème auquel je pense est que l'hôpital n'est pas un lieu de placement à long terme. Pour un petit laps de temps, dans l'urgence, cela peut être très précieux. Mais après une ou deux semaines, il faut réintégrer l'enfant dans sa famille car il n'y a pas de places en famille d'accueil, en pouponnière ou en institution. Ou alors il faut laisser l'enfant à l'hôpital. Il

y a un manque de places dans les institutions et donc les enfants restent à l'hôpital. Nous n'avons pas de lits au sein de notre institution, nous aimerions que ce soit le cas, cela serait très utile ».

« Mais pour l'instant, les enfants restent alors en pédiatrie à l'hôpital et il faut occuper ces enfants qui se retrouvent dans des chambres avec des enfants malades physiquement (leucémies, maladies graves etc.) et ce sont des enfants dont les infirmières doivent s'occuper alors qu'elles ont d'autres choses à faire. Il y a alors une forme de maltraitance institutionnelle de notre part alors qu'on veut justement les aider. Les enfants sont un peu parqués à l'hôpital, malgré les efforts des associations, de l'école à l'hôpital, les enfants sont seuls le week-end et les soirs, les fratries sont divisées. On sensibilise les autorités sur le sujet, il y a un réel manque de budget ».

